



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2018-003

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2018

Sommaire

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central

15-2017-12-22-003 - Arrêté temporaire de circulation n°2017-N-029 relatif à la mise en sécurité de la voie de droite de l'autoroute A75 sens sud-nord du PR 76+400 au PR 73+800. (2 pages)

Page 4

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

15-2018-01-08-004 - ARRETE RECTORAL DU 08 JANVIER 2018 MODIFIANT L'ARRETE DU 06 MARS 2012 PORTANT CREATION DE SERVICES INTERDEPARTEMENTAUX AU SEIN DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND creation services interdepartementaux (5 pages)

Page 6

15-2018-01-08-002 - ARRETE RECTORAL DU 8 JANVIER 2018 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADEMIQUE D'APPEL (2 pages)

Page 11

15-2018-01-08-003 - L'ARRETE RECTORAL DU 08 JANVIER 2018 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL DU 8 JUIN 2008 PORTANT DESIGNATION DE LA PERSONNE HABILITEE A GERER LES SERVICES INTERDEPARTEMENTAUX AU SEIN DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT DU RESPONSABLE (2 pages)

Page 13

DDCSPP - Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal

15-2017-12-20-011 - CAMPAGNE D'OUVERTURE DE 363 PLACES D'HEBERGEMENT D'URGENCE POUR DEMANDEUR D'ASILE (HUDA) EN REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES (6 pages)

Page 15

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2018-01-09-001 - BAREME D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER Campagne 2017: Maïs ensilage (1 page)

Page 21

Préfecture du Cantal

15-2018-01-11-003 - A R R E T E n° 2018-0046 du 11 Janvier 2018 relatif aux tarifs des courses de taxi à compter du 1er janvier 2018 (5 pages)

Page 22

15-2017-11-21-003 - AP 2017-1555 du 21-11-2017 prolongation durée exploitation par la communauté de communes Cère et Goul en Carladès de l'ISDI de Polminhac (5 pages)

Page 27

15-2018-01-04-001 - Arrêté 2018-0011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de Grouffaldes - commune de SAINT JACQUES DES BLATS (2 pages)

Page 32

15-2018-01-05-001 - Arrêté 2018-0012 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de Tourcy - commune de SAINT JACQUES DES BLATS (2 pages)

Page 34

15-2018-01-11-001 - ARRETE n° 2018 - 0039 du 11 janvier 2018 portant convocation des électeurs de la commune de VEZELS-ROUSSY aux fins de procéder à une élection municipale partielle complémentaire et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature. (2 pages)

Page 36

15-2017-12-22-002 - Arrêté préfectoral n° 2017-1561 du 22 décembre 2017 portant agrément, dans le cadre départemental, de la fédération départementale des AAPPMA du Cantal en tant qu'association de protection de l'environnement. (4 pages)	Page 38
15-2018-01-08-001 - Arrêté préfectoral n° 2018-0019 du 8 janvier 2018 portant autorisation, sous restrictions, de la rénovation du buron de la Montagne de Légal et de son bédélat, à usage d'habitation temporaire, commune de St Projet de Salers (1 page)	Page 42
15-2017-12-21-004 - arrêté transfert (2 pages)	Page 43
15-2017-12-20-012 - arrêté transfert (3 pages)	Page 45
15-2017-12-22-001 - VEDREINE Cie SA ICPE extrait Arrêté complémentaire à l'autorisation d'exploiter une imprimerie à Sansac de Marmiesse (6 pages)	Page 48
SDIS - Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal	
15-2017-12-28-003 - Arrêté n° 2017-1571 du 28 décembre 2017 portant tableau d'avancement au grade de lieutenant 1ère classe de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2018 (1 page)	Page 54
15-2017-12-28-004 - Arrêté n° 2017-1572 du 28 décembre 2017 portant tableau d'avancement au grade de cadre de santé de 1ère classe de SPP au titre de l'année 2018 (1 page)	Page 55
15-2017-12-20-013 - Arrêté préfectoral n° 2017-1534 du 20 décembre 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Cantal (96 pages)	Page 56
15-2018-01-11-002 - Arrêté préfectoral n° 2018-45 du 11 janvier 2018 portant sur l'organisation d'un jury pour l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers (2 pages)	Page 152



PRÉFECTURE DU CANTAL

*Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central*

District Nord

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N° 2017-N-029

**réglementant temporairement la circulation
sur l'autoroute A75
dans le département du Cantal**

LE PRÉFET DU CANTAL

- VU le Code de la Route ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel ;
- VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription), en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;
- VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du Puy de Dôme n°2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif-Central ;
- VU le décret n° 46-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
- VU l'arrêté 2016-1362 du Préfet du Cantal en date du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature au Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté 2016-D-003 du Préfet du Cantal en date du 23 novembre 2016 donnant subdélégation de signature au Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central à certains de ses collaborateurs ;
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;
- VU l'article R 610 paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

Présent
pour
l'avenir

www.enroute.massif-central.equipement.gouv.fr

Tél. : 33 (0) 4 73 29 79 79 – fax : 33 (0) 4 73 29 79 74
32, rue de Rabanesse
BP 90447

63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Considérant que les dégradations survenues sur la chaussée de la voie de droite de l'autoroute A75 dans le sens sud-nord du Pr 75+700 au Pr 75+600 et du Pr 74+000 au Pr 73+800 nécessitent que la circulation soit réglementée;

Sur proposition du responsable du District Nord de la DIR Massif-Central ;

ARRÊTE :

Article 1 :

En raison des dégradations survenues sur la chaussée de la voie de droite de l'autoroute A75 dans le sens sud-nord du Pr 75+700 au Pr 75+600 et du Pr 74+000 au Pr 73+800 et pour la sécurité des usagers, la circulation sera réglementée selon les prescriptions suivantes :

- la voie de droite de l'autoroute A75 sens sud-nord sera neutralisée du Pr 76+400 au Pr 73+800 ;

Article 2 :

La voie sera neutralisée du 22 décembre 2017 au 20 janvier 2018 inclus pour permettre la recherche d'une solution pérenne de réparation de la couche de roulement et la réalisation des travaux.

Article 3 :

Pendant cette période, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national.

Article 4 :

La signalisation et le balisage du chantier sur l'autoroute A75 seront mis en place et entretenus par la Direction interdépartementale des Routes Massif Central, et seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,
M. le Directeur interdépartemental des Routes Massif Central,
M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

DIR Centre Est (DIR de zone pour la région Rhône -Alpes-Auvergne)
SDIS Cantal
CIGT d'Issoire (DiR Massif Central)
Centre d'entretien et d'intervention de Massiac (DiR Massif Central)
Centre d'entretien et d'intervention de St-Flour (DiR Massif Central)
Marion BAER – Responsable Exploitation du District Nord (DiR Massif Central)
Mairie de Saint-Mary le Plain
Mairie de Saint-Poncy.

LE PRÉFET du CANTAL,
P/le Préfet par délégation,
Le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central

P/le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central et par délégation,

Issoire, le 22 DEC. 2017
Le responsable du District Nord P.i

L'Adjointe au Chef du District Nord
Ingénierie



Marion BAEHR

Pierre Colin

Présent
pour
l'avenir

www.enroute.massif-central.equipement.gouv.fr

**ARRETE RECTORAL DU 08 JANVIER 2018 MODIFIANT
L'ARRETE DU 06 MARS 2012 PORTANT CREATION DE
SERVICES INTERDEPARTEMENTAUX AU SEIN DE L'ACADEMIE
DE CLERMONT-FERRAND**

RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

VU le code de l'Education notamment les articles R222-19, R222-19-3, R222-36-1, R222-36-3, R222-24-1, L911-05, R914-105

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée

Rectorat

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié

Service

Des Affaires Juridiques

VU décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié

2017/2018-MODIF 01

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 30 19

VU l'arrêté rectoral du 06 mars 2012 portant création de services interdépartementaux au sein de l'Académie de CLERMONT-FERRAND

Mél.
lynda.jonnon
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

Article 1^{er} : l'article 5 (actes faisant l'objet d'une délégation de signature) de l'arrêté rectoral du 06 mars 2012 est modifié en ce qui concerne les actes faisant l'objet d'une délégation au service interdépartemental de gestion à la scolarité dans l'enseignement du second degré public et du privé :

l) Pour le service interdépartemental de gestion à la scolarité dans l'enseignement du second degré public et du privé, délégation de signature est donnée au DASEN du Puy de Dôme à effet de signer les décisions relatives :

- à l'instruction des dossiers de demande de bourses ;
- aux états liquidatifs des bourses ;
- à la mise en paiement dans CHORUS pour les collèges, lycées et lycées professionnels publics et privés ;
- aux attributions des fonds sociaux ;
- aux décisions d'octroi de bourses aux élèves des collèges privés, lycées et lycées professionnels publics et privés ;
- au traitement des recours gracieux.
- aux décisions de refus de bourses aux élèves des collèges privés, lycées et lycées professionnels publics et privés ;
- aux décisions de retrait de bourses aux élèves des collèges privés, lycées et lycées professionnels publics et privés ;

Article 2

: les autres dispositions de l'arrêté du 06 mars 2012 portant création de

services interdépartementaux au sein de l'Académie de CLERMONT-FERRAND sont inchangées.



2 / 5

Article 3 : Compte tenu des modifications apportées à l'article 1^{er} du présent arrêté, la rédaction de l'arrêté du 06 mars 2012 portant création de services interdépartementaux au sein de l'Académie de CLERMONT-FERRAND est la suivante :

Article 1^{er} :
création *Il est créé, au sein de l'académie de Clermont-Ferrand, des services interdépartementaux dans des domaines et les conditions précisés aux articles suivants :*

Article 2 :
attributions *- gestion des aides à la scolarité dans l'enseignement du second degré public et du privé des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme ;*

- gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré privé affectés dans ces départements ;

- gestion des demandes d'admission à la retraite émanant des personnels enseignants du 1^{er} degré de l'enseignement public affectés dans ces départements

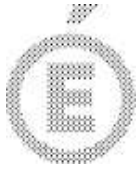
Article 3 :
implantation *- le service interdépartemental de gestion des aides à la scolarité dans l'enseignement du second degré public et du privé est implanté à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du **Puy-de-Dôme**.*

*- le service interdépartemental de gestion des personnels de l'enseignement du 1^{er} degré privé est implanté à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la **Haute-Loire**.*

*- le service interdépartemental de gestion des demandes d'admission à la retraite émanant des personnels enseignants du 1^{er} degré de l'enseignement public est implanté à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du **Cantal**.*

Article 4 :
Responsables *- le service interdépartemental de gestion des aides à la scolarité dans l'enseignement du second degré public et du privé est placé sous responsabilité du Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux (DA-SEN) du **Puy-de-Dôme***

*- le service interdépartemental de gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré privé est placé sous la responsabilité du Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux (DA-SEN) de la **Haute-Loire**.*



3 / 5

Article 5 :
actes faisant
l'objet d'une
délégation de
signature

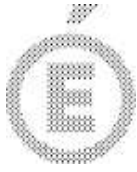
- le service interdépartemental de gestion des demandes d'admission à la retraite émanant des personnels enseignants du 1er degré de l'enseignement public est placé sous la responsabilité du Directeur académique des services de l'Education nationale, directeur des services départementaux (DA-SEN) du **Cantal**.

1) Pour le service interdépartemental de gestion à la scolarité dans l'enseignement du second degré public et du privé, délégation de signature est donnée au DA-SEN du Puy de Dôme à effet de signer les décisions relatives :

- à l'instruction des dossiers de demande de bourses ;
- aux états liquidatifs des bourses ;
- à la mise en paiement dans CHORUS pour les collèges, lycées et lycées professionnels publics et privés ;
- aux attributions des fonds sociaux ;
- aux décisions d'octroi de bourses aux élèves des collèges privés, lycées et lycées professionnels publics et privés ;
- au traitement des recours gracieux.
- aux décisions de refus de bourses aux élèves des collèges privés, lycées et lycées professionnels publics et privés ;
- aux décisions de retrait de bourses aux élèves des collèges privés, lycées et lycées professionnels publics et privés ;

2) Pour le service interdépartemental de gestion des personnels du 1^{er} degré de l'enseignement privé, délégation de signature est donnée au DA-SEN de la Haute-Loire à effet de signer les décisions relatives :

- à la nomination ;
- à la fin de fonction ;
- à la titularisation ;
- à l'intégration ;
- au changement de corps/grade suite à un changement de statut ;
- à la conclusion de contrat ;
- aux agréments d'enseignement ;
- au classement ;
- au reclassement ;
- à l'avancement d'échelon ;
- à la réduction d'ancienneté ;
- à l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
- au renouvellement de stage ;
- à l'attribution et au renouvellement des congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée (à l'exception du congé pour formation syndicale et du congé



4 / 5

pour bilan de compétences) : congé annuel, congé de maladie, congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé pour accident de service et maladie professionnelle, congé pour maternité ou adoption, congé pour paternité, congé de formation professionnelle, congé de solidarité familiale, congé de représentation, congé pour participer aux activités des organismes de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées ;

- aux congés prévus aux articles 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 19 bis, 19 ter, 20, 20 bis, 21, 22 du décret n°86-83 susmentionné (délégué privé);
- aux congés de présence parentale ;
- au congé parental (titulaire) ;
- aux autorisations d'absence ;
- à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutiques sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- à la mise en position de disponibilité sur demande ;
- au placement en congés d'office ;
- à la mise en disponibilité d'office ;
- aux congés bonifiés ;
- aux congés de mobilité ;
- au droit disciplinaire ;
- à la mise en position de détachement ;
- à la radiation des cadres ;

3) Pour le service interdépartemental de gestion des demandes d'admission à la retraite émanant des personnels du 1^{er} degré de l'enseignement public, délégation de signature est donnée au DA-SEN du Cantal à l'effet de signer :

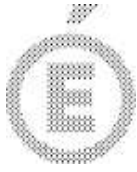
- décision de radiation des cadres pour ancienneté d'âge ou de service ;
- décision de radiation des cadres pour invalidité (d'office ou sur demande).

Article 6 :
Moyens mis à disposition

Les moyens de fonctionnement de ces services sont réputés avoir été mis à disposition dans le cadre de l'exécution de l'arrêté rectoral du 15 juillet 2009 portant création de services mutualisés.

Article 7 :

Le présent arrêté remplace les conventions de délégation de gestion en date du 17 juillet 2009 devenues caduques du fait du décret n°2012-16 du 05 janvier 2012.



5 / 5

Article 9 :

Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme

Le 08 janvier 2018

Marie-Danièle CAMPION

SIGNE

Recteur de l'académie

Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

3 avenue Vercingétorix – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01

Service Vie scolaire

Réf. : N°68./BT

ARRETE RECTORAL DU 8 JANVIER 2018 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADEMIQUE D'APPEL

Vu les articles R 511-27, D 511-30 à R 511-44, D 511-46 à D 511-52 du Code de l'éducation

Article 1 : La Commission académique d'appel chargée de donner un avis sur les affaires disciplinaires concernant les élèves est composée comme suit :

Présidence

- **Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand**
 - En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur, la Commission sera présidée par :
 - **Monsieur Philippe TIQUET**, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme
 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur TIQUET :
 - **Monsieur Henri KIGHELMAN**, Inspecteur d'académie, Directeur académique adjoint des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme
 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur KIGHELMAN
 - **Madame Marilyne LUTIC**, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale du Cantal
 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame LUTIC :
 - **Monsieur Charles MORACCHINI**, Inspecteur d'académie – Inspecteur pédagogique régional établissements et vie scolaire

Inspecteurs d'académie Directeurs académiques des services de l'Education nationale

- | | |
|------------------|--|
| Titulaire | ● Monsieur Jean-Williams SEMERARO , Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale de la Haute-Loire |
| Suppléant | ● Monsieur Olivier VANDARD , Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Allier |

Chefs d'établissement

- | | |
|------------------|--|
| Titulaire | ● Madame Nadine PLANCHETTE , Principal du collège Marc Bloch à Cournon |
| Suppléant | ● Monsieur Philippe CORTIAL , Proviseur du lycée professionnel Marie Laurencin à Riom |

Professeurs

- | | |
|------------------|---|
| Titulaire | ● Monsieur Philippe BERTINELLI , professeur certifié d'histoire et de géographie au lycée Blaise Pascal à Clermont-Ferrand |
| Suppléant | ● Monsieur Frédéric DUPONT , professeur certifié d'histoire et de géographie au collège Jean Rostand Les Martres-de-Veyre |

- **Monsieur Marc GRIMALDI**, représentant la Fédération des conseils

Parents d'élèves F.C.P.E.	Titulaire	de parents d'élèves des écoles publiques
	Suppléant	● Monsieur Olivier DEVISE , représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques
Parents d'élèves P.E.E.P.	Titulaire	● Monsieur Frédéric SOYER , représentant la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public
	Suppléante	● Madame Valérie GONZALEZ , représentant la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public

Article 2 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 janvier 2018

La Rectrice d'académie

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION

**L'ARRETE RECTORAL DU 08 JANVIER 2018 MODIFIANT
L'ARRETE RECTORAL DU 8 JUIN 2008 PORTANT DESIGNATION
DE LA PERSONNE HABILITEE A GERER LES
SERVICES INTERDEPARTEMENTAUX AU SEIN DE L'ACADEMIE
DE CLERMONT-FERRAND EN CAS D'ABSENCE OU
D'EMPECHEMENT DU RESPONSABLE**

Rectorat

**Service
Des Affaires Juridiques**

2017/2018- MODIF 01

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 30 19

Mél.
lynda.jonnon
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

VU le code de l'Education notamment les articles R222-19, R222-19-3, R222-36-1, R222-36-3, R222-24-1, L911-05, R914-105

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié

VU décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite

VU l'arrêté rectoral du 06 mars 2012 portant création de services interdépartementaux au sein de l'académie de CLERMONT-FERRAND

VU l'arrêté rectoral du 08 juin 2012 portant désignation de la personne habilitée à gérer les services interdépartementaux au sein de l'académie de CLERMONT-FERRAND en cas d'absence ou d'empêchement du responsable ;

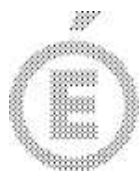
VU l'arrêté en date du 12 novembre 2012 portant nomination, détachement de Monsieur Frédéric DIDIER dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal, pour une période de cinq ans, du 8 octobre 2012 au 7 octobre 2017 ;

VU l'arrêté en date du 11 août 2015 portant nomination et classement de Madame Marie-Christine DUPORT dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire, pour une période de cinq ans, du 25 août 2015 au 24 août 2020 ;

VU l'arrêté en date du 24 août 2017 portant nomination, et classement de Madame Peggy VOISSE dans l'emploi de Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-De-Dôme pour une première période de quatre ans, du 11 septembre 2017 au 10 septembre 2021 ;

VU l'arrêté rectoral du 08 juin 2012 portant désignation de la personne habilitée à gérer les services interdépartementaux au sein de l'Académie de CLERMONT-FERRAND en cas d'absence ou d'empêchement du

responsable.



2 / 2

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 08 juin 2012 est modifié comme suit :

Madame Peggy VOISSE est habilitée à gérer le service interdépartemental du Puy-De-Dôme dans les conditions fixées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 08 juin 2012.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la modification apportée à l'article 1^{er}, la nouvelle rédaction de l'arrêté est la suivante :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées responsables dans l'arrêté rectoral du 06 mars 2012 (SERV-INTERDEP), la même subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées :

- **Madame Peggy VOISSE, Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme pour la gestion du service interdépartemental de gestion des aides à la scolarité dans l'enseignement du second degré public et du privé.**

- **Madame Marie-Christine DUPORT, Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire pour la gestion du service interdépartemental de gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré privé.**

- **Monsieur Frédéric DIDIER, Secrétaire Général de la Direction académique direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal pour la gestion du service interdépartemental de gestion des demandes d'admission à la retraite émanant des personnels enseignants du 1er degré de l'enseignement public.**

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 08 janvier 2018

Madame le Recteur de l'académie,

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION

CAMPAGNE D'OUVERTURE DE 363 PLACES D'HEBERGEMENT D'URGENCE POUR DEMANDEUR D'ASILE (HUDA) EN REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 2 500 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) dès le 1^{er} avril 2018, en vertu du cahier des charges défini ci-après.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places d'HUDA dans le département du Cantal en vue de l'ouverture de 363 places dans la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Date limite de dépôt des projets : le 15 février 2018

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 1^{er} avril 2018

1. Hébergement

- ➔ **Les structures d'HUDA doivent offrir un hébergement meublé, adapté à l'accueil des résidents sur de longues durées et qui permette de préserver l'intimité et la vie familiale, l'accès à des sanitaires et la préparation quotidienne du couvert.**

Pour cette prestation, le bâti mobilisé peut être indifféremment :

- des bâtiments collectifs prévoyant le partage de certains espaces de vie communs (tels que sanitaires, cuisines, salles collectives) ;
- des maisons ou appartements individuels ;
- des structures de type modulaire (tel que des containers aménagés pour l'hébergement).

Les projets peuvent également prévoir la cohabitation de plusieurs familles ou personnes isolées au sein de maisons ou d'appartements, si un plan de gestion et de prévention des conflits liés à la cohabitation est mis en place, et si cette cohabitation permet de préserver un espace de vie individuel suffisant (un minimum de 7,5 m² par personne en chambre partagée ou individuelle).

Les structures créées doivent également prévoir la mobilisation de bureaux administratifs et d'équipements pour le travail quotidien des équipes d'encadrement, notamment pour recevoir les résidents dans le cadre de leur suivi socio-administratif. Ces bureaux doivent être facilement accessibles aux résidents depuis leur lieu de vie.

2. Accompagnement socio-administratif des résidents

Les gestionnaires d'HUDA ont pour mission de délivrer un accompagnement dédié et individualisé à chaque ménage hébergé, de son admission à sa fin de prise en charge.

Cette prestation comprend :

- la domiciliation des ménages hébergés, la délivrance d'une attestation de domiciliation, la gestion et la distribution du courrier ;
- l'aide au dépôt du dossier à l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), notamment par l'aide à la traduction du récit ;
- le suivi de la procédure de demande d'asile devant l'OFPRA ainsi que l'information sur le recours et l'accès à l'aide juridictionnelle devant la CNDA ;
- la prise en charge des frais liés aux déplacements des résidents auprès de l'OFPRA et de la CNDA ou à toute autre démarche liée à leur demande d'asile ;
- l'ouverture des droits sociaux et l'accès aux soins de santé (affiliation à un régime d'assurance sociale, orientations médicales, suivi sanitaire) ;
- l'aide aux démarches relatives à la scolarisation des enfants mineurs ;
- l'évaluation de la vulnérabilité des ménages tout au long du séjour.

Tout au long de leur séjour en HUDA, les résidents devront être régulièrement informés de l'avancée de leur procédure de demande d'asile, mais également de leurs droits et de leurs obligations, des caractéristiques du système de santé et du système scolaire français. Toutes les informations nécessaires au bon déroulement de leur séjour devront leur être fournies. Les équipes d'encadrement s'attacheront à mettre les résidents en relation avec l'environnement local (services communaux, tissu associatif, bénévolat, etc.).

Les actions menées par les gestionnaires doivent en outre s'inscrire dans un travail en réseau avec des acteurs associatifs et institutionnels, aussi bien locaux que nationaux. Ces réseaux appuient les HUDA dans leurs missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile (exemples : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.).

3. Gestion des sorties

➔ **Les gestionnaires peuvent mettre fin à la prise en charge des résidents, demandeurs d'asile, pour les motifs suivants :**

- non-respect du règlement de fonctionnement ;
- actes de violence à l'encontre des résidents ou du personnel du centre ;
- comportements délictueux et infraction à la législation française entraînant des poursuites judiciaires ;
- fausses déclarations concernant la situation personnelle ou familiale ;
- refus de transfert dans un autre centre ;
- non présentation aux rendez-vous avec l'autorité administrative (Préfecture, direction territoriale de l'OFII).

- ➔ **Les gestionnaires s'engagent à préparer et à faciliter la sortie des résidents en fin de procédure dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision définitive, en mettant en œuvre les moyens légaux et réglementaires à leur disposition.**

Un accompagnement à la préparation de la sortie doit être assuré par le gestionnaire, dès l'arrivée des personnes dans le centre, en amont de l'intervention d'une décision définitive concernant leur demande d'asile.

Le gestionnaire du centre est informé par l'OFII de l'intervention d'une décision définitive sur la demande d'asile d'une personne hébergée et de la décision de sortie du centre de cette personne. Pour chacune de ces décisions, est précisée la date à laquelle elles ont été notifiées au demandeur. Dès que cette information est réalisée auprès du gestionnaire, ce dernier communique à la personne concernée la fin de sa prise en charge à compter de la date mentionnée dans la décision de sortie.

À compter de cette date, l'intéressé dispose d'un délai maximum de maintien de trois mois (renouvelable une fois) s'il est bénéficiaire d'une protection internationale et d'un mois s'il est débouté. Les personnes placées sous procédure Dublin ont, quant à elles, vocation à séjourner dans le centre jusqu'à leur transfert effectif vers l'Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile.

En cas de maintien dans le centre au-delà du délai autorisé, le gestionnaire s'engage à saisir, sans délai, l'OFII et les services de l'État territorialement compétents, afin de mettre en œuvre des solutions de sorties adaptées à la situation des personnes.

La gestion des sorties passe notamment par :

- l'aide à l'ouverture des droits sociaux et l'accompagnement à l'accès à un logement pour les bénéficiaires d'une protection internationale ;
- la délivrance d'une information sur les dispositifs et les modalités d'aide au retour, proposée par l'OFII, et la situation relative au droit au séjour des personnes déboutées ;
- l'information relative à la procédure Dublin et aux modalités de transfert vers l'État responsable de l'examen de la demande d'asile.

4. Modalités techniques

Pour mener à bien ses missions, le gestionnaire doit constituer une équipe permettant de garantir un taux d'encadrement de **1 ETP pour 20 à 25 usagers** et comprenant au moins 50 % d'intervenants sociaux qualifiés.

Le budget annuel présenté doit respecter le **coût cible de 17 € par jour et par place**.

Enfin, l'occupation de chaque centre doit se conformer aux obligations suivantes :

- le taux d'occupation doit être supérieur à **97 %** ;
- le taux de présence indue de réfugiés ne doit pas dépasser **3 %** du public accueilli ;
- le taux de présence indue de déboutés ne doit pas dépasser **4 %** du public accueilli.

5 Dossiers de candidature

Les dossiers candidatures soumis par les porteurs de projets devront a minima contenir les éléments suivants :

- les documents permettant une **identification** du candidat ;
- les **comptes annuels** consolidés et le dernier **rapport d'activité** de l'organisme candidat ;
- un **projet d'établissement** incluant notamment :
 - o une description des démarches et procédures envisagées, propres à garantir la qualité de la prise en charge, notamment de l'accompagnement social et administratif du public ;
 - o une description de l'équipe d'encadrement comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs et de leurs qualifications ;
 - o une description précise de l'implantation, la surface et la nature des locaux ;
- un **budget prévisionnel** en année pleine ET pour la première année de fonctionnement (ie. intégrant le plan de montée en charge) selon le modèle fourni en annexe 3.5.

6 Modalités d'instruction et de sélection des projets

L'instruction de chaque projet présenté sera réalisée par les **services de la DDCSPP du Cantal**. Les dossiers instruits seront ensuite transmis aux **préfectures de régions** qui **procéderont à la sélection**.

Pour chaque projet retenu, la préfecture de région notifiera sa décision au candidat par lettre recommandée avec accusé de réception et s'assurera de la mise en œuvre du projet dans les meilleurs délais.

7 Critères d'évaluation des projets

Les projets présentés devront être évalués par les services instructeurs selon les critères suivants :

- la capacité des candidats à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} avril 2018 et au plus tard le 1^{er} juillet 2018 ;
- la présentation d'un plan de montée en charge précis ;

- la capacité des candidats à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics. En tout état de cause, les projets prévoyant au moins 50 % de places pour personnes isolées devront être retenus de manière prioritaire ;
- les projets d'extension de centres existants et/ou la capacité des candidats à mobiliser un nombre de places suffisant pour permettre une rationalisation des coûts ;
- s'agissant des extensions de sites existants, une attention particulière devra être portée aux budgets soumis, ce type de projet devant impérativement permettre des économies d'échelle ;
- la capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas, dans la mesure du possible, à surcharger des zones déjà socialement tendues.

8- Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 15 février 2018**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 2 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Direction Départementale de Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal

CS 50739 15 007 AURILLAC Cedex

ddcspp-directeur@cantal.gouv.fr

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :

Direction Départementale de Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal

1 rue de l'Olmet entrée B du lundi au vendredi de 9 à 12 heures et de 14 à 16 heures

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "*Campagne d'ouverture de places d'HUDA 2018- n° 2018 -catégorie 1*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

9- Publication relative à la campagne d'ouverture de places de CADA:

Cette annexe (2.2) est publiée au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 février 2018.

10 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 1^{er} février* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcspp-sps@cantal.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de HUDA 2018 - 1".

11 - Calendrier :

Date de publication de l'annexe 2.2 au RAA le 30 décembre 2017.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 15 février 2018.

Fait à AURILLAC, le 20 décembre 2017

Le Préfet du Département du CANTAL

Signé

Isabelle SIMA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction départementale
des Territoires
Service environnement
Unité nature et biodiversité

Aurillac, le 9 janvier 2018

BAREME D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER Campagne 2017

NATURE DE LA CULTURE	PRIX
Maïs ensilage	2,90 € le quintal

Ce barème sera majoré de 20 % pour les agriculteurs justifiant de l'autoconsommation de la production et justifiant de l'achat de maïs ensilage de remplacement hors du département du Cantal (prise en compte du coût du transport).

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement

signé
Philippe HOBE

PREFET DU CANTAL

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

A R R E T E n° 2018-0046 du 11 Janvier 2018

relatif aux tarifs des courses de taxi à compter du 1^{er} janvier 2018

LE PREFET DU CANTAL,

VU l'article L 410-2 du Code de Commerce ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 ;

VU le Code des Transports, articles L3121-1 à L 3121-12 et articles L3124-1 à L 3124-5 ;

VU le Code des Transports, articles R3121-1 à R 3121-33 ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 réglementant les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des cours de taxi

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0015 du 6 janvier 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par l'article R 3120-1 et suivants du code des transports.

I - En application de l'article L. 3121-1, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

1° Un compteur horokilométrique homologué, dit " taximètre ", conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

.../...

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention " taxi ", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;

4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

II.-Il est, en outre, muni de :

1° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 112-1 du code de la consommation ;

2° Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1 du code des transports, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

ARTICLE 2 :

Les tarifs maxima pouvant être appliqués dans le département du Cantal pour le transport de voyageurs par les exploitants de taxis automobiles munis de compteurs horokilométriques sont fixés comme suit, taxe sur la valeur ajoutée comprise :

- valeur de la chute 0,10 €
- prise en charge 2,13 €
- heure d'attente ou de marche lente 21,90 €

soit une chute de 0,10 € par 16,44 secondes.

Pour les courses de petite distance, un minimum de perception de 7,10 € sera appliqué.

TAUX KILOMETRIQUES

TARIFS	TARIFS KILOMETRIQUES EN EUROS	DISTANCE DE LA CHUTE DE 0,1€ EN METRES
A	0,94	106,38
B	1,16	86,21
C	1,88	53,19
D	2,32	43,10

DEFINITION DES TARIFS

	JOUR 7 H - 19 H	NUIT 19 H - 7 H
Départ et retour en charge à la station	A	B
Départ en charge et retour à vide à la station	C	D

.../...

La longueur de la 1ère chute sera égale à la distance de chute normale.
La prise en charge incorpore un parcours équivalent à la 1ère chute du compteur au tarif appliqué.

TARIF NEIGE VERGLAS

Si les deux conditions suivantes sont réunies :

- routes effectivement enneigées ou verglacées,
- véhicules comportant les équipements spéciaux ou pneumatiques antidérapant dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette, apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Une majoration correspondant à l'application des tarifs B et D pourra être pratiquée mais ne se cumulera pas avec la majoration applicable aux courses effectuées de nuit ou les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3 :

Les tarifs de nuit (B ou D) sont applicables entre 19 heures et 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

Tout changement de tarif intervenant pendant une course doit être obligatoirement signalé au client par le conducteur.

ARTICLE 4 :

Les colis à mains sont transportés gratuitement.

Il peut être perçu un supplément forfaitaire maximum de 2 € par unité, taxe sur la valeur ajoutée comprise, pour chacun des bagages suivants :

1° Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;

2° Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

ARTICLE 5 :

Pour le transport de la 5ème personne adulte, il peut être perçu un supplément de 2,50 €, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de la loi du 30 juillet 1987 il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité ou de la carte de priorité pour personne handicapée, aucun supplément « animal » ne peut être facturé pour cette prise en charge.

ARTICLE 7 :

Sont affichés de manière visible et lisible à l'intérieur de chaque véhicule muni ou non d'un compteur horokilométrique :

.../...

- 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- 4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;

De plus, les affichettes comportant les tarifs devront reprendre la formule suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimum perçue par le chauffeur pourra être de 7,10 €* ».

Le compteur horokilométrique devra être placé de telle manière que le client puisse lire facilement le prix à payer.

La mise en route du compteur horokilométrique se fera au moment du démarrage du véhicule. En fin de trajet, la remise à zéro du compteur n'interviendra qu'après le règlement du prix à payer.

Un dispositif répétiteur, visible de l'extérieur, indiquera par éclairage de la lettre correspondante, le tarif kilométrique utilisé.

ARTICLE 8 :

La lettre majuscule **T** de couleur **BLEUE** d'une hauteur minimale de 10 mm, sera apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Les exploitants de taxis devront délivrer une note conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015.

Toute course doit faire l'objet, dès qu'elle a été exécutée et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à 25 €. Pour les courses dont le prix est inférieur à 25 €, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est facultative ou obligatoire doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule.

1) Doivent être imprimés sur la note au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R,3121-1 du code des transports :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, (commission locale des transports publics particuliers de personnes, Préfecture du Cantal, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Territoriales, 2 Cours Monthyon, 1500 AURILLAC)
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

.../...

- 2) Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
 - b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 10 :

Les taximètres sont soumis à la vérification périodique prévue par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 ainsi que par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001. Cette vérification est assurée par les organismes agréés par les services de l'État chargés de la métrologie.

ARTICLE 11 :

L'arrêté préfectoral n° 2017-0015 du 6 janvier 2017 est abrogé.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et toutes autres autorités compétentes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE COMPLEMENTAIRE
N°2017-1555 du 21 novembre 2017

PORTANT PROLONGATION DE LA DURÉE D'EXPLOITATION
SOUS LE RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT

*d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) au lieu-dit « Estanié bas »
sur la commune de Polminhac par la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès*

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles R512-46-22 et R512-46-23 relatifs au régime de l'enregistrement, L514-6 et R514-3-1 relatifs aux voies et délais de recours, R181-44 relatif à l'information des tiers ;
- VU l'arrêté ministériel 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-1889 du 11 décembre 2007 autorisant la communauté de communes Cère et Goul en Carladès à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Polminhac pour une durée de 10 ans à compter de la notification de l'arrêté ;
- VU la demande de bénéfice des droits acquis présentée par la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès en date du 30 janvier 2015 ;
- VU le courrier des services de la Préfecture du Cantal du 3 avril 2015 actant le classement sous le régime de l'enregistrement de ce site pour la rubrique n°2760-3 « Installations de stockage de déchets inertes » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU le porter-à-connaissance, adressé le 16 octobre 2017 à la Préfecture du Cantal, dans lequel l'exploitant demande une prolongation de cinq ans de la durée de l'exploitation de son installation de stockage de déchets inertes en référence à l'article R512-46-23 du Code de l'Environnement ;

VU le dossier technique annexé à la demande et présentant notamment les justifications de l'absence d'impacts ou de nuisances supplémentaires ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 13 novembre 2017 qui propose de retenir le caractère non-substantiel de cette modification des conditions d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'installation de stockage de déchets inertes de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès est soumise à l'enregistrement au titre de la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a su adapter ses conditions d'exploitation, sur ce site, pour justifier du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant porte uniquement sur la durée d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la prolongation demandée ne génère aucun nouvel impact et qu'elle n'est pas de nature à augmenter les impacts pris en compte dans l'autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT que l'Inspection des Installations Classées a conclu, dans son rapport du 13/11/2017, que la modification de la durée d'exploitation dans les conditions définies dans le porter-à-connaissance de l'exploitant est une modification non-substantielle ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R512-46-23 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du CANTAL

ARRÊTE

ARTICLE 1 : prolongation du délai d'exploitation

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets inertes située au lieu dit « Estanié Bas » sur commune de Polminhac, accordée par l'arrêté préfectoral n°2007-1889 du 11 décembre 2007 à la communauté de communes Cère et Goul en Carladès, est prolongée jusqu'au **13 décembre 2022 inclus**.

ARTICLE 2 : modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2007-1889 du 11 décembre 2007 susvisé sont supprimées par le présent arrêté à l'exception de l'article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 3 : classement au titre des installations classées pour la protection de l'Environnement

Les activités de ce site soumises à la réglementation des ICPE sont définies dans le tableau ci-dessous :

ACTIVITÉS	RUBRIQUE	CAPACITÉ	RÉGIME
Installation de stockage de déchets inertes	2760-3	Volume total pendant la durée de l'exploitation : 2 000 m ³ Quantité annuelle mise en dépôt : 800 T	Enregistrement

Le périmètre de l'installation reste identique à celui autorisé par l'arrêté n°2007-1889 du 11 décembre 2007, le plan est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

ARTICLE 5 : délais et voies de recours-Publicité-Exécution

5.1. Publicité

Une copie de cet arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Polminhac et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Polminhac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé, à la préfecture, par les soins du maire ;

Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Cantal pendant une durée minimale d'un mois.

5.2. Recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

3. 5.3. Exécution

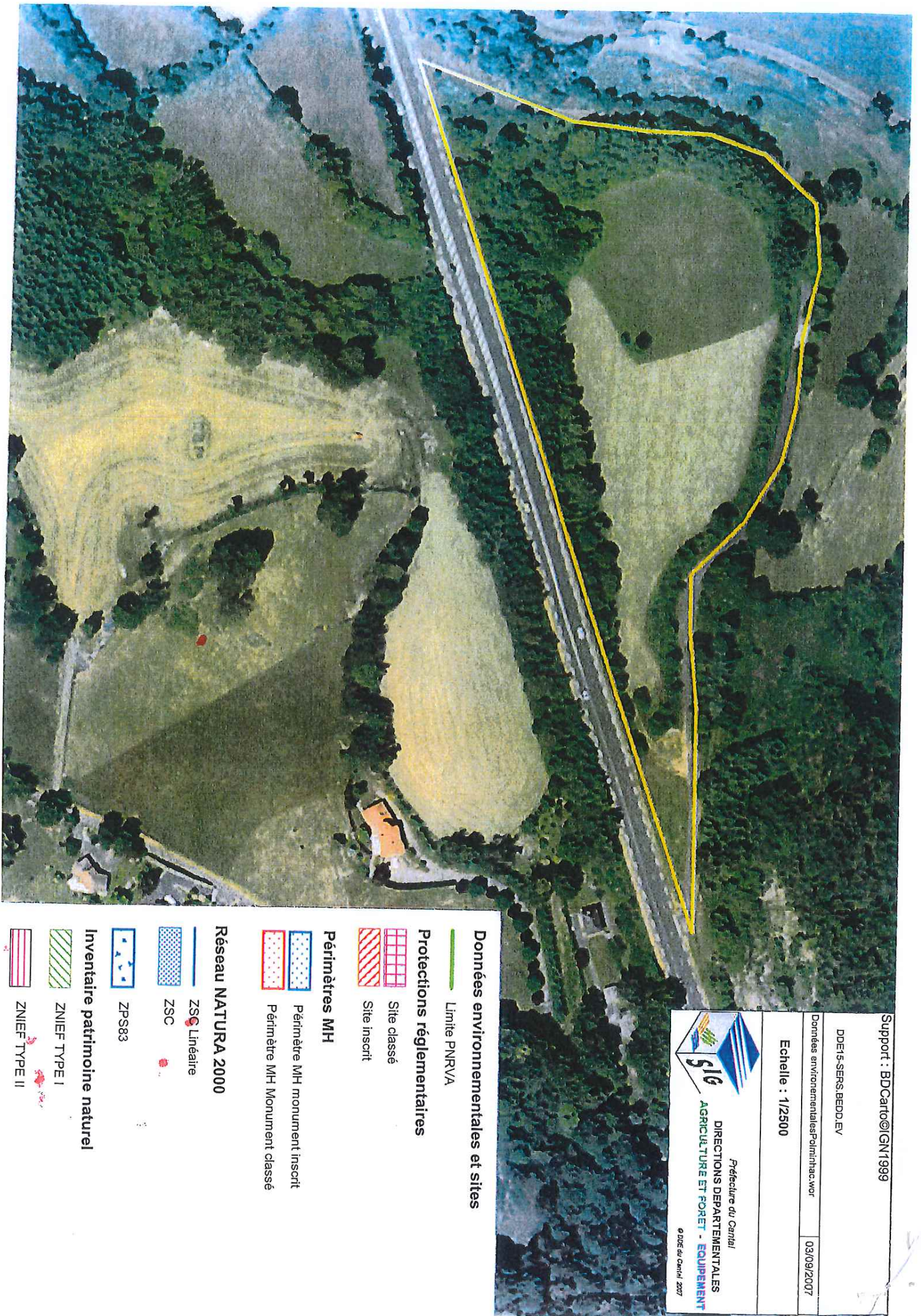
Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Directeur départemental des territoires du Cantal, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes, l'Inspection des installations classées pour la protection de l'Environnement UiD DREAL d'Aurillac, Monsieur le Maire de Polminhac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général



Jean-Philippe AURIGNAC



Support : BDCarto@GNT1999

DDE15-SERS-BEDD-EV

Données environnementales/Palmihac/vor

03/09/2007

Echelle : 1/2500



Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT - EQUIPEMENT

© DDE du Cantal 2007

Données environnementales et sites

Limite PNRVA

Protections réglementaires

Site classé

Site inscrit

Périmètres MH

Périmètre MH monument inscrit

Périmètre MH Monument classé

Réseau NATURA 2000

ZSC Linéaire

ZSC

ZPS83

Inventaire patrimoine naturel

ZNIEF TYPE I

ZNIEF TYPE II



PRÉFET DU CANTAL

COMMUNE DE SAINT JACQUES DES BLATS
Section des Grouffaldes

Arrêté n° 2018-0011 du 4 janvier 2018
portant transfert à la commune
des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1057 en date du 6 septembre 2017, portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque notamment, il n'existe plus de membres de la section de commune,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Jacques des Blats du 13 mars 2017, reçue dans les services de la sous-préfecture le 20 mars 2017, demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section des Grouffaldes,

VU le relevé de propriété reçu le 20 mars 2017,

VU l'attestation établie par Mme le Maire de Saint-Jacques des Blats le 16 mars 2017, précisant que la section des Grouffaldes ne compte plus de membres,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Saint-Jacques-des-Blats répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 4^{ème} alinéa,

Considérant que la section des Grouffaldes ne compte plus de membres,

Considérant que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRETE

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section des Grouffaldes sont transférés à la commune de Saint-Jacques-des-Blats.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	Contenance
B	0220	Montagne de Ferval (lot 00A0001)	7 ha 11 a 33 ca
C	0061	La Vixière Laborie	26 a 14 ca
C	0156	Les Grouffaldes Davines	29 a 20 ca

pour une superficie totale de 7 ha 66 a 67 ca, conformément aux plans ci-annexés.

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune de Saint-Jacques-des-Blats sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et Mme le maire de Saint-Jacques-des-Blats sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

signé

Serge DELRIEU



PRÉFET DU CANTAL

COMMUNE DE SAINT JACQUES DES BLATS
Section de Tourcy

Arrêté n° 2018-0012 du 5 janvier 2018
portant transfert à la commune
des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1057 en date du 6 septembre 2017, portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque notamment, il n'existe plus de membres de la section de commune,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Jacques des Blats du 15 décembre 2016, reçue dans les services de la sous-préfecture le 1^{er} février 2017, demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de Tourcy,

VU le relevé de propriété reçu le 1^{er} février 2017,

VU l'attestation établie par Mme le Maire de Saint-Jacques des Blats le 17 janvier 2017, précisant que la section de Tourcy ne compte plus de membres,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Saint-Jacques-des-Blats répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 4^{ème} alinéa,

Considérant que la section de Tourcy ne compte plus de membres,

Considérant que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRETE

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section de Tourcy sont transférés à la commune de Saint-Jacques-des-Blats.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	Contenance
D	0178	Manhes Bas	1 ha 05 a 20 ca
D	0185	Manhes Bas	5 ha 37 a 20 ca

pour une superficie totale de 6 ha 42 a 40 ca, conformément aux plans ci-annexés.

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune de Saint-Jacques-des-Blats sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et Mme le Maire de Saint-Jacques-des-Blats sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

signé

Serge DELRIEU



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2018 - 0039 du 11 janvier 2018
portant convocation des électeurs de la commune de VEZELS-ROUSSY
aux fins de procéder à une élection municipale partielle complémentaire et
fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature.

Le Préfet du Cantal,

Vu le code électoral, et notamment ses articles L.247, L.255-2 à LO 255-5, R41 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-8, L2122-14, L.2122-15 et L.2122-17 ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le code électoral ;

Vu le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 ;

Vu la circulaire NOR/INT/A1327826C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;

Vu la circulaire INT/A/1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la circulaire NOR/INTA1623717C du 30 août 2016 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration ;

Vu la circulaire INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu l'arrêté n°2016-1322 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe AURIGNAC, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu le résultat des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans la commune de Vézels-Roussy ;

Vu le décès de monsieur Jean-Marie CHAUSY, maire de la commune de Vézels-Roussy, survenu le 13 décembre 2017 ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Vézels-Roussy n'est pas au complet pour élire un nouveau maire ; qu'il y a lieu dès lors de procéder à une élection municipale partielle complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement d'Aurillac ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Vézels-Roussy sont convoqués aux fins de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux, **le dimanche 4 mars 2018 pour le 1^{er} tour de scrutin et, en cas de second tour, le dimanche 11 mars 2018.** Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 18 heures.

Article 2 : Les candidats ont obligation de déposer leur déclaration de candidature à la préfecture du Cantal – Bureau des relations avec les collectivités territoriales et des élections.

Les dates d'ouverture et de clôture du dépôt **des déclarations de candidature** en vue de cette élection sont fixées comme suit :

- **Pour le 1^{er} tour : du lundi 12 février 2018 au jeudi 15 février 2018 à 18 heures.**

- **Pour le 2nd tour**, et seulement dans l'hypothèse où il n'y aurait pas eu au moins 2 candidatures enregistrées pour le 1^{er} tour : **du lundi 5 mars 2018 au mardi 6 mars 2018 à 18 heures.**

Article 3 : L'élection se fera sur la liste électorale communale arrêtée au 28 février 2017, qui pourra être éventuellement modifiée en application des dispositions du code électoral.

Les seules modifications qui pourront être apportées sont celles qui résulteront d'une décision du tribunal d'instance ou de radiations motivées par un décès ou des jugements définitifs portant incapacité électorale.

Un tableau de rectification sera publié 5 jours avant le scrutin, soit le mardi 27 février 2018.

Article 4 : Les candidats à l'élection municipale devront être âgés de 18 ans au moins et ne pas être atteints par les incapacités prévues par la législation en vigueur.

Article 5 : Nul ne peut être élu au premier tour s'il n'a pas réuni :

- la majorité des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent au premier comme au second tour le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 6 : Tout électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales devant le tribunal administratif.

Sous peine de nullité, les réclamations doivent être déposées dans un délai de cinq jours soit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, soit à la préfecture.

Les réclamations peuvent être également consignées au procès-verbal des opérations électorales.

Article 7 : Un exemplaire du procès-verbal d'élection sera adressé à la préfecture, le second restera aux archives de la commune. Un extrait sera immédiatement affiché devant la mairie de Vézels-Roussy.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, sous-préfet de l'arrondissement d'Aurillac et monsieur le premier adjoint au maire de Vézels-Roussy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché pendant au moins 15 jours avant la date du scrutin dans la commune de Vézels-Roussy et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le secrétaire général,
sous-préfet de l'arrondissement d'Aurillac,



Jean-Philippe AURIGNAC

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique

ARRETÉ n° 2017-1561

du 22 décembre 2017

portant agrément, dans le cadre départemental, de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal en tant qu'association de protection de l'environnement

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, dans ses parties législative et réglementaire, en particulier ses articles L. 141-1 et R. 141-1 et suivants, dont l'article R. 141-17-2,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

VU la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1231 du 20 septembre 2012 portant renouvellement, pour 5 ans, de l'agrément de la fédération départementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal en tant qu'association de protection de l'environnement dans le cadre départemental,

VU la demande d'agrément en tant qu'association de protection de l'environnement, présentée en préfecture du Cantal, le 11 octobre 2017, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal,

VU le dossier déposé à l'appui de la demande d'agrément, en préfecture du Cantal, le 11 octobre 2017, complet à cette date,

VU l'avis favorable motivé de Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes émis, le 2 novembre 2017, en application des dispositions R. 141-10 du code de l'environnement,

VU l'avis favorable de Mme le Procureur général près la Cour d'appel de Riom, émis le 28 novembre 2017, en application des dispositions R. 141-9 du code de l'environnement,

VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental des territoires du Cantal, émis le 5 décembre 2017, en application des dispositions R. 141-9 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les termes de l'arrêté préfectoral n° 2012-1231 du 20 septembre 2012 sont échus et qu'une nouvelle demande d'agrément s'impose,

CONSIDERANT que la fédération départementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal est une **association régulièrement déclarée** le 25 avril 1942,

CONSIDERANT que les **missions statutaires** de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, à savoir en particulier :

- le développement durable de la pêche amateur, la mise en œuvre d'actions de promotion du loisir-pêche par toutes mesures adaptées,
- la protection des milieux aquatiques, la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole départemental,

relèvent de la protection de l'eau, domaine mentionné à l'article L. 141-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les missions qu'elle exerce à titre principal, de manière effective et publique, sur le territoire départemental, sont consacrées à la **protection de l'environnement** et plus spécifiquement à la protection des milieux aquatiques, ce en mettant en œuvre le Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) par la réalisation d'actions pour la réhabilitation des cours d'eau :

- en tant que maître d'ouvrage d'actions de restauration,
- en participant financièrement et techniquement aux contrats territoriaux « Alagnon », « affluents rive droite de la Truyère », « sources de la Dordogne » et au contrat de rivière « Célé »,
- en participant techniquement aux SAGE « Célé », « Alagnon » et « Dordogne amont ».

La fédération départementale met en œuvre le PDPG après avoir participé à son élaboration, puis à sa mise à jour effectuée en 2012 pour la période 2013-2017,

CONSIDERANT que la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique agit, de façon effective et publique, sur le territoire départemental, en faveur de **l'information, de la sensibilisation et de l'éducation à l'environnement, au développement durable et à la biodiversité, et plus spécifiquement à la protection des milieux aquacoles** :

- par des interventions à destination du public jeune dans les établissements scolaires (1630 élèves sensibilisés de 2014 à 2016), à destination des élus locaux lors d'une journée technique « eau » du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne, à destination des mêmes élus et des propriétaires d'ouvrage lors d'une session « rivière partage de l'eau » organisée, par l'Agence de l'eau Adour Garonne, sur la rivière Ander,
- élaboration et diffusion de publications et films vidéo sur la pratique de la pêche, les cours d'eau et plans d'eau,

CONSIDERANT que la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique mène des **études d'amélioration des connaissances** (suivi des populations piscicoles, études génétiques, études de croissance de la truite fario, diagnostics de l'état des cours d'eau, suivis thermiques ...),

CONSIDERANT que la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique **intervient en cas d'atteintes aux milieux aquatiques** (plaintes auprès du Procureur de la République, recours devant les tribunaux, constats transmis à la DDT ou à l'ABF...)

CONSIDERANT que la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est **membre et participe à plusieurs commissions liées à la question environnementale** (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, Commission départementale de la nature, des paysages et des sites et Comités de pilotage de plusieurs sites Natura 2000),

CONSIDERANT que cette association fédère les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) réparties sur l'ensemble du département du Cantal et à ce titre rassemble un nombre significatif de membres actifs,

CONSIDERANT que la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique exerce les missions et actions sus-mentionnées depuis plus de 3 ans à compter de sa demande d'agrément, et que ces missions et actions correspondent à une activité non lucrative et à une gestion désintéressée,

CONSIDERANT que les statuts de cette association garantissent son indépendance vis-à-vis des collectivités locales et qu'elle dispose d'une structure et de moyens de fonctionnement pérennes,

CONSIDERANT que les méthodes de contrôle mises en place par cette association, au titre de l'article 26 de ses statuts, apportent les garanties de régularité en matière financière et comptable requises par la réglementation,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal :

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal, dont le siège social est situé 14 Allée du Vialenc à Aurillac, est agréée, au titre de la protection de l'environnement, pour une durée de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 2

Cet agrément, délivré dans le cadre départemental, est renouvelable sur demande de l'association adressée au Préfet du Cantal 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3

La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique adressera chaque année au Préfet les documents prévus à l'article R. 141-19 du code de l'environnement dont la liste est fixée à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé. Ces documents comprennent notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultats et de bilan de l'association et leurs annexes.

ARTICLE 4

Cet agrément peut être abrogé dans les conditions prévues à l'article R.141-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les 2 mois soit à compter de sa notification, soit à compter de sa publication.

ARTICLE 6

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et M. le Directeur départemental des territoires du Cantal sont chargés chacun(e) en ce qui le/la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Une copie de cet arrêté sera notifiée à M. le Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal et sera adressée, au-delà de Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et de M. le Directeur départemental des territoires du Cantal, à :

- Mme le Procureur général près la Cour d'appel de Riom,
- M. le Président du Tribunal de grande instance d'Aurillac,
- M. le Président du Tribunal d'instance d'Aurillac,
- M. le Chef du service départemental de l'Agence française de biodiversité.

Fait à Aurillac, le 22 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

(Signé)

Jean-Philippe AURIGNAC

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2018-0019 du 8 JANVIER 2018
PORTANT AUTORISATION DE RÉNOVATION DU BURON DE LA MONTAGNE DE LEGAL
ET DE SON BEDELAT A USAGE D'HABITATION TEMPORAIRE,
situé sur la commune de SAINT-PROJET-DE-SALERS**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 122-11,

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, modifiée, relative au développement et à la protection de la montagne,

VU la demande d'autorisation préfectorale déposée par Monsieur et Mme Thierry LEGER, pour la rénovation du buron de la Montagne de Légal et de son bédelat à usage d'habitation temporaire, sur la commune de SAINT-PROJET-DE-SALERS,

VU l'avis favorable donné, le 15 septembre 2017, par la formation spécialisée « Sites et Paysages » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites,

VU l'avis favorable donné, le 19 septembre 2017, par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),

VU l'arrêté du maire de Saint-Projet -de-Salers du 16 novembre 2017, pris au titre de l'article L122-11 du code de l'urbanisme, pour instituer une servitude administrative de limitation d'usage sur le bâtiment cadastré AO 94, sis à la Montagne de Légal, propriété de M. et Mme Thierry Léger,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le projet de rénovation du buron de la Montagne de Légal et de son bédelat à usage d'habitation temporaire, situé sur la commune de SAINT-PROJET-DE-SALERS, présenté par Monsieur et Mme Thierry LEGER est autorisé, au titre de l'article L. 122-11 du code de l'Urbanisme, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et sous les restrictions suivantes :

- diminution du nombre des ouvertures de toit,
- en compensation, possibilité de créer des ouvertures de type « fenestrous » d'aspect identique au pré-existant, respectueux de la qualité architecturale,
- possibilité de portes d'entrée vitrées dotées d'un soubassement plein en bois, d'aspect bien intégré.

Article 2 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Saint-Projet-de-Salers, le Directeur Départemental des Territoires, l'Architecte des Bâtiments de France-Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine par intérim - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur et Mme Thierry LEGER, publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, et dont une copie sera adressée à Mme la Sous-Préfète de Mauriac.

Aurillac, le 8 janvier 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

(Signé)

Jean-Philippe AURIGNAC

COMMUNE D'ESPINASSE
Section de Fraissinoux

Arrêté n° 2017-1557 du 21 décembre 2017
portant transfert à la commune d'Espinasse de LA PARCELLE C 179
appartenant à la section de Fraissinoux

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1057 du 6 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal d'Espinasse en date du 2 octobre 2017 reçue dans les services de la sous-préfecture le 12 octobre 2017, demandant le transfert à la commune de la parcelle suivante :

N° parcelles	Lieu	Surface
C 0179	Les Planos	15 a 80 ca

d'une superficie totale de 0 ha 15 a 80 ca, appartenant à la section de Fraissinoux, pour motif d'intérêt général, et indiquant que le projet de raccordement à l'assainissement collectif concerne tous les habitants de la section, conformément aux plans ci-annexés,

VU le relevé de propriété reçu le 12 octobre 2017,

VU l'attestation de M. le Maire confirmant l'affichage de la délibération pendant une durée de deux mois du 12 octobre au 21 décembre 2017 inclus,

VU l'annonce de parution, dans le journal « La Dépêche d'Auvergne » de la délibération en date du 17 octobre 2017,

VU l'avis favorable des services de la Chambre d'Agriculture en date du 16 novembre 2017,

Considérant que des travaux d'adduction d'eau potable sont rendus nécessaires suites aux analyses réalisées par l'ARS et montrant un taux de non-conformité bactériologique de 40 % , impliquant un risque de contamination bactériologique,

Considérant que les ouvrages d'adduction d'eau potable du territoire sont globalement en mauvais état (captages et réservoirs) ;

Considérant que la commune doit détenir la maîtrise du foncier de toutes les parcelles pour prétendre bénéficier des aides de l'Agence de l'Eau ;

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population d'Espinasse, dépassant le seul intérêt de la section,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune d'Espinasse répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La parcelle C 179, appartenant à la section de Fraissinoux est transférée à la commune d'Espinasse.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
C 0179	Les Planos	15 a 80 ca

d'une superficie totale de 0 ha 15 a 80 ca, appartenant à la section de Fraissinoux, pour motif d'intérêt général, conformément aux plans ci-annexés,

Article 3 : La commune d'Espinasse sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire d'Espinasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Flour,

signé
Serge DELRIEU

COMMUNE DE COREN LES EAUX
Section du bourg

Arrêté n° 2017-1541 du 20 décembre 2017
portant transfert à la commune de Coren des parcelles
E 0067, E 0828, ZH 0033 et ZH 0043
appartenant à la section du bourg

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1057 du 6 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Coren-les-Eaux en date du 12 septembre 2017 reçue dans les services de la sous-préfecture le 2 octobre 2017, demandant le transfert à la commune des parcelles suivantes :

N° parcelles	Lieu	Surface
E 0067	Le bourg	26 a 98 ca
E 0828	Che de Bambour	16 a 77 ca
ZH 0033	Bambour	15 a 20 ca
ZH 0043	Bambour	15 a 40 ca

d'une superficie totale de 0 ha 74 a 35 ca, appartenant à la section du bourg, pour motif d'intérêt général, et indiquant que le projet de raccordement à l'assainissement collectif concerne tous les habitants de la section, conformément aux plans ci-annexés,

VU le relevé de propriété reçu le 2 octobre 2017,

VU l'attestation de Mme le Maire confirmant l'affichage de la délibération pendant une durée de deux mois du 5 octobre au 15 décembre 2017 inclus,

VU l'annonce de parution, dans le journal « La Dépêche d'Auvergne » de la délibération en date du 10 octobre 2017,

VU l'avis favorable des services de la Chambre d'Agriculture en date du 16 novembre 2017,

Considérant que ces parcelles sont, de par leur situation géographique, en bordure de la voie communale, non louées s'agissant de talus non clôturés,

Considérant que s'agissant de la parcelle E 67, celle-ci est louée à un agriculteur titulaire d'un bail jusqu'en avril 2020 ;

Considérant que les travaux d'assainissement du village de Bambour-Le Piage, a nécessité des passages de canalisations sur ces parcelles, et que des conventions de servitudes ont été établies avec les propriétaires ;

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Coren-Les Eaux, dépassant le seul intérêt de la section,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Coren-les-Eaux répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les parcelles E 0067, E 0828, ZH 0033 et ZH 0043, appartenant à la section du bourg sont transférées à la commune de Coren-les-Eaux.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
E 0067	Le bourg	26 a 98 ca
E 0828	Che de Bambour	16 a 77 ca
ZH 0033	Bambour	15 a 20 ca
ZH 0043	Bambour	15 a 40 ca

d'une superficie totale de 0 ha 74 a 35 ca, appartenant à la section du bourg, pour motif d'intérêt général, conformément aux plans ci-annexés,

Article 3 : La commune de Coren-les-Eaux sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et Mme le Maire de Coren-les-Eaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Flour,

signé

Serge DELRIEU

EXTRAIT

**de l'Arrêté préfectoral complémentaire
n° 2017-1562 du 22 décembre 2017
portant prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter une imprimerie
par la société VEDREINE Cie SA,
au lieu-dit « Bargues », sur la commune de SANSAC-DE-MARMIESSE**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2010/75/UE relative aux émissions industrielles,

Vu le règlement européen n°1272/2008 dit CLP,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 181-14, L. 181-17, L. 514-6 III, R. 181-44, R. 181-45, R. 181-46, R. 181-50, et R. 181-51,

Vu le code des Relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et L. 211-2,

Vu le décret n° 2012-633 du 03/05/12 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances,

Vu l'arrêté préfectoral n°91-1915 du 20 décembre 1991 autorisant l'exploitation d'une imprimerie au lieu-dit « Bargues » sur la commune de SANSAC-DE-MARMIESSE ;

Vu le porter à connaissance, déposé en Préfecture, le 11 mai 2015 par lequel M. Pierre VEDREINE, Directeur Général de la société VEDREINE Cie SA :

– positionne ses activités en regard des rubriques de la nomenclature des installations classées,

– informe des modifications de ses conditions de stockage des matières premières et des produits finis,

– informe de la mise en place d'un oxydateur thermique afin de traiter les rejets atmosphériques de son installation ;

Vu le montant des garanties financières présenté par l'exploitant en date du 13 octobre 2017 s'élevant à 54 411,20 euros ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 8 novembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur par lettre recommandée datée du 23 novembre 2017 et par courriel du 28 novembre 2017, la notification par courriel informant l'exploitant de la modification de l'article 1.2.1 du projet d'arrêté rendue nécessaire pour prendre en compte la modification de la rubrique 2450 par le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 ;

Vu le message électronique du 28 novembre 2017 par lequel le demandeur accuse réception du courriel qui lui a été envoyé le même jour, ainsi que l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté en date du 18 décembre 2017 ;

Considérant que dans le cadre d'une modification de la nomenclature des installations classées, le bénéfice de l'antériorité peut être accordé à un exploitant pour ses activités nouvellement classées qui étaient exercées de façon régulière sur le site au préalable à cette modification réglementaire ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées autorisées pour ce site ;

Considérant que les modifications portées à connaissance par l'exploitant, visant d'une part à sécuriser et à moderniser les conditions de stockage des produits et d'autre part à limiter la teneur en composés organiques volatils (COV) des rejets atmosphériques via l'installation d'un oxydateur thermique, ne constituent pas une modification substantielle des activités exercées sur le site au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement ;

Considérant que des prescriptions actualisées pour prendre en compte les modifications présentées peuvent être proposées par arrêté préfectoral complémentaire en application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont prévues par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

ARRÊTE

(Le détail des titres et chapitres déclinés ci-dessous est consultable dans son intégralité sur le site de la préfecture du Cantal et ou au bureau de l'environnement et de l'utilité publique aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la préfecture).

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société VEDREINE Cie SA, dont le siège social est situé au lieu-dit « Bargues » sur la commune de SANSAC-DE-MARMIESSE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'acte antérieur en date du 20 décembre 1991 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SANSAC-DE-MARMIESSE, au lieu-dit « Bargues », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÈMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 91-1915 du 20 décembre 1991 susvisé sont supprimées par le présent arrêté à l'exception de l'article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le site comprend l'installation suivante mentionnée à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement :

n° rubrique	désignation des activités	quantité	régime (1)
2450-A	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante. A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a) supérieure à 200 kg/j	504 kg/j	A

(1) A: Autorisation E: Enregistrement DC: Déclaration Contrôlée D: Déclaration

Le site comprend également les activités suivantes dont les volumes déclarés sont inférieurs au seuil de la nomenclature (activités non classées) : 2450 B, 2445, 2564-A, 4330, 4331, 4320, 4321, 4511, 3670, 2661-1, 2661-2, 2662, 2663-2, 1510, 1530, 1532, 2910.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES :

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.6.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

ARTICLE 1.6.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE – PROPRIÉTÉ

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS – DÉCLARATION ET RAPPORT

CHAPITRE 2.5 DOCUMENTS TENUS À DISPOSITION DE L'INSPECTION

CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3.2.2. DESCRIPTIONS DES PRINCIPAUX REJETS

Article 3.2.2.1. Oxydateur thermique régénératif

3.2.2.1.1 - Indisponibilité :

3.2.2.1.2 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques :

Article 3.2.2.2. Autres points de rejets atmosphériques

Article 3.2.2.3. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

Article 4.3.5.2. Aménagement

4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements

4.3.5.2.2 Section de mesure

ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITE D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

ARTICLE 4.3.8. EAUX PLUVIALES ET EAUX ISSUES DU PROCÉDE SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

ARTICLE 4.3.9. SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DE LA POLLUTION REJETÉE

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

ARTICLE 5.1.2. Séparation des déchets

ARTICLE 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

ARTICLE 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

ARTICLE 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

ARTICLE 5.1.6. Transport

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

ARTICLE 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

ARTICLE 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

ARTICLE 6.2.3. Substances soumises à autorisation

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

ARTICLE 7.1.2. Véhicules et engins

ARTICLE 7.1.3. Appareils de communication

ARTICLE 7.1.4. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.1.5. Valeurs Limites d'émergence

ARTICLE 7.1.6. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

ARTICLE 7.1.7. Dispositions particulières

CHAPITRE 7.2 VIBRATIONS

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

- Article 8.1.1. Localisation des risques
- ARTICLE 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux
- ARTICLE 8.1.3. Propreté de l'installation
- ARTICLE 8.1.4. Contrôle des accès
- ARTICLE 8.1.5. Circulation dans l'établissement
- ARTICLE 8.1.6. Étude de dangers

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

- ARTICLE 8.2.1. Comportement au feu
- ARTICLE 8.2.2. Désenfumage
- ARTICLE 8.2.3. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS
- ARTICLE 8.2.4. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS
- ARTICLE 8.2.5. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION
- ARTICLE 8.2.6. DÉTECTION INCENDIE
 - Article 8.2.6.1. Détection automatique*
 - Article 8.2.6.2. Boîtiers de déclenchement manuel*
- ARTICLE 8.2.7. MOYENS DE LUTTE
 - Article 8.2.7.1. Extincteurs*
 - Article 8.2.7.2. Robinets d'incendie armés (RIA)*
 - Article 8.2.7.3. Poteaux d'incendie*
- ARTICLE 8.2.8. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES
- ARTICLE 8.2.9. VENTILATION DES LOCAUX

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

- ARTICLE 8.3.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT
- ARTICLE 8.3.2. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION
- ARTICLE 8.3.3. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION
- ARTICLE 8.3.4. TRAVAUX
- ARTICLE 8.3.5. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS
- ARTICLE 8.3.6. CONSIGNES D'EXPLOITATION

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

- Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

- Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques
- ARTICLE 9.2.2. MESURES COMPARATIVES
- ARTICLE 9.2.3. Suivi des déchets
- ARTICLE 9.2.4. DÉCLARATION
- ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

- Article 9.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance
- ARTICLE 9.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets

TITRE 10 - NOTIFICATION-DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 10.1.1. Notification - délais et voies de recours

Le présent arrêté est notifié à la société VEDREINE ET CIE SA.

Il est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie de la présente décision ;

b) la publication de la présente décision sur le site internet des services de l'État dans le Cantal (www.cantal.gouv.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le Préfet informera l'exploitant de tout éventuel recours gracieux ou hiérarchique exercé par un tiers contre le présent arrêté complémentaire.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10.1.2. Publicité

Une copie de l'arrêté complémentaire sera déposée à la mairie de Sansac-de-Marmiesse et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Sansac-de-Marmiesse pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Madame le Préfet du Cantal.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et sur le site internet des services de l'État dans le Cantal (www.cantal.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois.

A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présente article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

Article 10.1.3. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, le Directeur départemental des territoires du Cantal, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun(e) en ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Sansac-de-Marmiesse.

Fait à Aurillac, le 22 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général

Signé

Jean-Philippe AURIGNAC

PRÉFET DU CANTAL

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N° 2017-1571

Portant tableau d'avancement au grade de Lieutenant de 1^{ère} Classe
de Sapeurs-Pompiers Professionnels au titre de l'année 2018

LE PREFET DU CANTAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;
- CONSIDERANT l'avis de la Commission Administrative Paritaire des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B, lors de sa séance du 5 décembre 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Le tableau d'avancement au grade de lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels est établi, au titre de l'année 2018, de la manière suivante :

ORDRE	PRENOM - NOM
1	Laurent RODIER

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Madame le Préfet du CANTAL et Monsieur le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AURILLAC, le 28 décembre 2017

Le Président
du Conseil d'Administration du S.D.I.S.,
Signé
Bruno FAURE.

Le Préfet,
Signé
Isabelle SIMA.

PRÉFET DU CANTAL

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N° 2017-1572

Portant tableau d'avancement au grade de Cadre de Santé de 1^{ère} Classe
de Sapeurs-Pompiers Professionnels au titre de l'année 2018

LE PREFET DU CANTAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU le décret n° 2016-1177 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels ;
- CONSIDERANT l'avis de la Commission Administrative Paritaire des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A, lors de sa séance du 5 décembre 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Le tableau d'avancement au grade de cadre de santé de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels est établi, au titre de l'année 2018, de la manière suivante :

ORDRE	PRENOM - NOM
1	Jérôme ANDRIEU

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Madame le Préfet du CANTAL et Monsieur le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AURILLAC, le 28 décembre 2017

Le Président
du Conseil d'Administration du S.D.I.S.,
Signé
Bruno FAURE.

Le Préfet,
Signé
Isabelle SIMA.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N° 2017-1534 du 20 décembre 2017

**Portant approbation du Règlement Départemental
de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Cantal**

Le PRÉFET du CANTAL
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la Sécurité Intérieure,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le décret interministériel 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,
- VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,
- VU le règlement opérationnel du S.D.I.S. du Cantal,
- VU l'avis du C.A.S.D.I.S. émis en séance du 8 décembre 2017,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cantal.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.) du Cantal annexé au présent arrêté est approuvé.
Il entre en application le lendemain de la parution au recueil des actes administratifs.

Article 2 : Le règlement est notifié aux maires et président d'E.P.C.I. du département.

Article 3 : Les Sous-Préfets, le directeur des services du cabinet, les maires, les présidents d'E.P.C.I. du département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et les syndicats des eaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du S.D.I.S.

Arrêté 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Préfet,
Pour le Préfet par délégation
Le secrétaire général
Signé :
Jean-Philippe AURIGNAC.



RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

arrêté préfectoral N° 2017-1534 du 20 décembre 2017



SAPEURS POMPIERS



Groupement des Services Opérationnels - Service Opérations/Prévision

Remerciements

La rédaction du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.), arrêté par Madame le Préfet du Cantal, a fait l'objet d'une large concertation conduite dans le cadre d'une démarche de conduite de projet.

Deux instances ont été mises en place, un comité de pilotage et un groupe de travail pour assurer une réflexion transversale entre le S.D.I.S., les collectivités et les syndicats des eaux.

Cette réflexion s'est appuyée en grande partie sur les travaux du groupe de travail composé de 16 membres, sur proposition du projet de règlement rédigé par le S.D.I.S. du Cantal.

C'est la raison pour laquelle le S.D.I.S. du Cantal tient à remercier les membres du groupe de travail pour leur implication et leur contribution active durant cinq réunions de travail, ainsi que le représentant de l'A.M.F., monsieur Roland CORNET qui nous a accordé toute sa confiance.

Nous remercions également :

- Les maires qui ont bien voulu participer aux réunions relatives à la réforme de la défense incendie, organisées dans les neuf communautés de communes,
- Les services de l'Etat qui ont été consultés (A.R.S., D.D.T., Architectes des Bâtiments de France, D.G.S.C.G.C.),
- Les acteurs internes au S.D.I.S. comme le service prévention ou le responsable du C.T.A./C.O.D.I.S.

Composition du groupe de travail :

Animateurs : Service Opérations/Prévision du Groupement des Services Opérationnels (G.S.O.)

- Capitaine Philippe MARIOU, chef de service,
- Lieutenant Laurent RODIER, adjoint au chef de service,
- Noémie GUITTARD, technicienne S.I.G.

Un représentant de l'association des maires du Cantal

- Monsieur Roland CORNET, vice-président de la C.A.B.A., conseiller départemental, maire d'Ytrac.

Un élu par arrondissement

- Madame Marie-Hélène CHASTRE, 7^{ème} vice-présidente du Conseil Départemental, maire de Drugeac,
- Monsieur Jean-Jacques MONLOUBOU, 1^{er} vice-président de l'E.P.C.I. Pays de Saint-Flour, conseiller départemental, maire de Saint-Georges,
- Monsieur Michel MERAL, 7^{ème} vice-président de l'E.P.C.I. Châtaigneraie Cantalienne, maire de Prunet.

Un représentant des services publics des eaux par arrondissement

- Yves LAMAGAT, responsable technique, syndicat des eaux de Mauriac,
- Sébastien VEDRINES, directeur du syndicat de la Grangeoune,
- Hubert BLANCHARD, chef du service Eau Assainissement de la C.A.B.A.,
- Frédéric FONTAINE, responsable Eau Potable de la C.A.B.A.,
- Bruno MAGNE, technicien responsable de la D.E.C.I. à la mairie d'Aurillac.

Un représentant des services privés des eaux

- Jean BRAJOU, chef secteur Corrèze Cantal à la SAURS.

Deux représentants de cabinets géomètres

- Philippe DELTROY, technicien bureau d'études, cabinet CROS,
- Katia François, technicien bureau d'études, cabinet ALLO, Claveirole et Coudon.

Un représentant du conseil départemental

- Bruno Denise, chef du service environnement et aménagement rural,
- Yannick Lemasquérier, mission assistance gestion de l'eau.

Un représentant de l'ordre des architectes du Cantal

- Jean-Pierre Juillard.

Sommaire

PREAMBULE	7
GLOSSAIRE	8
1. CADRE JURIDIQUE	10
1.1. TEXTES ABROGES	10
1.2. LA REFORME	10
1.3. LES TROIS NIVEAUX DU CADRE JURIDIQUE DE LA REFORME	11
1.3.1. Niveau National : un cadre législatif et réglementaire	11
1.3.1.1. Loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit	11
1.3.1.2. Rappel concernant les dispositions générales du pouvoir de police du maire	12
1.3.1.3. Décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie	12
1.3.1.4. L'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la D.E.C.I.	13
1.3.2. Niveau départemental	13
1.3.2.1. Le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.)	13
1.3.3. Niveau communal	14
1.3.3.1. L'arrêté communal ou intercommunal D.E.C.I.	14
1.3.3.2. Le schéma communal ou intercommunal D.E.C.I.	15
1.4. LE CODE DE L'URBANISME	16
1.4.1. Incidence de la D.E.C.I. sur les documents d'urbanisme	16
1.4.2. Autres motifs de refus des documents d'urbanisme liés à la desserte des constructions	17
1.5. AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	18
1.6. LES NORMES	18
2. LES PRINCIPES DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	19
2.1. LES MISSIONS DES SAPEURS-POMPIERS	19
2.2. DOMAINE DE COMPETENCE DU R.D.D.E.C.I.	19
2.3. PRINCIPES GENERAUX	19
2.3.1. Qualification des risques à couvrir et quantités d'eau de référence	20
2.3.2. Les quantités d'eau de référence	21
2.3.3. Distance et cheminement entre les points d'eau incendie et le risque	21
2.3.4. La garantie d'une cohérence d'ensemble du dispositif de lutte contre les incendies	22
2.4. CAPACITE DE MONTEE EN PUISSANCE DU S.D.I.S.	22
2.5. LES BATIMENTS A RISQUE COURANT	23
2.5.1. Le risque courant faible	23
2.5.2. Le risque courant ordinaire	24
2.5.3. Le risque courant important	25
2.5.4. Les campings	27
2.5.5. Tableau récapitulatif	28
2.6. LES BATIMENTS A RISQUE PARTICULIER	30
2.6.1. Habitations collectives de plus de 7 étages sur rez-de-chaussée	30
2.6.2. Les zones industrielles, commerciales ou artisanales	30
2.6.3. Les bâtiments agricoles	31
2.6.3.1. Dimensionnement des besoins en eau des bâtiments agricoles	32
3. GESTION GENERALE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	34
3.1. LA POLICE ADMINISTRATIVE ET LE SERVICE PUBLIC DE LA D.E.C.I.	34
3.1.1. La police spéciale de la D.E.C.I.	34
3.1.2. Le service public de la D.E.C.I.	34
3.2. LE SERVICE PUBLIC DE LA D.E.C.I. ET LE SERVICE PUBLIC DE L'EAU	35
3.3. LA PARTICIPATION DE TIERS A LA D.E.C.I. ET LES POINTS D'EAU INCENDIE PRIVES	35
3.3.1. Points d'Eau Incendie (P.E.I.) couvrant des besoins propres	36
3.3.1.1. Les P.E.I. propres des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E)	36

3.3.1.2.	Les P.E.I. propres des Etablissements Recevant du Public (E.R.P.)	36
3.3.1.3.	Les P.E.I. propres de certains ensembles immobiliers	36
3.3.2.	Les P.E.I. publics financés par des tiers	37
3.3.3.	Aménagement de P.E.I. publics sur des parcelles privées	37
3.3.4.	Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire	38
3.4.	DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES EN EAU	38
3.4.1.	La D.E.C.I. et la loi sur l'eau	38
3.4.2.	Qualité des eaux utilisables pour la D.E.C.I.	38
3.4.3.	Préservation des ressources en eau en situation opérationnelle	39
3.5.	UTILISATIONS ANNEXES DES POINTS D'EAU INCENDIE	39
4.	LES POINTS D'EAU UTILISABLES PAR LES SAPEURS-POMPIERS	40
4.1.	CARACTERISTIQUES COMMUNES	40
4.1.1.	La pluralité des ressources	40
4.1.2.	Capacité et débit minimum	40
4.1.3.	Pérennité dans le temps et l'espace	41
4.1.4.	Accessibilité aux points d'eau par les engins incendie	41
4.1.5.	Accessibilité aux points d'eau par les sapeurs-pompiers	41
4.2.	INVENTAIRE DES P.E.I. CONCOURANT A LA D.E.C.I.	41
4.2.1.	Les points d'eau incendie normalisés	41
4.2.1.1.	Les poteaux et bouches d'incendie	41
4.2.1.1.1.	Implantation des P.I.	43
4.2.1.1.2.	Implantation des B.I.	43
4.2.1.1.3.	Implantation des P.I. et B.I.	44
4.3.	LES POINTS D'EAU INCENDIE NON NORMALISES	44
4.3.1.	Les réserves à l'air libre	44
4.3.2.	Les citernes souples	45
4.3.3.	Les points de puisage sur réserves artificielles ou points d'eau naturels	47
4.3.4.	Autres réseaux d'eau sous pression (réseaux d'irrigation agricole ou de canons à neige)	47
4.3.5.	Les piscines privées	48
4.3.6.	Réseaux à grande pression (ce paragraphe ne s'applique pas aux réseaux grande pression des sites industriels)	48
4.3.7.	Les points d'eau naturels	48
4.4.	EQUIPEMENTS ET ACCESSIBILITE DES POINTS D'EAU INCENDIE NON NORMALISES	49
4.4.1.	Aire d'aspiration	49
4.4.2.	Dispositif fixe d'aspiration sur Point d'Eau Naturel ou Artificiel	49
4.4.3.	Dispositif fixe d'aspiration sur citerne souple	51
4.4.3.1.	L'aspiration hors sol	51
4.4.3.2.	L'aspiration avec piquage par le fond	51
5.	LA SIGNALISATION DES POINTS D'EAU INCENDIE	53
5.1.	LA SIGNALISATION DES P.E.I.	53
5.1.1.	Couleurs des appareils	53
5.2.	EXIGENCES MINIMALES DE SIGNALISATION	53
5.2.1.	Signalisation par disque avec flèche	53
5.2.2.	Signalisation rectangulaire	54
5.2.3.	Les réserves incendie	54
5.3.	PROTECTION ET SIGNALISATION COMPLEMENTAIRE	55
5.4.	SYMBOLIQUE DE SIGNALISATION ET DE CARTOGRAPHIE	55
6.	MISE EN SERVICE ET MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE	57
6.1.	MISE EN SERVICE	57
6.1.1.	Base de données des P.E.I.	57
6.1.2.	Visite de réception	57
6.2.	MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE	59
6.2.1.	Déplacement, remplacement ou suppression des P.E.I.	59

<u>6.2.2.</u>	<u>Gestion des indisponibilités des P.E.I.</u>	59
<u>6.2.2.1.</u>	<u>Indisponibilités des P.E.I.</u>	59
<u>6.2.2.2.</u>	<u>Remise en service</u>	60
<u>6.3.</u>	<u>CONTROLE DES P.E.I.</u>	60
<u>6.3.1.</u>	<u>Modalités des contrôles techniques</u>	60
<u>6.3.1.1.</u>	<u>Cas des P.E.I. privés</u>	61
<u>6.3.2.</u>	<u>Reconnaissance opérationnelle</u>	62
<u>ANNEXES</u>		65
	<u>ANNEXE 1 - MODELE TYPE D'ARRETE COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL</u>	66
	<u>ANNEXE 2 - CARACTERISTIQUES VOIE ENGIN</u>	68
	<u>ANNEXE 3 - EXEMPLES D'URBANISATION DE DENSITE BATIE ≤ OU > 0,18</u>	69
	<u>ANNEXE 4 - EXTRAIT DU DOCUMENT TECHNIQUE D9 RELATIF AU DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU POUR LA D.E.C.I.</u> ..	70
	<u>ANNEXE 5 - MODELE DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN P.E.I.</u>	88
	<u>ANNEXE 6 - PROCES-VERBAL DE RECEPTION D'UN POINT D'EAU INCENDIE (P.E.I.)</u>	90
	<u>ANNEXE 7 - OBLIGATIONS DU MAIRE OU DU PRESIDENT D'E.P.C.I. A FISCALITE PROPRE EN D.E.C.I.</u>	92
	<u>ANNEXE 8 - OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS PRIVES</u>	95
	<u>ANNEXE 9 - OBLIGATIONS DU S.D.I.S.</u>	96

Préambule

Le S.D.I.S. du Cantal réalise environ 700 interventions/an destinées à la lutte contre l'incendie soit 8 % de son activité opérationnelle. Au niveau national, 271 000 incendies sont recensés soit 31 interventions toutes les heures.

Les sapeurs-pompiers doivent donc disposer de ressources en eau pour alimenter ses moyens de lutte contre les incendies. Ces ressources constituent la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.).

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.) prévu à l'article R. 2225-3 du code général des collectivités territoriales est la clef de voûte de la nouvelle réglementation de la D.E.C.I.

Il fixe les règles d'implantation, d'aménagement, d'entretien et de vérification des points d'eau incendie servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Il aborde l'ensemble des questions relatives à la D.E.C.I. Il est adapté à l'urbanisation urbaine et rurale du département.

Il est rédigé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.), sous l'égide du Préfet du Cantal, sur la base d'une large concertation avec les maires, présidents d'E.P.C.I. et des autres acteurs concourant à la D.E.C.I. (gestionnaires de réseaux d'eau publics ou privés).

La réforme de la défense extérieure contre l'incendie, impulsée par le Ministère de l'Intérieur, s'appuie sur une démarche de sécurité par objectif. **Cette approche permet de définir une méthodologie en vue de dimensionner les besoins en eau en adéquation avec les risques et contingences du territoire.**

Il ne s'agit plus de prescrire de manière uniforme sur tout le territoire départemental.

L'eau n'étant pas une ressource inépuisable, les principes d'économie de l'emploi de l'eau s'applique également à la D.E.C.I.

Le règlement fixe en totalité les règles de la D.E.C.I. :

- **Pour toutes constructions ou extensions de l'existant postérieures à l'application du règlement :**
 - Habitations individuelles et collectives, lotissements, hameaux, Zones d'Habitats Regroupés (Z.H.R.), campings, bureaux,
 - E.R.P., exploitations agricoles et bâtiments industriels non I.C.P.E., zones d'activités, parcs de stationnement.
- **Pour toutes interventions sur les réseaux d'eau**
 - Susceptibles d'engendrer des modifications significatives de l'alimentation des Points d'Eau Incendie (P.E.I.).

En revanche, le règlement ne traite pas de la défense contre l'incendie :

- Des espaces naturels (forêts en particulier),
- Des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.),
- Des sites particuliers comme les tunnels et autres ouvrages routiers ou ferroviaires,

La rédaction du règlement s'inscrit en cohérence avec le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (S.D.A.C.R.) et le règlement opérationnel.

Ce règlement constitue une doctrine départementale qui devra évoluer en fonction :

- Des retours d'expériences observés dans le département,
- Des évolutions juridiques en matière de D.E.C.I.

Il vise à renseigner et à être partagé entre tous les acteurs de la D.E.C.I, Préfet, maires, présidents d'E.P.C.I., agents du S.D.I.S. (prévisionnistes, préventionnistes, chefs de centre), gestionnaires de réseaux d'eau, aménageurs du département en vue d'homogénéiser les besoins en eau pour chaque type de risque.

Glossaire

A.E.P. :	Adduction d'Eau Potable
B.I. :	Bouche d'Incendie
C.A.S.D.I.S. :	Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours
C.C.F. :	Camion Citerne feux de Forêt
C.C.G.C. :	Camion Citerne Grande Capacité
C.G.C.T. :	Code Général des Collectivités Territoriales
C.I.S. :	Centre d'Incendie et de Secours
C.N.P.P. :	Centre National de Prévention et de Protection
C.O.D. 1 :	Conducteur d'Engin Pompe
C.O.D.I.S. :	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
C.O.S. :	Commandant des Opérations de Secours
C.P. :	Code Postal
C.T. :	Contrôle Technique
C.T.A. :	Centre de Traitement de l'Alerte
C.U. :	Code de l'Urbanisme
D.D.S.I.S. :	Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
D.E.C.I. :	Défense Extérieure Contre l'Incendie
D.E.T.R. :	Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux
D.N.	Diamètre Nominal
D.O.S. :	Directeur des Opérations de Secours
E.P.C.I. :	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
E.P.I. :	Équipement de Protection Individuel
E.R.P. :	Etablissement Recevant du Public
F.P.T. :	Fourgon Pompe Tonne
GPS :	Global Positioning System
G.T. :	Groupement Territorial
HYDRANT :	Bouche ou Poteau d'Incendie
I.G.H. :	Immeuble de Grande Hauteur
I.N.E.S.C. :	Institut National d'Étude de la Sécurité Civile
I.N.S.E.E. :	Institut National de la Statistique et des Études Économiques
L.D.V. :	Lance à Débit Variable
M.P.F. :	Moto Pompe Flottante
M.P.R. :	Moto Pompe Remorquable
M.S. :	Moyen de Secours
N.F. :	Norme Française
Ø :	Diamètre
P.A. :	Point d'eau Artificiel

P.B.D.N. :	Plancher Bas du Dernier Niveau
P.E.I. :	Point d'Eau Incendie
P.E.N.A. :	Point d'Eau Naturel ou Artificiel
P.I. :	Poteau d'Incendie
P.L.U. :	Plan Local d'Urbanisme
P.E.N. :	Point d'Eau Naturel
P.U.P. :	Projet Urbain Partenarial
P.V.	Procès-Verbal
R.D.D.E.C.I. :	Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
R.I.M. :	Règlement d'Instruction et de Manœuvre
R.O. :	Règlement Opérationnel
R.N.U. :	Règlement National d'Urbanisme
S.C.D.E.C.I. :	Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie
S.E.A.E. :	Système d'Extinction Automatique à Eau
S.I.C.D.E.C.I. :	Schéma Intercommunal de Défense Extérieure Contre l'Incendie
S.D.A.C.R. :	Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
S.D.I.S. :	Service Départemental d'Incendie et de Secours
S.D.P. :	Surface Développée de Plancher
S.I.G. :	Système d'Information Géographique
Z.A.C. :	Zone d'Aménagement Concerté
Z.I. :	Zone Industrielle
Z.U. :	Zone Urbaine

Cadre juridique

Objet de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) :

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés (art. L. 2225-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, C.G.C.T.). Elle est placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L. 2213-32 du C.G.C.T.

Textes abrogés

La réforme de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) abroge :

Les circulaires :

- Interministérielles n°465 du 10 décembre 1951 relative à l'extinction des incendies dans les communes rurales et urbaines,
- Interministérielles du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales,
- Ministérielle du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable dans les communes rurales.
- Huit paragraphes de l'arrêté du 1^{er} février 1978 fixant le Règlement d'Instruction et de Manœuvre (R.I.M.) :
 - 1^{ère} partie, chapitre unique (besoins en eau, aménagement des points d'eau), paragraphe A à E,
 - 2^{ème} partie, chapitre 1^{er} (appareils hydrauliques), paragraphe F, G et H.

La réforme

Les règles relatives à la défense extérieure contre l'incendie dans les communes reposaient jusqu'à présent sur les seuls pouvoirs de police générale des maires et sur les circulaires susvisées, désormais abrogées.

La D.E.C.I. communale n'est plus définie à partir des prescriptions nationales mais au niveau départemental, pris par arrêté Préfectoral, sur la base d'une large concertation avec les élus locaux. Elles sont ensuite déclinées au niveau communal ou intercommunal.

Cette réforme repose désormais sur une analyse des risques et adapte en conséquence la capacité des moyens de défense avec les risques à prendre en compte. Elle contribue à favoriser la gestion intercommunale de la D.E.C.I.

Elle vise à asseoir un cadre juridique destiné à :

- Réaffirmer et clarifier les pouvoirs des maires ou des présidents d'E.P.C.I.,
- Instaurer une organisation territoriale de la D.E.C.I. partagée entre les collectivités locales (maires, E.P.C.I.) et le S.D.I.S.,
- Préciser le rôle respectif des communes ou des E.P.C.I., du S.D.I.S. et des autres partenaires (ex : gestionnaires des réseaux d'eau),
- Mettre en œuvre une base de données interactive, actualisée de la D.E.C.I. et exploitable en temps réel comme outil d'aide à la décision au profit du commandant des opérations de secours (engagement des moyens, conduite des opérations)
- Améliorer ou conforter le niveau de sécurité en développant une défense contre l'incendie adaptée, rationnelle, et à un coût maîtrisé pour les collectivités,
- Inscrire la D.E.C.I. dans une approche globale de gestion des ressources en eau et d'aménagement durable dans les territoires,
- Inciter le transfert de la police spéciale du maire au président d'E.P.C.I. (article L. 5911-9-2 du C.G.C.T.).

Les trois niveaux du cadre juridique de la réforme

Un cadre législatif et réglementaire est fixé à trois niveaux : national, départemental et communal (ou intercommunal).

Niveau National : un cadre législatif et réglementaire

Loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

La loi codifie dans le C.G.C.T. la **création de la police spéciale de la D.E.C.I.** (art. L. 2213-32) ainsi que les articles L. 2225-1 à L. 2225-4 précisant les obligations communales, **la création d'un service public D.E.C.I.** et **le transfert possible** de cette compétence aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.).

- La police spéciale :

L'article 77 de la loi susvisée, codifié dans le C.G.C.T., crée la police spéciale placée sous l'autorité du maire au titre de la D.E.C.I. (art. L. 2213-32 du C.G.C.T.). La défense extérieure contre l'incendie est ainsi détachée de la police administrative générale à laquelle elle était rattachée avant 2011.

Le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre (arrêté du 15 décembre 2015 cf. 1.3.1.2).

- Le service public D.E.C.I. :

Les communes sont chargées du service public de la D.E.C.I. Elles sont compétentes pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement (art. L. 2225-2 du C.G.C.T.).

Ce service relève de la responsabilité du maire, agissant au titre de son pouvoir de police spéciale qui lui est conféré par l'article susvisé (art. L. 2213-32 du C.G.C.T.).

Le service public de la D.E.C.I. ne doit pas être confondu avec le service public de l'eau (cf. 3.1.2. et 3.2)

- Le transfert facultatif de compétence aux E.P.C.I. :

Il peut s'exercer à deux niveaux :

- **Transfert partiel** : Le transfert seul de la D.E.C.I. aux E.P.C.I. (loi 2011-525 susvisée). Cette mesure permet de dégager les maires des petites communes d'une charge dont la maîtrise technique peut s'avérer complexe et de bénéficier des capacités de mutualisation qu'offre le cadre intercommunal (groupements d'achat, réalisation de travaux et de maintenance des points d'eau). La police spéciale n'est pas transférée, elle reste sous l'autorité du maire.
- **Transfert total** : Le transfert de la police spéciale du maire vers le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre (art. L. 5211-9-2 du C.G.C.T.) sous réserve de l'accord de l'ensemble des maires et du président d'E.P.C.I. Seules conditions préalables à ce transfert **facultatif**, il faut que le service public D.E.C.I. soit également transféré à l'E.P.C.I. à fiscalité propre. Dans ce cas, l'ensemble de la compétence D.E.C.I. est transférée (gestion de la D.E.C.I. et de la police spéciale), acté par arrêté du ou des représentants de l'État.

La police spéciale est transférable alors que la police générale ne l'est pas.

Le transfert de compétence peut conduire aussi à un rapprochement, au même niveau de gestion, du service public de l'eau et de la D.E.C.I.

- L'alimentation des Points d'Eau Incendie (P.E.I.) :

En application de l'article L. 2225-3 du C.G.C.T., les investissements demandés à la personne publique ou privée liés aux réseaux de transport ou de distribution d'eau, destinés à l'alimentation de la D.E.C.I., sont pris en charge par le service public de la D.E.C.I., c'est-à-dire par le budget communal ou intercommunal.

Toutefois, l'article R. 2225-7 du C.G.C.T., prévoit à titre dérogatoire, pour les E.R.P. et les installations classées, que les charges de la D.E.C.I. peuvent être financées par d'autres personnes publiques ou privées (cf. 3.3.1.1, 3.3.1.2.).

Rappel concernant les dispositions générales du pouvoir de police du maire

Bien que la D.E.C.I. relève de la police administrative spéciale, la distribution des secours relève toujours de la police administrative générale.

- Article L. 2212-1 du C.G.C.T. :

Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs.

- Article L. 2212-2 du C.G.C.T. :

Cet article précise que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, **la sécurité** et la salubrité publique.

Elle doit notamment veiller au soin de prévenir, par des précautions convenables **et de faire cesser par la distribution des secours** nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, **tels que les incendies**...

- Article L. 1424-3 du C.G.C.T. :

« Les services d'incendie et de secours sont placés pour emploi sous l'autorité du maire ou du préfet, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police... ».

- Arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national :

« Le maire doit s'assurer de **l'existence**, de la **suffisance** et de la **disponibilité** des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre. ».

- Article L. 2225-2 du C.G.C.T. : responsabilité de la commune en matière de D.E.C.I. (cf. 1.3.1.1 et 3.1.2.).
- Les dépenses obligatoires des communes :

L'article L. 2321-2 du C.G.C.T. alinéa 7, stipule que les dépenses de personnels et de matériels des services d'incendie et de secours sont des dépenses obligatoires de la commune.

- Article L. 2216-2 du C.G.C.T. :

« Les communes sont civilement responsables des dommages qui résultent de l'exercice des attributions de police municipale, quel que soit le statut des agents qui y concourent. Toutefois, au cas où le dommage résulte en tout ou partie, de la faute d'un agent ou du mauvais fonctionnement d'un service ne relevant pas de la commune, la responsabilité de celle-ci est atténuée à due concurrence... ».

Décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie

La parution de ce décret fixe de nouvelles règles et procédures de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des points d'eau dans un chapitre intitulé « défense extérieure contre l'incendie », codifiées dans les articles R. 2225-1 à R. 2225-10 du C.G.C.T.

Les P.E.I. sont constitués des bouches et poteaux incendie, des Points d'Eau Naturels ou Artificiels (P.E.N.A.) et d'autres prises d'eau (point de puisage, réseaux d'irrigation agricole, autres réseaux d'eau sous pression) conformes aux spécifications fixées dans le règlement.

Les P.E.I. publics et privés relèvent du R.D.D.E.C.I. à l'exception des P.E.I. des I.C.P.E.

Le décret impose d'arrêter un Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.) en vue de définir l'organisation de la D.E.C.I. au niveau départemental (art. R. 2225-3 du C.G.C.T.).

Il est établi, sur la base du référentiel national D.E.C.I., un guide méthodologique permettant la rédaction du règlement susvisé, fixé par arrêté interministériel du 15 décembre 2015 ayant pour objet de définir ou de préciser (art. R. 2225-2 du C.G.C.T.) :

- Les principes généraux de la D.E.C.I.,
- Les méthodes de création, d'aménagement, de gestion, d'accessibilité, les caractéristiques techniques, la signalisation, la mise en service et le maintien en condition opérationnelle des P.E.I.,

Le décret instaure l'arrêté communal ou intercommunal visant à recenser les P.E.I. (art. R. 2225-4 du C.G.C.T.) et permet également, à titre facultatif, l'élaboration d'un schéma communal ou intercommunal (art. R. 2225-5 et R. 2225-6 du C.G.C.T.). Ces points sont développés ci-après au paragraphe 1.3.3.

L'arrêté communal ou intercommunal est un inventaire des P.E.I. du territoire.

La mise en conformité de la D.E.C.I. de l'urbanisation existante relève du schéma communal ou intercommunal.

Le décret 2015-235 n'a pas prévu de délai de mise en conformité de l'existant.

Les ouvrages et aménagements sur le réseau d'eau, dont la réalisation est demandée au profit de la D.E.C.I., ne doivent pas nuire au fonctionnement du réseau en régime normal, ni altérer la qualité sanitaire de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine (art. R. 2225-8 du C.G.C.T.).

Les P.E.I. font l'objet de contrôles techniques périodiques effectués par le maire au titre de la police spéciale (art. R. 2225-9 du C.G.C.T.) ou par l'exploitant dans le cas d'un P.E.I. privé, et de reconnaissances opérationnelles réalisées par le S.D.I.S. (art. R. 2225-10 du C.G.C.T.).

L'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la D.E.C.I.

En application de l'article R. 2225-2, le référentiel national définit une méthodologie et les principes généraux relatifs à l'aménagement, à l'entretien et à la vérification des points d'eau destinés à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Il aborde l'ensemble des questions relatives à la D.E.C.I. et détaille les solutions possibles pour la protection des bâtiments.

Une nouvelle approche de la conception de la défense contre l'incendie est définie : **l'analyse des risques est au cœur de la définition des ressources en eau pour l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.** Elle permet de proportionner ou d'adapter les moyens de défense à la nature des risques à couvrir. Il ne s'agit donc plus de prescrire de manière uniforme sur tout le territoire.

Le référentiel national n'est pas directement applicable sur le terrain. Les règles de la D.E.C.I. adaptées aux risques et contingences du territoire sont fixées par le R.D.D.E.C.I. en application de l'article R. 2225-3 du C.G.C.T.

Niveau départemental

Le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.)

Les règles de la D.E.C.I. communale sont désormais fixées dans chaque département par le R.D.D.E.C.I.

Le règlement est non rétroactif et s'applique aux constructions, extensions, réaménagements urbains ou modifications des équipements de D.E.C.I. postérieurs à la date d'application du règlement (cf. 2.2).

Le règlement est arrêté par le Préfet de département après avis du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.), établi à partir d'une large concertation avec les maires, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les services des eaux.

Ce règlement :

- Précise les compétences et les obligations des différents acteurs de la D.E.C.I. (communes, E.P.C.I., S.D.I.S.),
- Caractérise les différents risques présentés par l'incendie des différents types de bâtiments,
- Indique la méthode d'analyse et les besoins en eau pour chaque type de risque (adéquation des besoins en eau avec les risques à défendre),
- Intègre les besoins en eau définis par les plans départementaux ou régionaux de protection des forêts contre l'incendie,
- Fixe la périodicité des contrôles techniques, des actions de maintenance à la charge des communes (débit, pression) et des reconnaissances opérationnelles effectuées par le S.D.I.S.,
- Définit les conditions dans lesquelles le S.D.I.S. apporte son expertise au profit des maires ou des présidents d'E.P.C.I.

Le règlement départemental prend en compte les dispositions du référentiel national de défense extérieure contre l'incendie et les adapte à la situation du département.

Il est établi sur la base de l'inventaire des risques du S.D.A.C.R. et s'inscrit en cohérence avec l'organisation opérationnelle du S.D.I.S. décrite au règlement opérationnel.

Le R.D.D.E.C.I. ne s'applique pas :

- Aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Aux espaces naturels,
- Aux sites particuliers comme les tunnels ou autres ouvrages routiers et ferroviaires.

Les communes ayant intégré un E.P.C.I. extérieur au département du Cantal appliquent le R.D.D.E.C.I du Cantal.

Niveau communal

L'arrêté communal ou intercommunal D.E.C.I.

Objectifs de l'arrêté :

En application de l'article R. 2225-4 du C.G.C.T., le règlement départemental prévoit que le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre lorsqu'il est compétent, produise, à titre **obligatoire**, un arrêté communal ou intercommunal (annexe 1). **La date limite de rédaction est fixée au 31 décembre 2018 afin de le communiquer au S.D.I.S.**

A titre obligatoire, l'arrêté communal :

- Recense l'ensemble des P.E.I. du territoire,
- Notifie les modalités de contrôle technique des P.E.I. mises en place.

A l'occasion de ce recensement, les techniques spécifiques de mise en œuvre des P.E.I. doivent être mentionnées dans l'arrêté comme par exemple, la manœuvre de vannes des réserves incendie ou des châteaux d'eau.

L'arrêté liste les P.E.I. publics et privés de la commune ou de l'intercommunalité relevant du R.D.D.E.C.I.

L'arrêté permet ainsi d'établir la situation juridique de l'ensemble des P.E.I.

Les P.E.I. privés des I.C.P.E., à usage exclusif de celles-ci et ne relevant pas du R.D.D.E.C.I., ne sont pas recensés dans l'arrêté.

A titre facultatif :

Lors du recensement des P.E.I, le maire ou le président de l'E.P.C.I. lorsqu'il est compétent, peut conduire en parallèle une réflexion beaucoup plus en profondeur destinée à :

- Identifier les risques à prendre en compte,
- Fixer en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des P.E.I. destinés à l'alimentation en eau des services d'incendie et de secours ainsi que leurs ressources.

Cette démarche relève du Schéma Communal ou Intercommunal D.E.C.I. (S.C.D.E.C.I. ou S.I.C.D.E.C.I.). Toutefois, elle peut être réalisée au sein de l'arrêté communal ou intercommunal, notamment pour les agglomérations importantes où les services des eaux, en collaboration avec le S.D.I.S., ont anticipé l'adaptation de la D.E.C.I. avec les risques à défendre.

Élaboration et mise à jour de l'arrêté

Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, le S.D.I.S. peut être sollicité pour communiquer si besoin, à la commune ou à l'E.P.C.I., les éléments en sa possession.

L'arrêté mentionne les caractéristiques de chaque P.E.I. :

- Nature (P.I., B.I., P.E.N.A., autre),
- Localisation,
- Numéro,
- Statut public, privé ou conventionné,
- Pour les hydrants : diamètre du P.E.I., diamètre de la canalisation qui l'alimente, débit à 1 bar de pression dynamique, capacité de la réserve qui l'alimente.
Les mesures débit/pression ne doivent pas être antérieures au 1^{er} janvier 2015.
- Pour les P.E.N.A. : le volume disponible en m³, le débit de réalimentation le cas échéant.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre notifie cet arrêté au préfet et toute modification ultérieure. Le S.D.I.S. centralise cette notification.

L'arrêté est actualisé suite aux échanges d'informations entre le S.D.I.S. et les collectivités. La mise à jour de la base de données départementale des P.E.I. est effectuée par le S.D.I.S. du Cantal.

Le schéma communal ou intercommunal D.E.C.I.

Objectifs et principes généraux

En application des articles R. 2225-5 et R. 2225-6 du C.G.C.T., le schéma communal ou intercommunal D.E.C.I. constitue une déclinaison au niveau communal ou intercommunal du R.D.D.E.C.I.

Ce document **facultatif** est préconisé pour que l'autorité dispose d'une vision stratégique de la D.E.C.I. sur son territoire. C'est un outil d'analyse et de planification.

Sur la base d'une analyse de risques, le schéma est destiné à :

- Dresser l'état des lieux de la D.E.C.I. existante,
- Identifier les risques à prendre en compte en intégrant leurs évolutions prévisibles,
- Vérifier l'adéquation entre la D.E.C.I. existante et les risques à défendre au moyen de la grille de couverture (risques couverts et non couverts),
- Mettre en conformité les P.E.I. existants,
- Fixer les objectifs permettant d'améliorer cette défense,
- Planifier et réaliser, en tant que de besoin, la mise en place d'équipements supplémentaires.

Ce schéma prend en compte le schéma de distribution d'eau potable.

Le schéma est réalisé à l'initiative de la commune ou de l'E.P.C.I. à fiscalité propre, par un prestataire extérieur, s'il n'est pas réalisé en régie par la commune, l'E.P.C.I. ou dans le cadre d'une mutualisation des moyens des collectivités. Le prestataire ne fait pas l'objet d'un agrément en l'état actuel de la réglementation.

Ce schéma intègre les besoins en eau exigés par d'autres réglementations autonomes sans analyser le risque et sans prescrire les P.E.I. Il reprend uniquement les données générées par l'application de ces réglementations.

Sont concernés :

- La défense des espaces naturels lorsque les communes sont exposées au risque incendie (art. L. 132-1 du code forestier) ou dans les communes pourvues d'une association ayant pour mission la défense de la forêt contre l'incendie (art. L. 133-1 du code forestier),
- Les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.),
- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) lorsque les besoins en eau sont couverts par des équipements publics.

Dans les communes où la situation est particulièrement simple en matière de D.E.C.I., notamment lorsqu'il y a peu d'habitations et que la ressource en eau est abondante et accessible aux services d'incendie et de secours, l'arrêté D.E.C.I. est suffisant.

Procédure d'adoption du schéma

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre arrête le schéma après l'avis du S.D.I.S. et des autres partenaires compétents (service public de l'eau, gestionnaires des autres ressources de l'eau, service de l'État chargé de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction, de l'aménagement rural et de la protection de la forêt dans les départements concernés, le département et les établissements publics de l'Etat).

Chaque avis doit être communiqué dans un délai de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.

Pour le cas des S.I.C.D.E.C.I., le président de l'E.P.C.I. recueille l'avis des maires de l'intercommunalité.

Procédure de révision

Le schéma communal ou intercommunal est modifié et révisé à l'initiative des collectivités.

Le code de l'urbanisme

Incidence de la D.E.C.I. sur les documents d'urbanisme

Le terme de D.E.C.I. n'est pas expressément mentionné dans le code de l'urbanisme mais il apparaît en de multiples endroits sous la notion de « sécurité publique » en particulier lorsqu'il s'agit d'autoriser un acte d'urbanisme.

La D.E.C.I. et le droit des sols font chacun l'objet d'un cadre réglementaire distinct.

La D.E.C.I. relève de la responsabilité du maire sur la base du C.G.C.T., en sa qualité d'autorité de police spéciale, alors que la police du droit des sols relève du maire ou de l'État selon l'existence d'un document d'urbanisme, exclusivement sur la base du code de l'urbanisme.

Sauf exception concernant les **E.R.P.** et les **I.G.H.**, les autorisations d'urbanisme ne sanctionnent pas le respect des règles d'incendie (note co-signée du 24 juin 2015 du préfet de la D.G.S.C.G.C. et du directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages).

Seul, l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme permet au maire de refuser ou d'assortir un arrêté de prescriptions si un projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique. Dans ce cas, le refus ou les prescriptions doivent être dûment motivées.

« Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de leurs situations, de leurs caractéristiques, de leurs importances ou de leurs implantations à proximité d'autres installations. ».

Par conséquent, la responsabilité du maire peut être engagée en cas de carence dans l'exercice de son pouvoir de police spéciale, en témoigne diverses jurisprudences, notamment celle de la Cour Administrative d'Appel (C.A.A.) de Nancy du 10 octobre 1996 n°94NCO1236 pour déficience du réseau d'alimentation et connaissance par la commune de cette déficience.

Le juge administratif apprécie les circonstances des défauts éventuels de la D.E.C.I. et le contexte qui l'entoure (carence notoirement connue ou pas par la commune, défaut majeur d'entretien des P.E.I., carence existante sous l'empire de l'ancienne réglementation).

Même si le code de l'urbanisme ne sanctionne pas une non-conformité de la D.E.C.I., il n'en demeure pas moins qu'elle doit s'inscrire dans une approche d'aménagement durable des territoires en la prenant en compte en amont **dans les plans locaux d'urbanisme intercommunaux** et non être traitée en phase aval lors de l'instruction des permis de construire et/ou permis d'aménager.

Autres motifs de refus des documents d'urbanisme liés à la desserte des constructions

Les articles du code l'urbanisme peuvent autoriser le maire à refuser un permis de construire relatif à un problème d'accessibilité, ou d'investissements disproportionnés.

Le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) est applicable aux constructions et aménagements faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable, ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code.

Toutefois, les dispositions des articles R. 111-5 et R. 111-13 développés ci-dessous ne sont pas applicables aux territoires dotés d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) (art. R. 111-1 du code de l'urbanisme).

- Desserte par les engins de lutte contre l'incendie

Articles R. 111-5 et R. 111-13 du code de l'urbanisme, le maire dispose de la possibilité :

- De refuser le projet de construction sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées, ..., et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (R. 111-5 du code de l'urbanisme),
- De refuser le projet si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès (R. 111-5 du code de l'urbanisme).

- Investissements disproportionnés d'équipements publics

- De refuser un permis de construire si, par sa situation ou son importance, la construction impose soit la réalisation, par la commune, d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec les ressources communales, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics (R. 111-13 du code de l'urbanisme).

Code de l'urbanisme	Libellé	Si existence d'un P.L.U. ou document d'urbanisme
Le Projet peut être refusé :		
R. 111-1 R. 111-2	S'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.	Règlementation applicable
R. 111-5 R. 111-13	S'il n'est pas desservi par des voies publiques ou privées ou si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers. Si réalisation d'équipements nouveaux entraînant un coût prohibitif ou des dépenses de fonctionnement trop importantes.	Les dispositions des articles R. 111-5 et R. 111-13 ne sont pas applicables L'article R. 151-47 s'applique

Autres dispositions réglementaires

- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (E.R.P.).
- Arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation :
 - Voies d'accès (article 4),
 - Distance du P.E.I. avec la colonne sèche pour les 3^{ème} familles B et 4^{ème} familles (article 98).
- Code de la construction et de l'habitation (art. L. 123-2),
- Document technique D9 relatif au dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie concernant les E.R.P. et les risques industriels,
- Règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du cantal (articles 142 à 144),
- Le Schéma Départemental et d'Analyse et de Couverture des Risques (S.D.A.C.R.) du Cantal,
- Arrêté du 3 février 2003 fixant le guide national de référence relatif à l'explosion des fumées et à l'embrasement généralisé éclair,
- Arrêté du 1er août 2007 fixant le guide national de référence des techniques professionnelles relatif à l'utilisation des lances à eau à main par des équipes en binômes.

Les normes

- NFS 62-751 : Les colonnes en charge (dite colonnes humides).
- NFS 62-750 : Les colonnes sèches.
- NFS 62-250 : Matériels de lutte contre l'incendie. Citernes souples. Règles d'installation, de réception et de maintenance.
- NFS 62-240 : Matériels de lutte contre l'incendie. Dispositifs d'aspiration. Règles d'installation, de réception et de maintenance.
- NFS 62-200 : Règles d'installation des Bouches d'Incendie (B.I.) et Poteaux d'Incendie (P.I.).
- NFS 62-213 : Spécification des P.I. de 100 mm et de 2 × 100 mm.
- NFS 62-211 : Spécification des B.I. de 100 mm.
- NFS 61-240 : Matériels de lutte contre l'incendie. Dispositifs d'aspiration. Prescriptions et méthodes d'essai.
- NFS 61-221 : Plaques de signalisation pour prises et points d'eau.

Les principes de la Défense Extérieure Contre l'Incendie

Cette partie présente les règles de dimensionnement et de distance des ressources en eau pour faire face aux risques présentés par différents types d'infrastructures.

Les missions des sapeurs-pompiers

Le S.D.I.S. du Cantal est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies conformément à l'article L. 1424.2 du C.G.C.T.

Il concourt avec les autres services et professionnels concernés :

- À la protection et à la lutte contre les accidents, sinistres et catastrophes,
- À l'évaluation et à la prévention des risques technologiques et naturels,
- Aux secours d'urgence.

Il exerce les missions suivantes :

- La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile,
- La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
- La protection des personnes, des biens et de l'environnement,
- Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Domaine de compétence du R.D.D.E.C.I.

Le R.D.D.E.C.I. entre en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs et s'applique :

- Pour toute nouvelle construction, extension de l'existant ou réhabilitation urbaine postérieure à la date d'application du règlement (habitations individuelles ou collectives, lotissements, Zones d'Habitats Regroupés (Z.H.R.), hameaux, E.R.P., bureaux, industries et exploitations agricoles ne relevant pas de la réglementation des installations classées (I.C.P.E.), zones artisanales, commerciales et industrielles, parcs de stationnement, campings.
- Pour toute intervention sur le réseau susceptible d'engendrer une modification notable des caractéristiques d'alimentation d'un ou plusieurs P.E.I. ou modification de ces derniers (déplacement, suppression, création),
- Pour l'élaboration d'un schéma communal ou intercommunal dont la production est facultative.

Le règlement n'est nullement rétroactif pour les réseaux et les P.E.I. existants.

Principes généraux

L'efficacité des opérations de lutte contre l'incendie dépend notamment de l'adéquation entre les besoins en eau pour l'extinction des habitations, bâtiments ou autres structures concernées, ainsi que les ressources disponibles.

Cette adéquation est obtenue par un travail d'analyse permettant **de proportionner la ressource en eau au regard des risques à couvrir. L'analyse de risques est un des principes fondateurs de la D.E.C.I.**

Pour réaliser cette analyse de risques, il convient d'identifier :

- L'activité (habitations, E.R.P., industrie...) et le pouvoir calorifique,
- La Surface Développée de Plancher¹ (S.D.P.),
- Les distances d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque,
- La plus grande surface non recoupée par des murs coupe-feu (C.F.) 1h ou C.F. 2h selon la nature des risques,
- Les enjeux humains, économiques ou patrimoniaux (zone rurale, périurbaine, urbaine),

¹ Il s'agit de la somme des surfaces de plancher de chaque niveau couvert.

- La densité de bâti,
- Les solutions, si besoin, visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu (compartimentage, détection...).

L'évaluation des besoins en eau et le choix d'implantation des points d'eau incendie sont spécifiques à chaque commune ou intercommunalité. **Ils relèvent des pouvoirs du maire ou du président d'E.P.C.I.** Ces derniers s'appuient sur l'expertise, la méthode et les données définies dans le règlement départemental de la D.E.C.I. et lorsqu'ils existent sur des textes réglementaires, par exemple, la distance entre un P.E.I. et une colonne sèche pour les 3^{èmes} familles B comportant plus de sept étages et les 4^{èmes} familles (article 98 de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié).

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) **est un conseiller technique** à la disposition des maires ou des présidents d'E.P.C.I. à fiscalité propre et de leurs services.

Les officiers prévisionnistes et préventionnistes ont la charge, lors des études de dossier, de définir et de calculer, sur la base du règlement départemental, la D.E.C.I. en adéquation avec le risque à couvrir.

Le règlement ne peut être exhaustif. Concernant certaines problématiques non traitées, les prévisionnistes et préventionnistes instruiront le dossier en se rapprochant le plus possible des mesures préconisées pour les bâtiments présentant des risques comparables.

La D.E.C.I. repose sur les principes suivants :

- La qualification des différents risques à couvrir,
- La définition des quantités d'eau de référence pour chaque type de risque,
- L'établissement des distances entre les ressources en eau et le risque,
- La garantie d'une cohérence d'ensemble du dispositif de lutte contre les incendies.

Qualification des risques à couvrir et quantités d'eau de référence

Il s'agit de distinguer les types de bâtiments dont l'incendie présente un risque couramment rencontré et pour lesquels il est possible de proposer des mesures génériques, de ceux dont les particularités génèrent un risque qui nécessite une étude spécifique.

La méthodologie d'évaluation des besoins en eau, destinée à couvrir les risques d'incendies bâtementaires, s'appuie sur la différenciation des risques courants et particuliers.

Le risque courant est divisé en trois catégories : faible, ordinaire et important.

Le S.D.I.S. formalise un avis limité à son seul champ de compétence, précisé ci-dessous :

- Adéquation de la D.E.C.I. avec le risque à couvrir,
- Définition de distances entre le risque et le P.E.I. selon la catégorisation du risque (risque courant faible, ordinaire, important ou risque particulier),
- Cohérence du dispositif de lutte contre l'incendie ;
 - Dimensionnement du volume de la D.E.C.I. avec des délais permettant de sauver des personnes et/ou de préserver des biens,
 - Complémentarité entre les moyens mobiles du S.D.I.S. et la D.E.C.I. constituée d'aménagements fixes,
 - Adaptation des départs de secours pour certaines couvertures de secteurs,
 - Mise en œuvre de mesures d'auto défense incendie pour certaines zones,
 - Réduction du risque à la source pour certaines constructions ou activités selon l'analyse de risque (compartimentage, détection, extinction automatique...),
 - Disponibilité instantanée de ressource en eau.
 - Ex : une réserve de 60 m³ permet d'alimenter 4 L.D.V. 500 l/mn pendant 15 mn. Elle permet instantanément la protection du personnel contre les phénomènes thermiques.

Les quantités d'eau de référence

Les quantités d'eau nécessaires pour traiter un incendie doivent prendre en compte les phases indicatives suivantes :

- **La lutte contre l'incendie** au moyen de lances, comprenant :
 - L'attaque et l'extinction du ou des foyers principaux,
 - La prévention des accidents (explosions, phénomènes thermiques, etc.),
 - La protection des intervenants,
 - La limitation de la propagation,
 - La protection des espaces voisins (bâtiments, tiers, espaces boisés, etc.),
 - La protection contre une propagation en provenance d'espaces naturels, d'autres sites ou bâtiments.
- **Le déblai et la surveillance** incluant l'extinction des foyers résiduels nécessitant l'utilisation de lances par intermittence. L'interruption momentanée de l'alimentation en eau des engins peut être admise durant ces phases.

Les débits demandés sont ceux mesurés sous 1 bar de pression dynamique².

Le débit minimum d'une lance requis par les sapeurs-pompiers est de 500 l/mn soit 30 m³/h (cf. § 4.1.2).

La durée moyenne d'une opération de lutte contre les incendies est de deux heures. Elle peut être réduite pour les sinistres de faible importance et plus grande dans le cas de risques particuliers.

La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption et d'assurer la protection des intervenants exige que ces quantités d'eau puissent être utilisées sans déplacement de l'engin. Ainsi, au regard des moyens des sapeurs-pompiers, qui doivent être facilement et rapidement mis en œuvre, les points d'eau incendie doivent être positionnés à proximité du risque.

Une tolérance de 10% est admise pour le débit demandé par le S.D.I.S. **pour les risques ordinaires et importants.**

Le fractionnement de la ressource en eau peut être accepté à condition qu'il n'entraîne pas le déplacement de l'engin pompe et que chaque ressource dispose d'une capacité minimale de 30 m³/h pour un hydrant et de 30 m³ pour une réserve.

Exemple : pour un besoin en eau de 60 m³ /h pendant deux heures, on peut implanter une réserve de 60 m³ à côté d'un hydrant ayant un débit de 30 m³/h sur 2 heures.

Distance et cheminement entre les points d'eau incendie et le risque

La distance est calculée en mètres entre le P.E.I. et l'accès principal du bâtiment le plus éloigné en fonction de l'analyse de risques. Cette distance est appréciée par les voies carrossables aux engins de secours, dénommées voies engins (annexe 2), d'une largeur minimale de trois mètres ou par des chemins stabilisés et praticables en toute saison, d'une largeur minimale de 1,80 m destinée au passage des dévidoirs tirés à bras d'homme.

Ces chemins présentent les caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur : 1,80 m,
- Hauteur : 2 m,
- À l'air libre, pas de traversée de halls clos et couverts,
- Sans obstacle et sans marche, ne présentant pas une pente supérieure à 10 % ou un dévers supérieur à 4%,
- Trajet ne nécessitant pas la traversée d'obstacles infranchissables (voies à grande circulation ou voies ferrées...).

² Pression exigée lors de l'écoulement de l'eau du poteau ou de la bouche d'incendie.

Les distances sont fixées selon le type de risque, les techniques et les objectifs opérationnels mais aussi selon la longueur des tuyaux en dotation dans les engins de lutte contre l'incendie. **Les distances entre un P.E.I. et un risque influent sur le délai d'intervention, le volume des moyens à mettre en œuvre par les services d'incendie et de secours et sur l'efficacité de leur action.**

Une marge de tolérance de 10% est admise entre la distance du P.E.I. et le risque, toutes typologies de risques confondus (courant ou particulier).

La garantie d'une cohérence d'ensemble du dispositif de lutte contre les incendies.

De nombreux facteurs peuvent être pris en considération pour concevoir la D.E.C.I.

L'analyse des risques :

- Les enjeux à défendre,
- Les solutions visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu,
- Les contraintes réglementaires liées à certaines installations,
- Les objectifs de sécurité incendie.

L'engagement opérationnel des services d'incendie et de secours :

- Les délais d'intervention face à la cinétique de développement d'un incendie (éloignement des centres d'incendie et de secours),
- Les difficultés d'accès des moyens sapeurs-pompiers,
- Les caractéristiques et l'équipement des engins d'incendie (longueur des tuyaux, performance des lances et pompes),
- La sollicitation physique des sapeurs-pompiers engagés en opération,
- Les techniques opérationnelles et notamment la possibilité de mise en œuvre des mesures de protection du personnel face aux phénomènes thermiques. Pour ce dernier cas, en cas d'impossibilité, les services d'incendie et de secours adaptent leurs procédures opérationnelles (attaque par l'extérieur par exemple).

Capacité de montée en puissance du S.D.I.S.

Le dimensionnement de la D.E.C.I. doit être en adéquation avec le délai de montée en puissance des matériels du S.D.I.S.

En effet, la D.E.C.I. doit pouvoir être utilisée dans des délais permettant de sauver des personnes et/ou de préserver les biens. Cette approche nous conduit à limiter les débits demandés au regard des capacités de réponse opérationnelle du S.D.I.S. du Cantal.

Le débit maximum exigible pour le S.D.I.S. du Cantal est plafonné à 300 m³/h pendant deux heures soit un volume total de 600 m³. Ce débit correspond à la montée en puissance de 5 engins pompes à raison de 2 L.D.V. par engin pour lutter contre un sinistre important dans un délai acceptable.

Moyens hydrauliques	Délai mobilisation moyen*/compagnie	Capacité hydraulique / engin Pour l'établissement de 2 L.D.V.	Cumul des Q.
1 ^{er} engin	08 mn	60 m3/h	60
2 ^{ème} engin	22 mn		120
3 ^{ème} engin	27 mn 30		180
4 ^{ème} engin	31 mn 30		240
5 ^{ème} engin	35 mn 30		300

* Délai de mobilisation de jour des personnels + temps de trajet.

Au-delà de ce débit maximum exigible de 300 m³/h, le S.D.I.S. préconisera des mesures de réduction du risque à la source comme la détection automatique, le compartimentage, l'isolement par mur coupe-feu, un espace libre, un dispositif d'extinction automatique. Cette liste n'est pas exhaustive.

Les bâtiments à risque courant

Les bâtiments à risque courant sont tous les bâtiments ou ensembles de bâtiments fortement représentés, pour lesquels l'évaluation des besoins en eau peut être faite de manière générale. Il peut être faible, ordinaire ou important, chaque niveau nécessitant un volume d'eau et un éloignement des P.E.I. spécifiques.

Il est admis que les constructions présentant une surface développée de plancher ≤ 50 m², isolées par une aire libre de 5 mètres au moins, en l'absence de risque particulier, peuvent ne requérir aucune D.E.C.I., hormis s'elles sont regroupées (campings avec habitations légères de loisir par exemple) ou extension de bâtiments ≤ 50 m².

Cas particulier des constructions neuves dans des Zones d'Habitats Regroupés³ (Z.H.R.) :

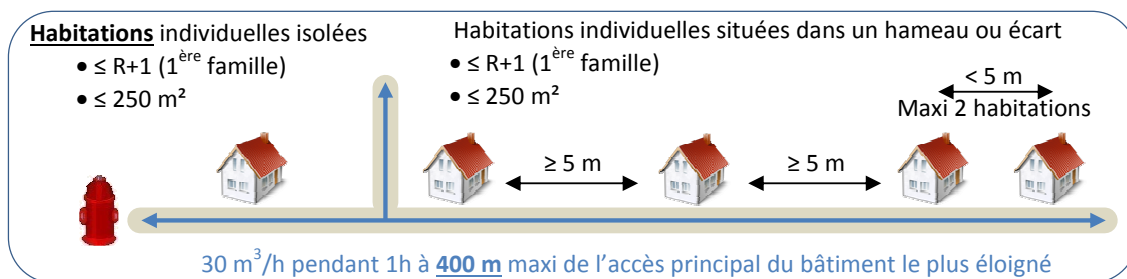
- Si un projet de construction ou ensemble de construction (lotissement) se trouve dans une zone d'habitats regroupés et que le niveau de risque qu'il génère est inférieur ou égal à celui de la zone, alors le besoin en eau nécessaire sera le même que la zone.
- Si un projet de construction ou ensemble de construction (lotissement) se trouve dans une zone d'habitats regroupés et que le niveau de risque qu'il génère est supérieur à celui de la zone, alors le besoin en eau nécessaire à sa défense incendie sera calculé selon son niveau de risque, la D.E.C.I. de la zone restant la même.

Le risque courant faible

Il est défini comme un risque d'incendie dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolé, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants. Les besoins en eau sont identifiés de la manière suivante :

Débit de 30 m³/h pendant 1 heure à 400 m pour :

- Les habitations individuelles isolées de 1^{ère} famille ($\leq R+1$) d'une Surface Développée de Plancher (S.D.P.) ≤ 250 m²,
- Les habitations individuelles de 1^{ère} famille ($\leq R+1$), S.D.P. ≤ 250 m², situées en hameau ou écart⁴, isolées des tiers par une aire libre de 5 m au moins ou non isolées dans la limite de 2 habitations, sous réserve de l'absence de bâtiments présentant un risque supérieur (ex : grange, exploitation agricole, hangar).



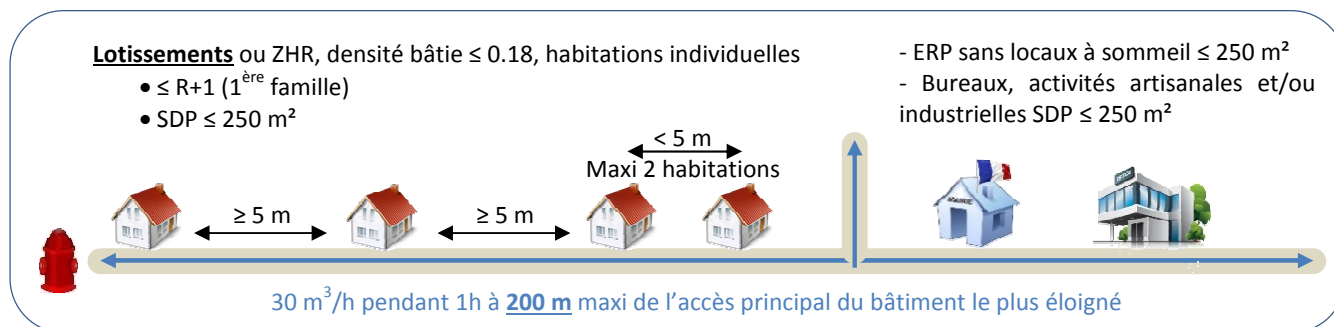
³ Est considéré comme une zone d'habitats regroupés, un ensemble d'habitations et/ou de constructions en milieu périurbain ou rural représentant une agglomération secondaire importante en dehors du centre de la commune (lieux-dits fortement urbanisés).

⁴ Groupe d'une vingtaine d'habitations en milieu rural pouvant comprendre également des bâtiments d'exploitations agricoles.

La distance est mesurée en empruntant une voie engin, ou à défaut un chemin stabilisé comme précisé au paragraphe 2.3.3.

Débit de 30 m³/h pendant 1 heure à 200 m pour :

- Les lotissements ou Z.H.R. d'une densité bâtie faible⁵ $\leq 0,18$ (exemple de densité en annexe 3), constitués d'habitations individuelles de 1^{ère} famille ($\leq R+1$), S.D.P. ≤ 250 m², isolées entre elles par une aire libre de 5 mètres au moins ou non isolées par une aire libre de 5 m, dans la limite de 2 habitations.
- Les bâtiments comportant :
 - Des E.R.P., sans locaux à sommeil, S.D.P. ≤ 250 m²,
 - Des bureaux, des activités artisanales et/ou industrielles, S.D.P. ≤ 250 m².



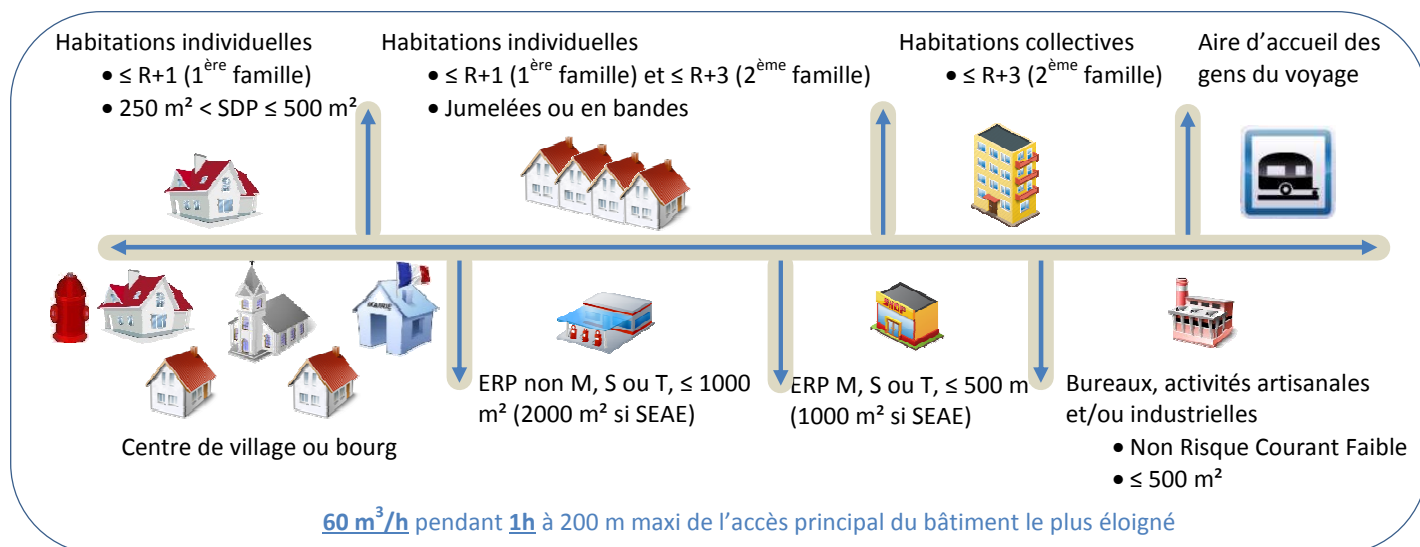
Le risque courant ordinaire

Il est défini comme un risque d'incendie à potentiel calorifique modéré et à risque de propagation faible ou moyen. Les besoins en eau sont identifiés de la manière suivante :

Débit de 60 m³/h pendant 1 heure à 200 m pour :

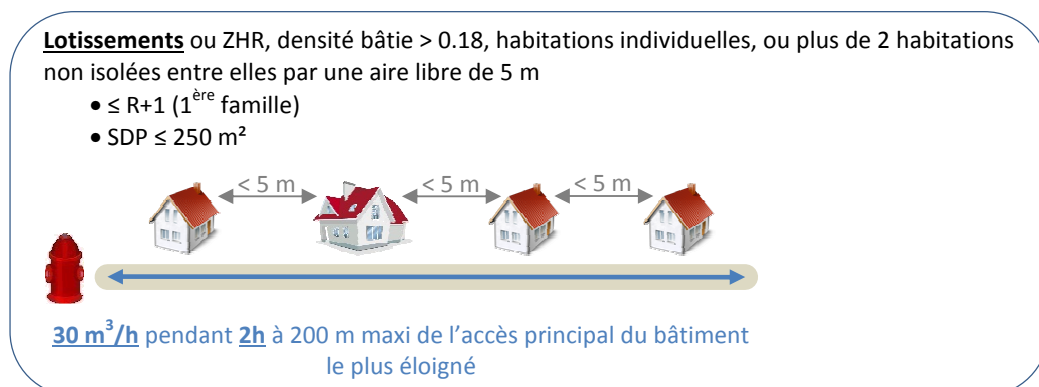
- Les habitations individuelles de la 1^{ère} famille ($\leq R+1$) :
 - 250 m² < SDP ≤ 500 m².
- Les habitations individuelles de la 1^{ère} famille ($\leq R+1$) et 2^{ème} famille ($\leq R+3$) jumelées ou en bandes,
- Les habitations collectives de la 2^{ème} famille ($\leq R+3$),
- Les centres de villages ou bourgs,
- Les bâtiments comportant Des E.R.P. :
 - Type non M, S, T, ne correspondant pas au Risque Courant Faible (R.C.F.) dont la surface non recoupée ≤ 1000 m² (2000 m² si S.E.A.E.),
 - Type M, S, T, dont la surface non recoupée ≤ 500 m² (1000 m² si S.E.A.E.).
- Les bureaux, les activités artisanales et/ou industrielles ne répondant pas aux critères du risque courant faible, S.D.P. ≤ 500 m²,
- Les aires d'accueil des gens du voyage.
En cas de risques spécifiques, une analyse de risque peut majorer le débit horaire.

⁵ La densité bâtie est obtenue par la formule suivante : $DB = \frac{\text{Emprise au sol} \times \text{nombre de niveaux}}{\text{Surface de l'îlot}}$



Dérogation, débit de 30m³/h pendant 2 heures à 200 m pour :

- Les lotissements ou Z.H.R. d'une densité bâtie moyenne > 0,18 constitués de maisons individuelles de la 1^{ère} famille S.D.P. ≤ 250m² ou plus de 2 habitations non isolées entre elles par une aire libre de 5 mètres, à partir du moment où elles ne contiennent pas de bâtiments présentant un risque supérieur.



La distance est mesurée en empruntant une voie engin, ou à défaut un chemin stabilisé comme précisé au paragraphe 2.3.3.

Le risque courant important

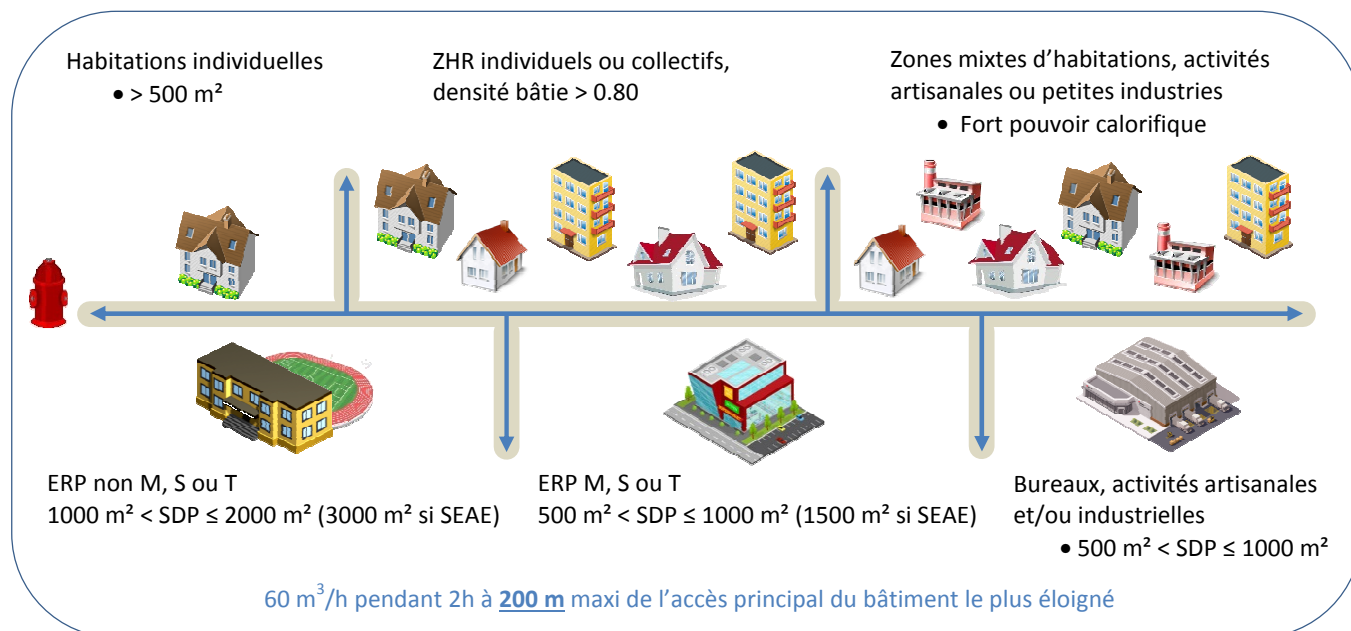
Il est défini comme un risque d'incendie à fort potentiel calorifique et/ou à risque de propagation importante. Les besoins en eau sont identifiés de la manière suivante :

Débit de 60 m³/h pendant 2 heures à 200 m pour :

- Les habitations individuelles, S.D.P. > à 500m²,
- Les Z.H.R., individuelles ou collectives, de densité bâtie importante > 0,8 à partir du moment où elles ne contiennent pas de bâtiments contenus dans une tranche de risque supérieur,
- Les zones mixtes, habitations, activités artisanales ou petites industries à fort pouvoir calorifique,
- Les bâtiments comportant des E.R.P. :

- Type non M, S, T, dont $1000 \text{ m}^2 < \text{S.D.P.} \leq 2000 \text{ m}^2$ (3000 m^2 avec S.E.A.E.),
- Type M, S, T, dont $500 \text{ m}^2 < \text{S.D.P.} \leq 1000 \text{ m}^2$ (1500 m^2 avec S.E.A.E.).
- Les bureaux, les activités artisanales et/ou industrielles dont $500 \text{ m}^2 < \text{S.D.P.} \leq 1000 \text{ m}^2$.

Le principe de l'utilisation cumulative de plusieurs points d'eau incendie peut être exigé en vue de proportionner au mieux la ressource en eau, en adéquation avec le risque à défendre.



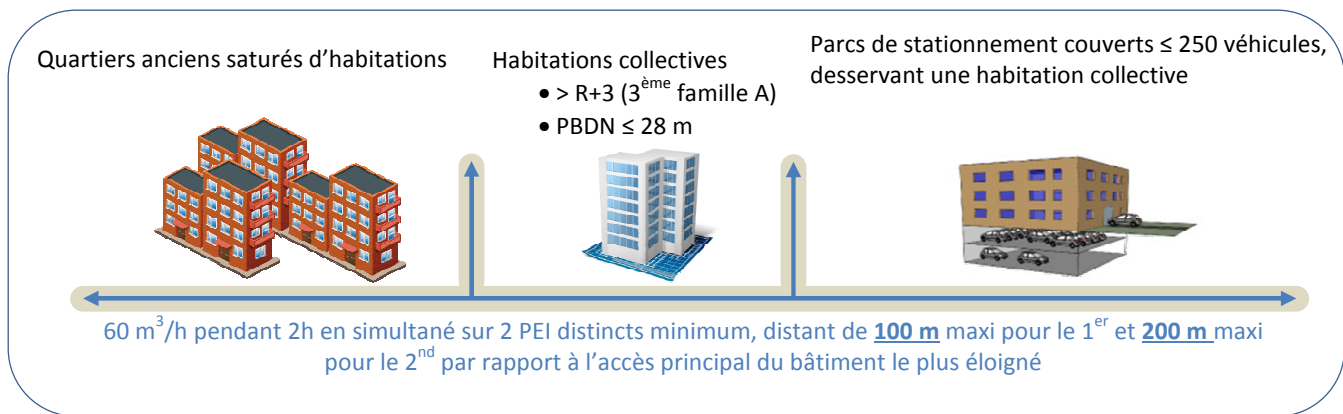
Débit unitaire de $60 \text{ m}^3/\text{h}$ minimum en fonctionnement simultané sur 2 P.E.I. pendant 2 heures, à 100 m pour le 1^{er} P.E.I. et 200 m pour le 2^{ème} (exceptionnellement, un seul P.E.I. de $120 \text{ m}^3/\text{h}$ minimum à 100 m du risque avec l'avis du S.D.I.S.), concernant :

- Les quartiers anciens, saturés d'habitations, caractérisés par l'étroitesse des rues, des accès difficiles, de vieux immeubles où le bois prédomine, pouvant par ailleurs nécessiter une utilisation simultanée au-delà de deux P.E.I.⁶,
- Les habitations collectives de plus de 3 étages (3^{ème} famille A) dont le Plancher Bas du Dernier Niveau (P.B.D.N.) est situé à 28 m au plus du niveau d'accès des secours,
- Les parcs de stationnement couverts ≤ 250 véhicules desservant une habitation collective.

La distance est définie par rapport à l'accès principal du bâtiment le plus éloigné.

Le nombre précis de P.E.I. est défini lors de l'analyse de risque.

⁶ Applicable dans le cadre d'une réhabilitation, des schémas communaux ou de la modification des réseaux d'alimentation des P.E.I.



La distance est mesurée en empruntant une voie engin, ou à défaut un chemin stabilisé comme précisé au paragraphe 2.3.3.

Les campings

Les Ministères de l'Agriculture, de l'Ecologie, de l'Economie et de l'Intérieur ont produit en décembre 2011, avec les professionnels concernés, un guide pratique relatif à la sécurité des terrains de camping.

Ce guide est destiné aux acteurs de la sécurité des terrains de camping, aux collectivités locales, aux professionnels de l'hôtellerie de plein air et aux services de l'État.

Il précise que les campings doivent disposer d'un dispositif de lutte interne contre l'incendie constitué :

- D'un ou plusieurs poteaux d'incendie de 60 m³/h pour une pression d'1 bar au moins ou de réserves d'eau à définir en concertation avec le S.D.I.S.,
- Les emplacements ne peuvent pas être situés à plus de 200 m des P.E.I.

Après avis du S.D.I.S., le maire peut décider que les poteaux d'incendie ou les réserves situés sur le domaine public peuvent assurer la défense du camping sous réserve que l'ensemble des emplacements soient positionnés au maximum à 200 m.

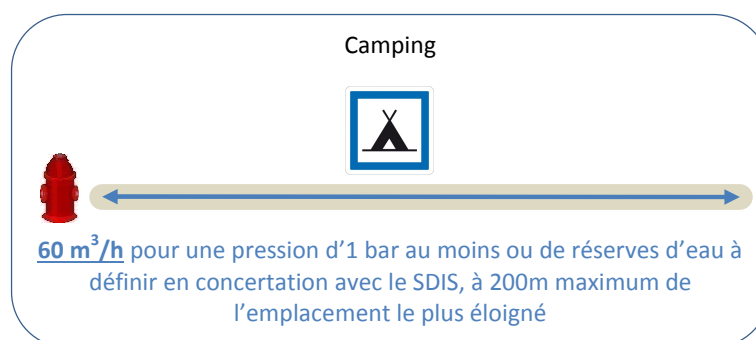


Tableau récapitulatif

Type de risque	Risque négligeable	Risque courant faible	Risque courant ordinaire	Risque courant important
Ressource en eau nécessaire	Aucune D.E.C.I.	30 m³/h pendant 1h ou instantanément disponible	60 m³/h pendant 1h 30 m³/h pendant 2h Ou instantanément disponible	60 m³/h pendant 2h ou 120 m³
Distance entre le P.E.I. et le risque		200 m : lotissement, Z.H.R., E.R.P. 400 m : habitations individuelles isolées ou situées en hameau ou écart	200m : village, lotissement, Z.H.R., E.R.P., bureaux, artisanat, industries	200 m : habitations, Z.H.R., zones mixtes, E.R.P., bureaux (1) 100 m : quartiers anciens, 3 ^{ème} famille A (2), parcs de stationnement
Domaine d'application	Bâtiments avec S.D.P. ≤ 50 m², isolés des tiers par une aire libre de 5 m, en l'absence de risques particuliers, ou extension de bâtiments existants ≤ 50 m².	Habitations		
		<p>30 m³/h pendant 1h à 200 m</p> <p><u>Lotissement ou Z.H.R. d. bâtie ≤ 0,18 :</u> ♦Habitations individuelles 1^{ère} Famille ≤ R+1, S.D.P. ≤ 250 m², isolées par aire libre ≥ 5 m ou si isolement < 5 m, dans la limite de 2 maxi</p> <p>30 m³/h pendant 1h à 400 m</p> <p><u>Habitations individuelles 1^{ère} famille ≤ R+1 S.D.P. ≤ 250m² :</u> ♦Isolées, ou ♦Dans un hameau ou écart, isolées des tiers par une aire libre ≥ 5 m ou isolement < 5 m, dans la limite de 2 maxi</p>	<p>60 m³/h pendant 1h à 200 m</p> <p><u>Habitations individuelles 1^{ère} famille ≤ R+1:</u> ♦ 250 m² < S.D.P. ≤ 500 m²</p> <p><u>Habitations 1^{ère} et 2^{ème} familles (≤ R+3) jumelées ou en bandes</u></p> <p><u>Habitations collective 2^{ème} famille ≤ R+3</u></p> <p><u>Villages, bourgs</u></p> <p style="text-align: center;">Dérogation</p> <p>30 m³/h pendant 2h à 200 m</p> <p><u>Lotissement ou Z.H.R. d. bâtie > 0,18</u> ♦Habitations individuelles 1^{ère} famille, S.D.P. ≤ 250 m², ou + de 2 habitats non isolés par aire libre de 5 m</p>	<p><u>Habitations individuelles 1^{ère} famille :</u> ♦S.D.P. > 500 m²</p> <p><u>Z.H.R.</u> ♦Habitats individuels ou collectifs, d > 0,8</p> <p><u>Zones mixtes, habitations, activités artisanales ou petites industries à fort P.C.</u></p> <p><u>Habitations collectives > R+3 (3^{ème} famille A) dont P.B.D.N. ≤ 28 m (3)</u></p> <p><u>Quartiers anciens (3)</u> ♦Saturés d'habitation, rues étroites, accès difficile, vieux immeuble</p> <p><u>Parcs de stationnement ≤ 250 véhicules (3)</u></p>
		Bâtiments comportant E.R.P., bureaux, activités artisanales et/ou industrielles		
		<p>30 m³/h pendant 1h à 200 m</p> <p>♦ E.R.P., sans locaux à sommeil, S.D.P. ≤ 250 m²</p> <p>♦ Bureaux, artisanat, industries, S.D.P. ≤ 250 m²</p>	<p>60 m³/h pendant 1h à 200 m</p> <p>♦ E.R.P. non M, S, T : non R.C.F., S non recoupée ≤ 1000 m² (2000 m² si S.E.A.E.)</p> <p>♦ E.R.P. type M, S, T : S non recoupée ≤ 500 m² (1000 m² si S.E.A.E.),</p> <p>♦ Bureaux, artisanat, industries, non R.C.F., S.D.P. ≤ 500 m²</p>	<p>♦ E.R.P., non M, S, T, 1000 m² < S ≤ 2000 m² (3000 m² avec S.E.A.E.)</p> <p>♦ ERP, M, S, T, 500 m² < S ≤ 1000 m² (1500 m² avec S.E.A.E.)</p> <p>♦ Bureaux, artisanat, industries, surface plancher 500 m² < S.D.P. ≤ 1000 m²</p>

(1) Habitations, Z.H.R., zones mixtes, E.R.P., bureaux :

- Le principe de l'utilisation cumulative de plusieurs P.E.I. peut être exigé en vue de proportionner au mieux la ressource en eau en adéquation avec le risque à défendre.

(2) 3^{ème} famille B :

- Pour les habitations collectives à risque important de la 3^{ème} famille B :
 - > 7 étages,
 - Ou, distance entre la porte palière la plus éloignée et l'accès à l'escalier > 7m,
 - Ou, accès aux escaliers non atteint par une voie échelle.

Nécessitant la présence de colonnes sèches de 65 mm par escalier :

La distance entre le ½ raccord d'alimentation de la colonne sèche et le P.E.I. doit être au maximum à 60 m, en application de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif au règlement de sécurité contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

La présence d'un P.E.I. à 60m de la colonne sèche est également applicable aux habitations collectives de la 4^{ème} famille sur la base du même arrêté.

(3) Habitations collectives de la 3^{ème} famille A, quartiers anciens, parcs de stationnement ≤ 250 véhicules :

- Débit de 60 m³/h en débit simultané sur 2 P.E.I. pendant 2 heures, à 100 m pour le 1^{er} P.E.I. et 200 m pour le 2^{ème} (exceptionnellement, un seul P.E.I. de 120 m³/h minimum à 100 m du risque avec l'avis du S.D.I.S.).

Les bâtiments à risque particulier

Le risque particulier qualifie un événement dont l'occurrence est très faible, mais dont les enjeux humains, économiques ou patrimoniaux peuvent être importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques peuvent être très étendus. Il concerne :

- Les bâtiments d'habitation collectifs de la 4^{ème} famille dont le Plancher Bas du Dernier Niveau (P.B.D.N.) est situé à plus de 28 m et à 50 m au plus au-dessus du niveau du sol utilement accessible aux engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie,
- Les bâtiments comportant des E.R.P. non M.S.T. > 2000 m² (3000 m² avec S.E.A.E.) ou E.R.P. M.S.T. > 1000 m² (1500 m² avec S.E.A.E.),
- Les bureaux, les activités artisanales et/ou industrielles (non I.C.P.E.) dont la surface développée est supérieure à 1000 m²,
- Les zones industrielles, commerciales et artisanales,
- Les bâtiments agricoles,
- Les parcs de stationnement couverts > 250 véhicules à moteur,
- Tous les bâtiments non classés dans le risque courant.

Les besoins en eau sont calculés sur la base d'une analyse de risque au moyen du document technique D9, guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau (annexe 4) dont l'actualisation du document est prévue au niveau national pour 2018.

Selon la nature des risques, le principe de l'utilisation simultanée de plusieurs points d'eau incendie peut être exigé en vue de proportionner au mieux la ressource en eau, en adéquation avec le risque à défendre.

Habitations collectives de plus de 7 étages sur rez-de-chaussée

Seuls les bâtiments d'habitations collectifs, dont le P.B.D.N. est supérieur à 28 m, font l'objet d'un classement en risque particulier. Ces bâtiments correspondent aux bâtiments de la 4^{ème} famille en application de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif au règlement de sécurité contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

Les besoins en eau pour ce type de risque est au minimum de 120 m³/h ou 240 m³ sur deux heures :

- Le premier P.E.I., **sous pression obligatoirement**, doit se trouver à 60 m au plus de la ou des colonnes sèches et débiter au moins 60 m³/h pendant 2 heures,
- Le second P.E.I., sous pression ou non, doit se situer à un maximum de 200 m de l'entrée principale du bâtiment et débiter, en simultané avec le 1^{er} P.E.I., au moins 60 m³/h pendant 2 heures.

Les zones industrielles, commerciales ou artisanales

L'évaluation des besoins en eau des zones industrielles, commerciales ou artisanales en phase de projet est difficile à réaliser dans la mesure où les bâtiments et activités accueillis ne sont que rarement connus à l'avance.

En phase de projet, le lotisseur doit dimensionner de manière cohérente une D.E.C.I. « de base » de 60 m³/h pendant 2 heures soit 120 m³. Ces besoins en eau sont dimensionnés selon les critères suivants :

Type de zone d'activité	Besoin en eau	Distance du P.E.I. à l'accès principal du bâtiment le plus éloigné
Zone artisanale	60 m ³ /h pendant 2 heures ou une réserve de 120 m ³	200 m pour un hydrant ou un P.E.N.A.
Zone industrielle		
Zone commerciale		
Zone mixte artisanale et commerciale		

Au-delà de 1000 m² de surface non recoupée ou lorsque les projets d'implantation sont connus à l'avance pour les zones industrielles et commerciales, la ressource en eau est proportionnée selon la nature des risques à défendre.

La détermination des besoins complémentaires en eau de chaque exploitation constituant la zone d'activité sera réalisée au moyen du document technique D9 lors de l'étude ultérieure des permis de construire avec, si besoin, une utilisation simultanée de plusieurs P.E.I.

Les bâtiments agricoles

Le particularisme du risque incendie dans les bâtiments agricoles doit conduire à un examen particulier de leur défense extérieure contre l'incendie.

Les incendies les plus souvent rencontrés intéressent les bâtiments d'élevage, de stockage du fourrage ou de produits de diverses natures. Ces derniers présentent un fort potentiel calorifique mais aussi un potentiel de contamination de l'environnement ou d'explosion.

Outre les habitations enclavées au sein d'une exploitation, les bâtiments agricoles peuvent regrouper plusieurs types de risques :

- Élevage avec stockage de matières pulvérulentes,
- Stockage de produits cellulosiques (paille, foin...),
- Stockage d'hydrocarbures, de gaz (chauffage...),
- Stockage de matériel et de carburant,
- Stockage de produits phytosanitaires,
- Stockage d'engrais, notamment ceux à base d'ammonitrate,
- Stockage d'alcool (viticulture).

Certaines exploitations agricoles représentant un risque particulier relèvent de la réglementation des installations classées. Dans ce cas, la D.E.C.I. est définie dans le cadre la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) et non dans le cadre du présent règlement.

Afin de ne pas surdimensionner le potentiel hydraulique destiné à la défense incendie et de favoriser l'action des secours, les exploitants doivent autant que possible réduire le risque à la source et en limiter les conséquences par des mesures telles que :

- Veiller à la compatibilité des produits chimiques stockés au même endroit,
- Séparation des engrais à base d'ammonitrate avec les autres produits,
- Séparation des stockages entre eux (fourrage notamment),
- Séparation des stockages et de l'élevage,
- Séparation des remises d'engins et des stockages,
- Recoupement des locaux par une séparation constructive coupe-feu,
- Isolement des bâtiments entre eux par un espace libre suffisant au regard des flux thermiques générés.

Lorsque les ressources en eau servent à un usage agricole et à la défense incendie des seuls bâtiments de l'exploitation, l'exploitant doit garantir la pérennité et l'entretien du point d'eau.

Dimensionnement des besoins en eau des bâtiments agricoles

Généralités

Les bâtiments, liés à des activités agricoles, doivent bénéficier de ressources en eau dimensionnées en fonction de leurs surfaces et des activités qui y sont exercées.

Exploitations agricoles non I.C.P.E.

Les règlements départementaux de D.E.C.I. ne doivent pas être plus contraignants que la défense incendie des bâtiments agricoles éligibles à la réglementation des installations classées.

En effet, les activités d'élevage, transit, vente de bovins, porcs, volailles et gibier à plumes, soumises à la réglementation I.C.P.E. (rubriques 2101, 2102, 2111), très répandues dans le département du Cantal, exigent comme moyens de lutte contre les incendies :

- Des moyens d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. À défaut de poteaux ou bouches d'incendie, une réserve d'au moins 120 m³

Par conséquent, dans le cas des exploitations agricoles non éligibles à la réglementation I.C.P.E., compte tenu des risques et de l'isolement géographique fréquent des exploitations, il convient de privilégier des capacités minima d'extinction sur place, comme le stipule l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national D.E.C.I.

Stockage / Stabulation :

Concernant les stockages de paille et de fourrage, l'extinction étant difficile à obtenir, les services d'incendie et de secours peuvent privilégier l'objectif de non propagation, ce qui évite un dimensionnement de la D.E.C.I. trop conséquent.

Stockage de fourrages/matériel divers/hydrocarbure*		
Surface la plus importante non recoupée par des murs coupe-feu	Ressource en eau	Distance maximale entre le P.E.I. et le risque à défendre
≤ 500 m ²	30 m ³ /h pendant 2 heures ou 60 m ³	≤ 400 m en zone rurale ≤ 200 m en zone urbaine
500 m ² < S ≤ 2 000 m ²	60 m ³ /h pendant 2 heures ou 120 m ³	
Stabulation : Élevage de bovins isolé de tous bâtiments de stockage*		
≤ 1 000 m ²	30 m ³ /h pendant 2 heures ou 60 m ³	≤ 400 m en zone rurale ≤ 200 m en zone urbaine
≤ 2 000 m ²	60 m ³ pendant 2 heures ou 120 m ³ /h	

En présence d'un stockage de foin ou de fourrages contigu à une stabulation et/ou à un bâtiment d'habitation, c'est le risque le plus majorant qui est retenu pour proportionner au plus juste la D.E.C.I. Dans ce cas et selon les risques présents, le prévisionniste peut majorer le débit horaire.

* Si l'exploitation agricole se trouve dans une zone d'habitats regroupés et que le niveau de risque qu'elle génère est inférieur à celui de la zone, alors le besoin en eau de l'exploitation sera identique à la zone.

Si l'exploitation agricole se trouve dans une zone d'habitats regroupés et que le niveau de risque qu'elle génère est supérieur à celui de la zone, alors le besoin en eau de l'exploitation sera en adéquation avec le niveau du risque agricole à couvrir.

Les stockages de fourrages isolés « en plein champ », hors bâtiment, peuvent également ne faire l'objet d'aucune défense extérieure contre l'incendie dans les mêmes conditions qu'évoquées ci-dessus.

Cas particuliers de bâtiments agricoles ne nécessitant aucune D.E.C.I. :

Il peut être admis qu'aucune D.E.C.I. ne soit requise pour un bâtiment sur la base d'une analyse des risques qui met en évidence :

- L'absence d'habitation, d'activité d'élevage ou de risque de propagation à d'autres structures ou à l'environnement,
- Une valeur faible de la construction et/ou du stockage à préserver,
- Un investissement disproportionné de la D.E.C.I. au regard des biens à préserver,
- La rapidité de la propagation du feu à l'intérieur même du bâtiment en raison de la nature des matières très combustibles abritées,
- Des risques de pollution par les eaux d'extinction.

Il peut être admis que ces bâtiments agricoles ne nécessitent aucune action d'extinction par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie et ne disposent pas, en conséquence, de défense extérieure contre l'incendie spécifique à ces bâtiments, après avis conforme du maire.

L'analyse de risques est conduite en concertation entre le S.D.I.S. et l'exploitant.

La décision relève du maire après avis du S.D.I.S.

Gestion générale de la défense extérieure contre l'incendie

La police administrative et le service public de la D.E.C.I.

La police spéciale de la D.E.C.I.

La couverture du risque incendie est placée sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative générale en application des articles L. 1424-3 et L. 2212-2 du C.G.C.T. (mission de sécurité publique).

En complément de ce pouvoir de police générale, **un pouvoir de police spéciale est créé** pour le traitement de la D.E.C.I.

Ce pouvoir peut être transféré au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre.

La police spéciale de la D.E.C.I. exercée par le maire ou le président d'E.P.C.I. consiste en pratique à :

- Fixer par arrêté la D.E.C.I. communale ou intercommunale :
 - Recense à minima l'ensemble des P.E.I. publics, privés ou conventionnés du territoire, à l'exception des P.E.I. à usage exclusif des I.C.P.E.
- Procéder aux contrôles techniques périodiques et aux actions de maintenance :
 - Notifie au préfet le dispositif de contrôle des P.E.I. ainsi que toute modification éventuelle. **Le S.D.I.S. centralise ces notifications,**
 - Transmet les résultats des contrôles techniques au S.D.I.S. et aux exploitants concernés, dans l'attente d'une base de données partagée,
 - Rappelle aux propriétaires et exploitants, leurs obligations d'assurer périodiquement les contrôles techniques des P.E.I. privés.
- Décider à titre facultatif, de la mise en place d'un schéma communal ou intercommunal en vue de mettre en conformité les P.E.I. existants avec les risques à défendre :
 - État de l'existant,
 - Carences constatées et priorité d'équipement,
 - Évolution prévisible des risques liés au développement de l'urbanisation.

Le service public de la D.E.C.I.

Le service public de la D.E.C.I. est une compétence de collectivité territoriale attribuée à la commune (article L. 2225-2 du C.G.C.T.). Il est placé sous l'autorité du maire et il est décrit à l'article R. 2225-7 du C.G.C.T. Ce n'est pas nécessairement un service au sens organique du terme.

Ce service est transférable à l'E.P.C.I. Il est alors placé sous l'autorité du président d'E.P.C.I. (pas nécessairement à fiscalité propre). Ce transfert volontaire est effectué dans le cadre des procédures de droit commun.

Le service public de D.E.C.I. assure ou fait assurer la gestion matérielle de la D.E.C.I.

Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement, l'organisation des contrôles techniques... des P.E.I. Il procède également à un échange d'informations avec les autres services notamment avec le S.D.I.S du Cantal. Il est rappelé que les P.E.I. à prendre en charge par le service public de la D.E.C.I. ne sont pas uniquement ceux connectés au réseau d'eau potable : les P.E.I. peuvent être également des citernes, des points d'eau naturels (P.E.N.A) ...

La collectivité compétente en matière de D.E.C.I. peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions (création des P.E.I., opérations de maintenance, contrôles) par le biais d'une prestation de service, conformément au code des marchés publics.

Le service public de la D.E.C.I. et le service public de l'eau

La loi et le règlement ont nettement séparé les services publics de l'eau et de la D.E.C.I. (art. L. 2225-3 et R. 2225-8) lorsque le réseau d'eau est utilisé pour la D.E.C.I. Cette utilisation du réseau d'eau pour la D.E.C.I. est très répandue.

Ce qui relève du service de distribution de l'eau doit être clairement distingué de ce qui relève du service public de la D.E.C.I. et de son budget communal ou intercommunal, en particulier, lorsque les travaux relatifs aux poteaux et bouches d'incendie sont confiés au service public de l'eau par le maire ou président de l'E.P.C.I., au titre du service public de D.E.C.I.

Les dépenses afférentes à la D.E.C.I. sur le réseau d'eau potable ne peuvent donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau. La lutte contre les incendies constitue une activité de police au bénéfice de l'ensemble de la population.

Seuls les investissements demandés pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie sont à la charge du budget des services publics de la D.E.C.I. Lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois à la D.E.C.I. et à la distribution de l'eau potable, un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord des collectivités compétentes.

Il est rappelé que les réseaux d'eau potable sont conçus pour leur objet propre : la distribution d'eau potable.

La D.E.C.I. est un objectif complémentaire qui doit être compatible avec l'usage premier de ces réseaux et ne doit pas nuire à leur fonctionnement, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre, en particulier pour ce qui concerne le dimensionnement des canalisations.

L'article L. 2224-12-1 du C.G.C.T. définit que la facturation de la fourniture d'eau potable n'est pas applicable aux consommations des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public. Cette gratuité peut être extrapolée à l'eau d'une réserve publique de D.E.C.I. alimentée par le réseau d'eau potable mais exclut de ce principe de gratuité l'eau fournie aux systèmes d'extinction installées dans l'enceinte de propriétés privées.

La participation de tiers à la D.E.C.I. et les points d'eau incendie privés

Le service public de la D.E.C.I. est réalisé dans l'intérêt général. Il est financé par l'impôt. Ce financement public couvre la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance ou le remplacement des P.E.I.

Dans la majorité des situations locales, les P.E.I. appartiennent à ce service public mais exceptionnellement, des tiers, personnes publiques ou privés peuvent participer à la D.E.C.I. Des usages locaux doivent être maintenus s'ils donnent satisfaction et mentionnés dans le R.D.D.E.C.I.

Il est rappelé que la D.E.C.I. intéresse tous les points d'eau préalablement identifiés mis à la disposition des services d'incendie et de secours agissant sous l'autorité du directeur des opérations de secours. Ces dispositifs sont destinés à être utilisés quelle que soit leur implantation, sur voie publique ou sur terrain privé.

Par principe, sous réserve des précisions qui seront développées dans les paragraphes suivants :

- Un P.E.I. public est à la charge du service public de la D.E.C.I.,
- Un P.E.I. privé est à la charge de son propriétaire. Il fait partie de la D.E.C.I. propre de son propriétaire.

La qualification de P.E.I. privé ou public n'est pas systématiquement liée :

- À sa localisation : un P.E.I. public peut être localisé sur un terrain privé,
- À son propriétaire : des ouvrages privés peuvent être intégrés aux P.E.I. publics sans perdre la qualification de leur propriété. Ils sont pris en charge par le service public de la D.E.C.I. pour ce qui relève de l'utilisation de ce point d'eau à cette fin.

Cette qualification de P.E.I. privé ou public modifie la charge des dépenses et les responsabilités afférentes et non l'usage.

Points d'Eau Incendie (P.E.I.) couvrant des besoins propres

Lorsque des P.E.I. sont exigés par application de dispositions réglementaires connexes à la D.E.C.I. pour couvrir les besoins propres d'exploitants ou de propriétaires, ces P.E.I. sont à la charge de ces derniers. Un équipement privé est dimensionné pour le risque présenté par le bâtiment qui l'a nécessité et son environnement immédiat. Il n'est normalement pas destiné à la D.E.C.I. de propriétés voisines futures : comme expliqué au paragraphe 3.3.4, ces P.E.I. peuvent toutefois être mis à disposition de la D.E.C.I. dans le cadre d'une approche conventionnelle.

Cette situation relève de l'application de l'article R. 2225-7 II du C.G.C.T.

Les cas suivants peuvent être rencontrés :

Les P.E.I. propres des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.)

Lorsque les prescriptions réglementaires imposent à l'exploitant d'une I.C.P.E. la mise en place de P.E.I. répondant aux besoins exclusifs de l'installation, à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement, ces P.E.I. sont privés. Ils sont implantés et entretenus par l'exploitant. À l'exception du cas prévu dans le paragraphe 3.3.4 (mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire), ils ne relèvent pas du R.D.D.E.C.I.

Les P.E.I. propres des Etablissements Recevant du Public (E.R.P.)

Les E.R.P. sont visés par l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation.

En application du règlement de sécurité (art. Moyen de Secours 5 (M.S.)), l'éventuelle implantation de P.E.I. à proximité de l'E.R.P. est instruite pour la protection contre l'incendie de celui-ci.

Ces P.E.I. peuvent être privés s'ils sont implantés sur la parcelle du propriétaire et répondent exclusivement à la couverture de l'E.R.P.

Dans ce cas, les P.E.I. sont créés et entretenus par le propriétaire.

Dans la majeure partie des situations d'E.R.P., leur D.E.C.I. est assurée par des P.E.I. publics.

Les P.E.I. propres de certains ensembles immobiliers

Dans le cas de certains ensembles immobiliers :

- Les lotissements d'habitation,
- Les copropriétés,
- Les indivisions,
- Les associations foncières urbaines,

Placés ou regroupés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires (dans le cadre d'une association syndicale libre ou autorisée), les P.E.I. sont implantés à la charge des colotis ou syndicats de propriétaires, et restent propriété de ceux-ci après leur mise en place. Ces P.E.I. ont la qualité de P.E.I. privés.

Leur maintenance et la charge de leur contrôle sont supportées par les propriétaires, sauf convention contraire passée avec le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre.

Les P.E.I. publics financés par des tiers

Les P.E.I. sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus par le service public de la D.E.C.I.

Les P.E.I. sont alors considérés comme des équipements publics.

Ce sont des P.E.I. publics dans les cas suivants ;

- Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) : la création de P.E.I. publics peut être mise à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une Z.A.C. Dans ce cas, cette disposition relative aux P.E.I. épouse le même régime que la voirie ou l'éclairage public qui peut également être mis à la charge des constructeurs ou aménageurs,
- Projet Urbain Partenarial (P.U.P.) : les équipements sont payés par la personne qui conventionne avec la commune, mais ils sont réalisés par la collectivité,
- Participation pour un équipement public exceptionnel : le constructeur paie l'équipement mais c'est la collectivité qui le réalise, lorsque d'une part, un lien de causalité directe est établi entre l'installation et l'équipement, et que, d'autre part, ce dernier revêt un caractère exceptionnel. Les P.E.I. réalisés dans ce cadre sont des P.E.I. publics,
- Lotissement d'initiative publique dont la totalité des équipements communs sont transférés une fois achevés par le lotisseur dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention. Les P.E.I. réalisés dans ce cadre sont des P.E.I. publics.

Dans ces quatre situations, ces P.E.I. relèvent, après leur création, de la situation des P.E.I. publics. Ils sont entretenus, contrôlés, remplacés à la charge du service public de la D.E.C.I. comme les autres P.E.I. publics.

Par souci de clarification juridique, il est nécessaire que ces P.E.I. soient expressément rétrocédés au service public de la D.E.C.I.

Aménagement de P.E.I. publics sur des parcelles privées

1er cas : Le P.E.I. a été financé par la commune ou l'E.P.C.I. mais installé sur un terrain privé sans acte.

Par souci d'équité, il s'agit d'éviter que l'entretien de ces points d'eau ne soit mis à la charge du propriétaire du terrain. **Ce P.E.I. est intégré aux P.E.I. publics.** Il sera souhaitable de prévoir une régularisation de la situation.

2^{ème} cas : Le maire ou le président d'E.P.C.I. veut implanter un P.E.I. sur un terrain privé (réserve artificielle par exemple) en qualité de P.E.I. public.

Dans ce cas, le maire ou le président d'E.P.C.I. peut :

- Procéder par négociation avec le propriétaire en établissant, si nécessaire, une convention,
- Demander au propriétaire de vendre à la commune ou à l'E.P.C.I. l'emplacement concerné par le détachement d'une partie de la parcelle visée.

En cas d'impossibilité d'accord amiable ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée, pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les articles L. 211-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Par contre, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre. La défense incendie ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol définie à l'article R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire

Un point d'eau existant peut être mis à la disposition du service public de la D.E.C.I. par son propriétaire après accord de celui-ci. L'accord préalable est exigé au titre de l'article R. 2225-1, 3^{ème} alinéa du C.G.C.T.

Cette situation de mise à disposition est visée à l'article R. 2225-7 III du même code. Une convention formalise la situation et, comme l'indique l'article susvisé, peut régler les compensations de cette mise à disposition.

Dans ce type de situation, par principe et dans un souci d'équité, la maintenance pour ce qui relève de la défense incendie ou le contrôle du P.E.I. est assurée dans le cadre du service public de D.E.C.I. Un point d'équilibre doit être trouvé afin que le propriétaire ne soit pas lésé mais ne s'enrichisse pas sans cause.

De même, en cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.

Lorsqu'un P.E.I. privé d'une I.C.P.E., d'un E.R.P., ou d'un ensemble immobilier est mis à la disposition du service public de D.E.C.I. pour une utilisation au-delà des besoins propres de l'E.R.P., de l'I.C.P.E. ou d'un ensemble immobilier, ces P.E.I. relèvent également de l'article R. 2225-7 III du C.G.C.T. Cette mise à disposition nécessite l'établissement d'une convention.

La mise en place de l'arrêté communal ou intercommunal de la D.E.C.I. visé à l'article R. 2225-4 du C.G.C.T, dernier alinéa, présenté dans le cadre juridique, doit permettre de clarifier certaines situations en mentionnant explicitement le statut public, privé ou conventionné des différents P.E.I.

Défense extérieure contre l'incendie et gestion durable des ressources en eau

Dans le cadre du développement durable, les principes d'optimisation et d'économie de l'emploi de l'eau sont également applicables à la D.E.C.I. Ces principes se concrétisent, par exemple, par l'utilisation des ressources existantes en milieu rural. Ils s'inscrivent en cohérence avec les techniques opérationnelles arrêtées et les objectifs de sécurité des personnes (sauveteurs et sinistrés) et des biens définis.

La D.E.C.I. et la loi sur l'eau

Les installations, les ouvrages et les travaux réalisés au titre de la D.E.C.I. et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont soumises au droit commun des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (« loi sur l'eau »). Le R.D.D.E.C.I. ne fixe pas de prescriptions aux exploitants d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités soumis au régime de la loi sur l'eau.

Toutefois, à titre d'exemple, il est précisé que les volumes qui seraient prélevés dans les eaux superficielles en cas d'incendie constituent par nature des prélèvements très ponctuels. Leurs volumes sont inférieurs aux seuils d'autorisation ou de déclaration prévus par les articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Qualité des eaux utilisables pour la D.E.C.I.

La D.E.C.I. n'est pas exclusivement axée sur l'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable, en particulier lorsque ces réseaux sont inexistantes ou insuffisants pour cet usage accessoire. L'utilisation d'eau potable pour alimenter les engins incendie n'est pas une nécessité opérationnelle.

Pour autant la qualité de l'eau utilisée pour l'extinction est à prendre en compte pour le cas très particulier d'incendies affectant des biens culturels.

De fortes concentrations de sulfates et de nitrates retenus dans certaines eaux brutes utilisables pour l'extinction peuvent avoir des conséquences dommageables à moyen terme sur certains matériaux de construction, s'ajoutant aux effets immédiats de l'incendie.

A l'inverse, la mise en place de réseaux d'eau brute répondant principalement à la défense incendie ne se justifie que dans de rares cas, compte tenu de leur coût. La qualité de l'eau de ces réseaux ne doit pas porter atteinte à la santé des intervenants.

Les eaux usées des installations de traitement des eaux (lagunes notamment) ne doivent pas être utilisées. En cas d'utilisation en situation exceptionnelle, des mesures de protection des personnels porte lance doivent être prises, intégrant le risque de contamination par aérosol (pulvérisation de l'eau).

Toutes les ressources d'eau, variées, de proximité, peuvent être utilisées telles que les eaux pluviales récupérées pour le remplissage des citernes, les points d'eau naturels. Ces dispositions doivent répondre au chapitre 4 des points d'eau utilisables par les sapeurs-pompiers.

Préservation des ressources en eau en situation opérationnelle

La recherche de la préservation des ressources en eau, face à un sinistre, peut aussi conduire le commandant des opérations de secours, sous couvert du directeur des opérations de secours (maire ou préfet), à opter pour une limitation de l'utilisation de grandes quantités d'eau. Ces postures sont mentionnées pour mémoire et n'ont pas d'incidence à priori sur la conception de la D.E.C.I.

A titre d'exemple, en considérant l'absence de risques pour les personnes, l'impossibilité de sauver le bien sinistré, la faible valeur patrimoniale, ou encore l'absence de risques de pollution atmosphérique notable par les fumées, **la priorité de l'opération se limitera à surveiller le sinistre et à empêcher sa propagation aux biens environnants.** Il peut s'agir ainsi d'éviter de gérer des complications démesurées face à l'enjeu du bien sinistré :

- L'exposition des sauveteurs à des risques sans sauvetage des personnes ou des biens,
- Une pollution importante par les eaux d'extinction,
- La mise à sec des réservoirs d'eau potable en période de sécheresse notamment pour les feux d'exploitations agricoles ou des feux d'espaces naturels.

Utilisations annexes des points d'eau incendie

Les P.E.I. publics, en particulier ceux qui sont alimentés par un réseau d'eau sous pression sont conçus et par principe réservés à l'alimentation en eau des services d'incendie et de secours.

Dans le cadre de ses prérogatives de police spéciale, il appartient au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre de réglementer l'utilisation des P.E.I. En particulier il lui revient de réserver ou non l'exclusivité de l'utilisation des P.E.I. aux seuls services d'incendie et de secours, en particulier pour les P.E.I. connectés au réseau d'eau potable.

Il peut autoriser après avis, selon le cas, du service public de l'eau ou de l'autorité chargée du service public de la D.E.C.I., l'utilisation des bouches et des poteaux d'incendie pour d'autres usages, avec précautions :

- Elle ne doit pas nuire à la pérennité de l'usage premier de ces équipements ou de leurs ressources en eau : la lutte contre l'incendie,
- Ces usages annexes ne doivent pas altérer la qualité de l'eau. Les utilisateurs doivent être informés des précautions à prendre afin d'éviter les retours d'eau lors des puisages.

Les points d'eau utilisables par les sapeurs-pompiers

Cette partie décrit :

- Les caractéristiques des P.E.I., en termes de pluralité, capacité, pérennité et accessibilité des ressources,
- L'inventaire des P.E.I.,
- L'équipement et l'accessibilité des P.E.I. non normalisés.

Caractéristiques communes

La D.E.C.I. ne peut être constituée que **d'aménagements fixes reconnus par le S.D.I.S.** L'emploi de dispositifs mobiles (porteur d'eau, camion dévidoir) ne peut être que ponctuel et consécutif soit :

- À une indisponibilité temporaire des équipements,
- À un besoin de défense incendie temporaire (ex : manifestation exceptionnelle).

La pluralité des ressources

La couverture du risque incendie peut-être assurée, sur une même zone à défendre, par plusieurs ressources en eau, développées ci-après, dont les capacités et les débits sont cumulables pour obtenir la quantité d'eau demandée.

Il est précisé que les P.E.I. connectés à un réseau d'eau sous pression sont les dispositifs les plus rapides à mettre en œuvre pour alimenter les moyens des services d'incendie et de secours.

Comparé à une bouche d'incendie, le poteau d'incendie est plus rapide à mettre en œuvre.

L'implantation de bouches d'incendie doit rester exceptionnelle en raison des difficultés de repérage ou d'accès (neige, envahissement de la végétation, stationnement sauvage de véhicules) sauf pour respecter la réglementation relative au cheminement des personnes à mobilité réduite, les prescriptions de l'architecte des bâtiments de France concernant les abords des monuments historiques ou des biens culturels (les B.I. répondent à ces impératifs esthétiques), ou de cas particuliers (voieries étroites).

Capacité et débit minimum

Sont intégrés à la D.E.C.I. :

- Les réserves d'un volume minimum de 30m³,
- Les réseaux assurant à la prise d'eau un débit minimum de 30m³/h pendant 1 heure, sous une pression dynamique minimum de 1 bar, permettant le fonctionnement correct des pompes des engins de lutte contre l'incendie.

Il est rappelé que le dimensionnement de la défense incendie est établi et calculé selon la nature des risques à défendre.

Si les réseaux d'eau sous pression ne répondent pas aux caractéristiques ou y répondent partiellement, il convient de recourir à d'autres dispositifs pour compléter ou suppléer cette ressource.

Le débit minimum d'une lance doit respecter le débit précisé ci-dessous :

Lors d'interventions pour feu en volume clos ou semi-ouvert, les sapeurs-pompiers doivent disposer au minimum d'une lance de 500 l/mn soit 30 m³/h afin d'être en capacité de faire face à un risque de phénomène thermique (embrasement généralisé éclair ou de risque d'explosion de fumée, § 3.2-3 du guide national de référence techniques professionnelles « Principes d'attaque en volume clos ou semi-ouvert » arrêté du 1^{er} Août 2007).

Dans le cas des P.E.I. connectés sur des réseaux d'eau sous pression, une tolérance de 10% est acceptée **pour les risques ordinaires et importants** prenant en compte les imprécisions des mesures et les fluctuations normales de leurs capacités hydrauliques.

Pérennité dans le temps et l'espace

Tous les dispositifs retenus doivent présenter une pérennité dans le temps et dans l'espace. Les P.E.I. ne doivent pas offrir une disponibilité hasardeuse.

Ce principe implique en particulier, que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée en amont pendant la durée fixée, en adéquation avec le risque à défendre (capacité des réservoirs ou des approvisionnements notamment tels que les châteaux d'eau).

La pérennité de fonctionnement des P.E.I. implique également des mesures périodiques de maintenance préventives et correctives.

L'efficacité des P.E.I. ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques. Ainsi, une attention particulière doit être portée aux phénomènes hivernaux récurrents qui concernent notre département (grand enneigement pouvant recouvrir totalement les poteaux d'incendie, froid avec formation d'une couche de glace sur les étangs...). Des mesures de prévention/protection doivent être prises afin que les périodes d'indisponibilité soient les plus courtes possibles.

L'interruption momentanée de l'alimentation en eau des engins peut être admise dans les phases de déblais et de surveillance des incendies, notamment dans le cadre du risque courant faible. Par ailleurs, cette interruption est admise dans le cadre de la lutte contre les feux d'espaces naturels.

Des P.E.I. dont la disponibilité est saisonnière peuvent être pris en compte, en complément d'une D.E.C.I. permanente, pendant une durée connue et encadrée. Ils peuvent être utilisés pour couvrir des risques qui sont eux-mêmes saisonniers.

Accessibilité aux points d'eau par les engins incendie

Les P.E.I. doivent être implantés en prenant en compte une distance d'isolement par rapport aux risques à défendre afin de ne pas être exposés aux flux thermiques. Ces distances sont déterminées par le S.D.I.S. sur la base d'une analyse des risques ou d'une étude de danger.

Accessibilité aux points d'eau par les sapeurs-pompiers

En cas d'accès fermé par un portail, l'ouverture de ce dispositif doit être compatible avec les triangles femelles de 12 mm ou 15,6 mm présents sur la clé polycoise DESCHAMPS des sapeurs-pompiers.

Celle-ci permet également l'ouverture des portails d'accès aux résidences.

Aucun badge, aucune clé, aucun code ne doit être en possession des sapeurs-pompiers.

Inventaire des P.E.I. concourant à la D.E.C.I.

Les points d'eau incendie normalisés

Les poteaux et bouches d'incendie

Les Poteaux d'Incendie (P.I.) et les Bouches d'Incendie (B.I.) normalisés sont connectés à un réseau d'eau sous pression. Ils doivent être conçus et installés conformément aux normes applicables concernant :

- Les règles d'implantation par rapport à la voirie,
- Les qualités constructives,
- Les capacités nominales et maximales,
- Les dispositifs de manœuvre,
- Les dispositifs de raccordement.

On parle de conformité à la norme, les P.I. et les B.I. respectant les données développées ci-avant.

En revanche, le présent règlement départemental est applicable obligatoirement pour les dispositions suivantes :

- Les règles d'implantation par rapport au risque à défendre (distance par rapport au risque),
- Le débit et la pression requis (en adéquation avec le risque à défendre),
- La couleur (pour les P.I.),
- La signalisation,
- Le contrôle (tous les 4 ans) et la maintenance.

On parle de conformité à la réglementation du R.D.D.E.C.I., le respect de règles précisées ci-avant.

Sont reconnus comme P.I. normalisés, ceux correspondant aux caractéristiques suivantes :

- Un poteau d'incendie de **80 mm** (1 x 65 mm ou 1 x 65 mm / 2 x 40 mm) permettant de délivrer un débit minimum de **30 m³/h** (bride d'admission en D.N. 80 ou 60/65),
- Un poteau d'incendie de **100 mm** (1 x 100 mm / 2 x 65 mm) permettant de délivrer un débit minimum de **60 m³/h**,
- Un poteau d'incendie de **150 mm** (2 x 100 mm / 1 x 65) permettant de délivrer un débit minimum de **120m³/h**.

Le S.D.I.S. du Cantal reconnaît comme P.I. non normalisé de 65 mm, celui permettant de délivrer un débit minimum de 30m³/h.

Les P.I. possèdent un code couleur conforme à l'arrêté du 15 décembre 2015 permettant l'identification rapide du type de réseau qui les alimente. **P.I. rouge (réseau sous pression), bleu (réseau sans pression), jaune (réseau surpressé).**



Réseau sous pression



Réseau sans pression



Réseau surpressé

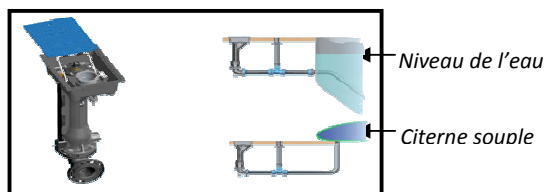
Ces colorations peuvent être reprises sur les couvercles des bouches d'incendie.

Sont reconnues comme B.I. normalisées, celles correspondant aux caractéristiques suivantes :

- Une bouche d'incendie de **80 mm** permettant de fournir un débit minimum de **40 m³/h** :
 - **Interdit dans le Cantal car le S.D.I.S. ne possède pas les pièces de jonction pour s'alimenter sur ce type de diamètre.**
- Une bouche d'incendie de **100 mm** permettant de fournir un débit minimum de **60 m³/h**.



Bouche d'incendie



Bouche d'incendie d'aspiration en charge partielle ou totale

Le respect des débits des P.I. et des B.I. normalisés dépend du diamètre des conduites d'alimentation.

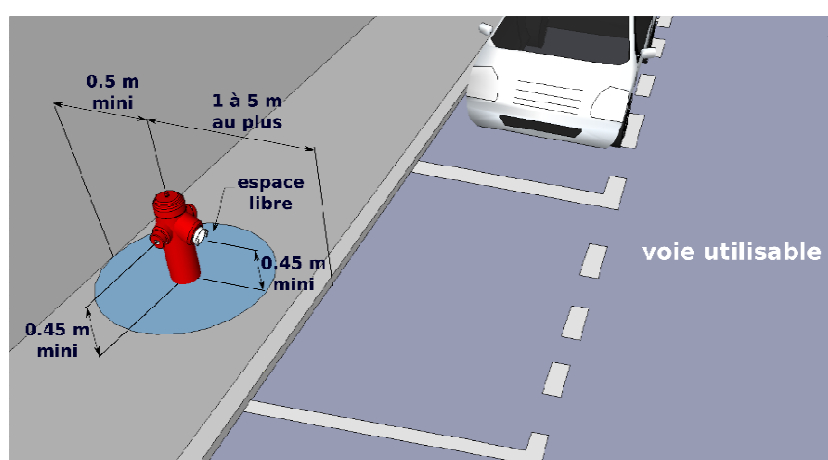
Implantation des P.I.

Un poteau d'incendie doit être implanté à un endroit le moins vulnérable possible à la circulation automobile. Lorsque cette condition ne peut être remplie, il doit être mis à l'abri des chocs mécaniques au moyen d'un système de protection.

Il doit être situé entre 1 et 5 m du bord de la chaussée accessible aux engins de lutte contre l'incendie, et ses demi-raccords doivent toujours être orientés du côté de la chaussée.

Afin de respecter les distances minimales exigées par la réglementation relative au cheminement des personnes à mobilité réduite, l'implantation d'une bouche d'incendie sera prioritaire sur l'implantation d'un poteau d'incendie.

Un volume de dégagement de 0.5 m doit toujours exister autour du poteau d'incendie.

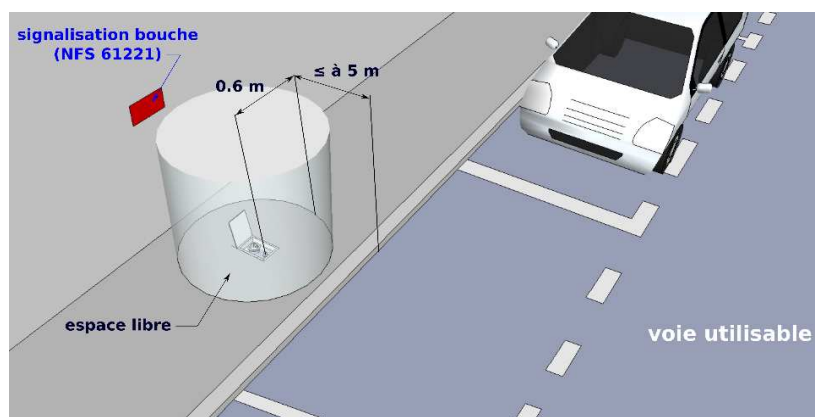


Barrière de protection

Implantation des B.I.

La bouche d'incendie doit être implantée sur un emplacement non réservé au stationnement des véhicules, à un endroit le moins vulnérable possible à la circulation automobile. Elle doit être située au plus à 5 m du bord de la chaussée accessible aux engins de lutte contre l'incendie.

Un rayon de dégagement de 0.60 m doit exister autour du carré de manœuvre de la bouche d'incendie ainsi qu'un espace libre de 2 m au-dessus, afin de permettre sa mise en œuvre. Son positionnement doit permettre le rabattement total du couvercle à l'horizontal.



Implantation des P.I. et B.I.

En application de la réglementation, les poteaux et bouches d'incendie ne doivent pas contenir d'installation électrique haute tension (> 1000 V), y compris enterrée, avec des conducteurs non protégés dans un rayon de 10 m.

Les Points d'Eau Incendie non normalisés

Les P.E.I. non normalisés retenus par le S.D.I.S. en vue de concourir à la D.E.C.I. sont constitués :

- De Points d'Eau Naturels ou Artificiels (P.E.N.A.) comprenant :
 - Des points d'eau artificiels (réserves enterrées, aériennes, citernes souples, réserves à l'air libre),
 - Des points d'eau naturels (cours d'eau, lac, mare, étang).

Ces ressources en eau doivent correspondre aux volumes définis dans la partie 2, principes de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Les réserves enterrées, aériennes, à l'air libre et autres réserves fixes

Elles peuvent être alimentées par :

- Les eaux pluviales dont la collecte des eaux de toiture,
- La collecte des eaux au sol et peuvent être équipées d'une vanne de barrage du collecteur afin d'éviter les retours des eaux d'extinction,
- Un réseau d'eau ne pouvant fournir le débit nécessaire à l'alimentation d'un poteau d'incendie,
- Un porteur d'eau (sauf cas particulier, cette mission ne relève pas des services d'incendie et de secours).

Les réserves doivent être équipées d'un dispositif permettant de visualiser en permanence leur capacité nominale.

Dans le cas des réserves réalimentées automatiquement par un réseau sous pression, le volume de la réserve prescrit peut-être réduit du double du débit horaire d'appoint, dans la limite de la capacité minimale de 30 m³, **et sous réserve que le débit de réalimentation fournisse le débit horaire requis.**

Exemple :

Si la réserve prescrite est de 120 m³ et que le maître d'ouvrage décide d'implanter une réserve de 60 m³, le débit d'appoint devra être au minimum de 30 m³/h, pour disposer de 120 m³ en 2 heures ; $60 + (30 \times 2) = 120$ m³

Les réserves à l'air libre

Les réserves à l'air libre sont des bassins étanches. Un dispositif devra permettre le maintien permanent de la capacité nominale prévue, prenant en compte l'évaporation moyenne annuelle par :

- Un débit d'appoint automatique,
- Un remplissage régulier par camion-citerne.

Cette dernière solution s'avère peu fiable sur le long terme.

Toutes les dispositions doivent être prises pour protéger les surfaces d'eau libre afin d'éliminer tout risque de noyade accidentelle. Les plans d'eau destinés uniquement à la D.E.C.I. doivent obligatoirement être clôturés par un grillage.



Les citernes souples

Les citernes souples sont installées conformément à la réglementation afin d'harmoniser leur mise en place, et de garantir leur fiabilité et leur utilisation rapide en toutes circonstances par les sapeurs-pompiers.

L'installation d'une citerne est composée des éléments suivants :

- La plateforme de pose de la citerne,
- Eventuellement une clôture et son portillon d'accès,
- La citerne souple (aspiration hors-sol ou piquage par le fond).

L'installation d'une citerne souple doit comporter au minimum un dispositif d'aspiration D.N. 100 par tranche entamée de 120 m³.

L'utilisation de l'eau contenue dans la citerne est réalisée au moyen d'une aspiration reliant la citerne à un dispositif.

On distingue deux types d'installation :

- **La citerne souple avec aspiration hors-sol**
 - Prise d'aspiration directement sur la paroi de la réserve constituée d'un ½ raccord symétrique, type A.R. D.N. 100, équipé d'un bouchon.

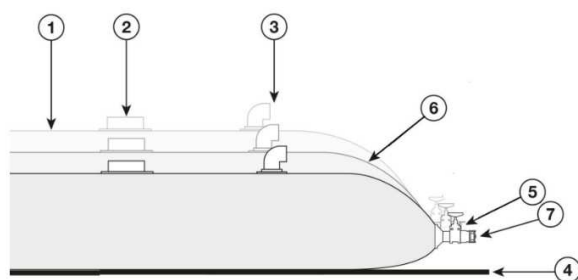


Schéma de principe d'une aspiration hors sol

- 1 : Citerne pleine
- 2 : Trappe visite
- 3 : Trop plein
- 4 : Plateforme de pose
- 5 : Prise directe
- 6 : Citerne en cour d'utilisation
- 7 : ½ raccord

La prise directe est positionnée à une hauteur comprise entre 0,5 et 0,8 m, équipée d'une protection contre le gel, si nécessaire.

En présence de clôtures, le portail d'accès est installé dans l'axe de la ou les prises.

Les tenons du ½ raccord symétrique A.R. de 100 mm sont horizontaux (l'un au-dessus de l'autre) :



- **La citerne souple avec piquage par le fond**

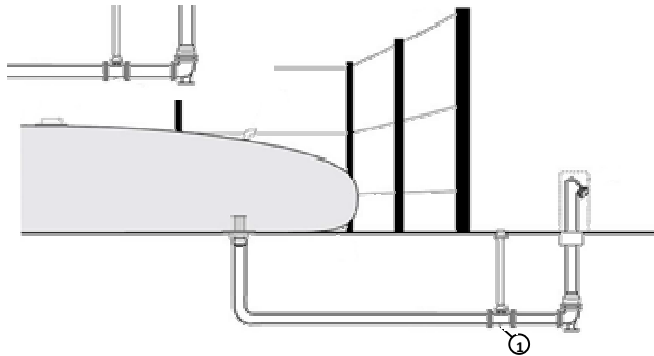
Ce dispositif comprend :

- Une canalisation reliant le piquage à un dispositif d'aspiration (poteau, bouche, prise déportée).

La canalisation doit :

- Être d'un diamètre nominal adapté au débit requis, au minimum 100 mm,
- Être installée hors-gel,
- Résister à une dépression de 0,8 bar,
- Ne pas pouvoir être écrasé.

- Un dispositif de sectionnement avec **un carré de manœuvre de 30 mm x 30 mm situé au niveau du sol**, manœuvrable pour la fermeture dans le sens horaire. Ce carré doit être situé entre 1 et 3 m du dispositif d'aspiration, à l'extérieur de la zone clôturée et accessible en permanence.
- Aspiration par poteau ou bouche d'aspiration (cf. 4.2.1.1)



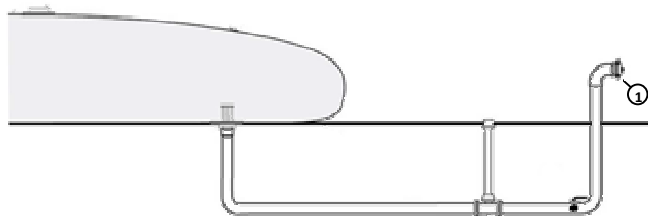
1 : vanne de sectionnement

Schéma de principe d'une aspiration par poteau ou bouche d'aspiration avec piquage sur le fond

La vanne de sectionnement **est en permanence ouverte, sous réserve** que les poteaux ou bouches d'aspiration soient de type H (à vidange automatique et incongelable).

Cette installation est fortement recommandée par le S.D.I.S.

- Aspiration par prise déportée (½ raccord installé à l'extrémité de la canalisation)



1 : ½ raccord symétrique

Schéma de principe d'une aspiration par prise déportée non autorisée par le S.D.I.S.

La vanne de sectionnement **est en permanence fermée** pour éviter la vidange de la citerne et permettre la mise hors gel du dispositif d'aspiration (½ raccord).

Cette installation oblige les sapeurs-pompiers à manœuvrer à la vanne de sectionnement, **ce qui interdit ce dispositif dans le département du Cantal.**

Afin de procéder à l'aspiration sur citerne souple, le S.D.I.S. autorise uniquement l'aspiration :

- Hors sol, par prise directe sur citerne,
- Par poteau ou bouche d'aspiration de type H dont la vanne de sectionnement de la citerne est constamment ouverte.

La mise en service de prises déportées (½ raccord) par la manœuvre d'une vanne de sectionnement n'est pas autorisée par le SDIS du Cantal.

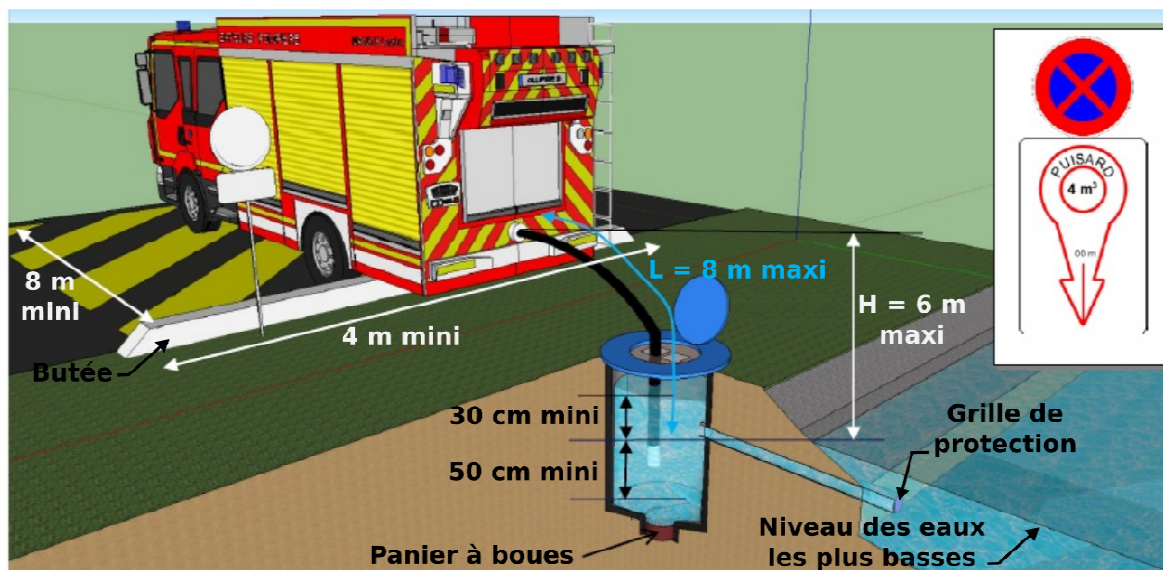
Les points de puisage sur réserves artificielles ou points d'eau naturels

Lorsqu'il est impossible d'approcher un point d'eau artificiel ou naturel, il peut être créé un point de puisage relié avec le point d'eau au moyen d'une canalisation d'un diamètre suffisant permettant d'assurer le débit requis en adéquation avec la nature des risques à défendre.

Ce point de puisage doit être aménagé dans les mêmes conditions que les points d'aspiration artificiels ou naturels (accessibilité, plateforme d'aspiration, signalisation).

Il doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- Capacité minimale souhaitée de 2 m³,
- Profondeur permettant que la crépine d'aspiration se trouve à 0.30 m au-dessous de la nappe d'eau et, au minimum, à 0.50 m du fond,
- Fermé constamment par un couvercle,
- Une fosse de décantation doit être prévue en cas d'eau trop sablonneuse ou boueuse,
- Accessible au moyen d'une voie stabilisée pour véhicules poids lourds (cf. 4.3.1).



Autres réseaux d'eau sous pression (réseaux d'irrigation agricole ou de canons à neige)

Les réseaux d'irrigation agricole ou de canons à neige peuvent être utilisés sous réserve que l'installation présente les conditions suivantes :

- Accessible en toute saison,
- Présenter une pérennité dans le temps et dans l'espace, comme précisés ci-avant,
- Etre équipé de ½ raccords symétriques de 65 ou 100 mm sur les bornes de raccordement,
- Etre utilisable rapidement.

Dans le cas contraire, ils sont pris en compte uniquement comme P.E.I. ponctuels, en complément des moyens réglementaires.

L'utilisation de ces types de dispositifs doit faire l'objet d'une attention particulière. Une convention peut être conclue entre l'exploitant et le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre.

Les piscines privées

Les piscines privées ne présentent pas les caractéristiques requises pour être intégrées en qualité de P.E.I. En effet, ne sont pas garanties :

- La pérennité de la ressource,
- La pérennité de leur situation juridique (en cas de renonciation du propriétaire à disposer de cet équipement ou à l'entretenir, ou bien, en cas de changement de propriétaire ne souhaitant pas conserver la piscine),
- La pérennité de l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie.

Toutefois, une piscine peut être utilisée :

- Dans le cadre de l'autoprotection d'une propriété lorsque celle-ci est directement concernée par l'incendie (concerne essentiellement le sud de la France),
- En dernier recours, par le C.O.S. en opération de secours.

Réseaux à grande pression (ce paragraphe ne s'applique pas aux réseaux grande pression des sites industriels)

Dans certains cas exceptionnels (régions montagneuses en particulier), la pression existante dans les réseaux permet l'utilisation directe de lances, sans interposition d'engins-pompe.

Cette défense contre l'incendie peut être admise sous réserve :

- Que le ou les réservoirs disposent d'une capacité minimale de 30 m³,
- Que le réseau soit capable de fournir un débit minimal de 8 l/s,
- Que la pression dynamique à ce débit soit au moins égale à 6 bars.

Ce réseau alimentera des prises constituées par des poteaux de 80 ou 100 mm.

Les points d'eau naturels

Les points d'eau naturels (cours d'eau, lacs, étangs, mares) peuvent être pris en compte par les sapeurs-pompiers, sous réserve de disposer (cf. 4.3.1) :

- En toute saison, d'un volume d'eau en adéquation avec la nature des risques à défendre,
- D'une accessibilité permanente quelles que soient les conditions météorologiques (neige, gel, étiage).

L'aménagement d'une cavité dans un cours d'eau peut être envisagé pour compenser une profondeur insuffisante. L'aménagement de barrages, bassins ou retenues est également envisageable après accord des services de l'Etat.

Equipements et accessibilité des Points d'Eau Incendie non normalisés

Les P.E.I. non normalisés nécessitant la mise en œuvre de techniques d'aspiration peuvent être :

- Equipés complètement (aire d'aspiration et dispositif fixe d'aspiration)
A titre obligatoire pour :
 - Les E.R.P., lotissements, zones d'habitats regroupés, zones d'activités, centres bourgs,
 - Les I.C.P.E. industries et agricoles, soumises à déclaration, à enregistrement ou à autorisation.
- Equipés partiellement (aire d'aspiration) : plan d'eau isolé en milieu rural ou exploitation agricole non I.C.P.E.
- Non équipés (permettant à minima la mise en œuvre d'une moto pompe flottante).

L'aménagement d'un point d'aspiration permet aux services d'incendie et de secours de disposer de capacités hydrauliques nécessaires dans des secteurs où les réseaux d'eau sous pression sont insuffisamment dimensionnés ou non adaptés au risque à défendre. Il contribue à éviter un surdimensionnement des conduites qui est préjudiciable à la qualité sanitaire de l'eau.

Aire d'aspiration

Elle est constituée d'une surface :

- 8 m x 4 m par véhicule poids lourd au minimum,
- Une résistance au poinçonnement permettant la mise en station d'un engin de type poids lourd,
- Une pente de 2% afin d'évacuer les eaux de ruissellement, mais limitée à 7% pour des raisons de sécurité (gel, boue...),
- En bordure d'un plan d'eau : un talus pour éviter toute chute accidentelle de l'engin en cas de fausse manœuvre,
- En présence d'une réserve enterrée ou aérienne : un dispositif fixe de calage au sol à 1.50 m minimum de la colonne d'aspiration afin de la protéger de toute marche arrière accidentelle.

L'aire d'aspiration doit être reliée à la voirie publique par une voie permettant, sans manœuvre, la mise en station d'un engin d'incendie perpendiculairement ou parallèlement au point d'eau.

Lorsque la configuration du site ne permet pas l'accès à un poids lourd, l'aménagement d'une aire adaptée aux motopompes remorquables d'une superficie de 12 m² (4 x 3 m) peut être exceptionnellement autorisée.

Dispositif fixe d'aspiration sur Point d'Eau Naturel ou Artificiel

Un dispositif fixe d'aspiration est composé d'au moins :

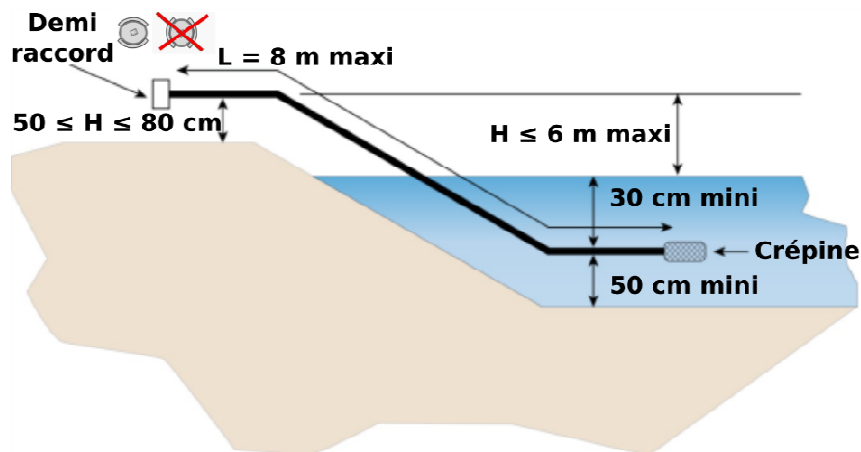
- Un ½ raccord symétrique A.R. de 100 mm avec bouchon, positionné entre 0.5 m et 0.8 m au-dessus de l'aire d'aspiration, dont les tenons sont horizontaux (l'un au-dessus de l'autre),



- Une canalisation rigide ou semi-rigide de 100mm,
- Une crépine de 100 mm sans clapet, implantée au moins à 0.5 m du fond du bassin et à 0.3 m en dessous du niveau le plus bas du volume disponible,
- Une hauteur maximale de 6 m entre le niveau d'eau le plus haut et l'entrée du corps de pompe.

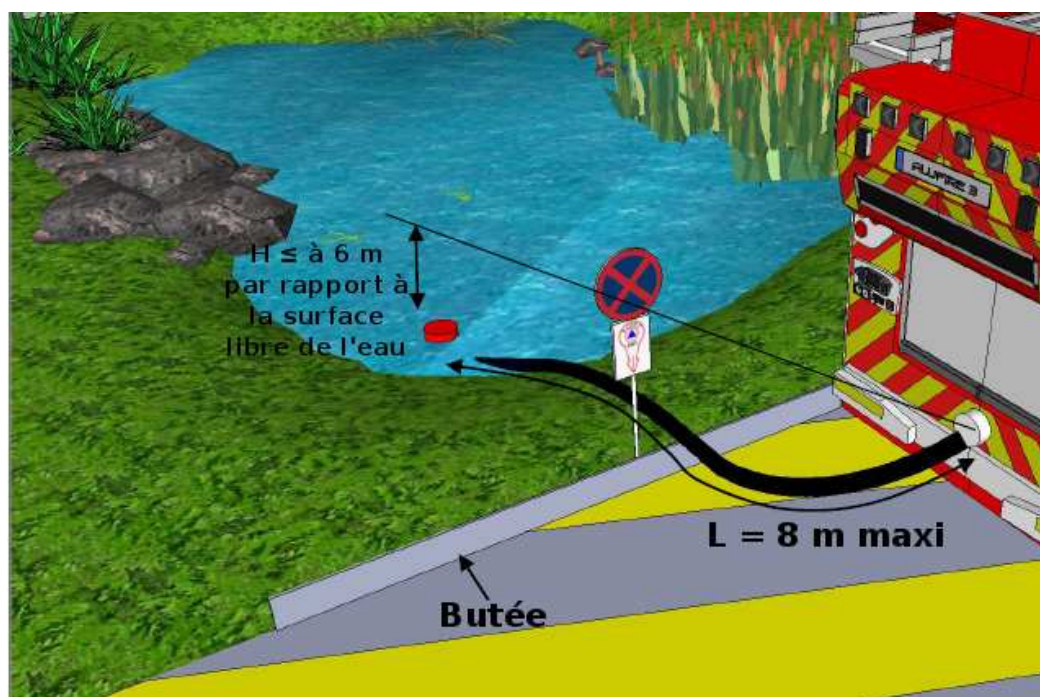
En présence de plusieurs colonnes d'aspiration sur la même ressource, un espacement de 4 m est exigé entre les dispositifs pour permettre le positionnement de plusieurs engins pompes.

Chaque dispositif doit être régulièrement nettoyé et entretenu. Si cela ne peut être le cas, il pourra être pivotant pour n'être immergé qu'en cas de besoin afin d'éviter l'envasement et le bouchage de la crépine. Tout autre dispositif visant à maintenir la pérennité du dispositif pourra être agréé par le R.D.D.E.C.I.



La prise de raccordement à la pompe d'un dispositif d'aspiration, installée en particulier sur les citernes fixes, peut être constituée d'un poteau d'aspiration ou d'une bouche d'aspiration. Ces dispositifs s'utilisent avec les accessoires de manœuvre des poteaux d'incendie normalisés. Cette prise est colorée et signalée conformément aux paragraphes 4.2.1.1 et 5.

Seuls sont acceptés les poteaux ou bouches d'aspiration de 100 mm. Sont interdits les poteaux d'aspiration de 80 mm.



Le volume d'un point d'aspiration, pour qu'il soit pris en compte dans la D.E.C.I., doit être de 30 m³ au minimum.

Dispositif fixe d'aspiration sur citerne souple

L'alimentation des engins pompes est réalisée uniquement par **aspiration** à partir de trois possibilités :

L'aspiration hors sol

Prise d'aspiration avec un ½ raccord symétrique directement sur la paroi de la réserve, type A.R. D.N. 100 équipé d'un bouchon.



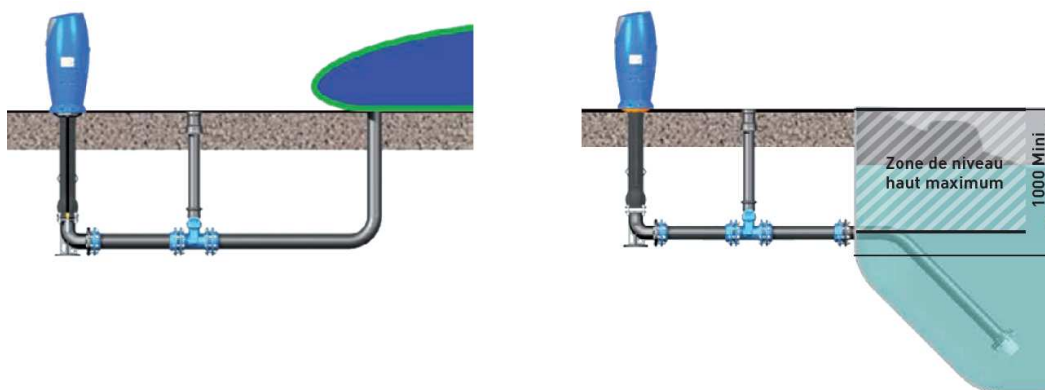
**Prise directe sur citerne souple,
½ raccord symétrique type A.R.
D.N. 100**

Schéma de principe d'une aspiration hors sol

L'aspiration avec piquage par le fond

Par poteau ou bouche d'aspiration de type H :

- Lorsque la bride d'entrée du poteau est située au-dessous du niveau d'eau, jusqu'à un mètre de profondeur (canalisation enterrée en charge partielle ou totale).
Lors de sa fermeture, la vidange s'ouvre automatiquement. Le poteau est incongelable.



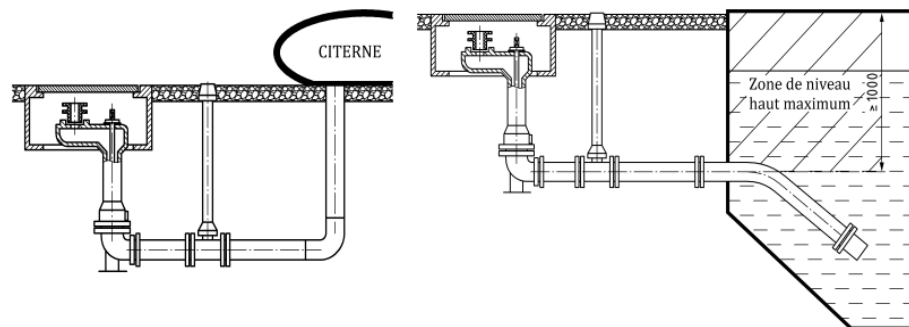
Exemples de poteaux d'aspiration de type H

Dans l'exemple ci-dessus, une vanne de sectionnement est présente entre la citerne et le poteau afin de prévoir une action de maintenance par l'entité compétente, sans vidanger la citerne.

La vanne d'isolement doit rester en permanence ouverte pour permettre une utilisation instantanée par les sapeurs-pompiers.



Exemple de poteau d'aspiration sur citerne souple



Exemple de bouches d'aspiration de type H

En raison de l'installation de citernes souples au niveau du sol, le S.D.I.S. du Cantal autorise l'aspiration :

- Par prise directe,
- Par poteaux et bouches d'aspiration :
 - P.I. de type H lorsque le niveau maximum de l'eau est au-dessus de la bride d'admission,
 - P.I. de type S lorsque le niveau maximum de l'eau est au-dessous de la bride d'admission.

La signalisation des points d'eau incendie

Ce chapitre décrit les modes de signalisation des P.E.I. et leur protection avec une symbolique simplifiée utilisable en cartographie et compréhensible par tous les acteurs.

La signalisation des P.E.I.

Couleurs des appareils

Comme précisé à la partie 4, les poteaux d'incendie sont de couleurs rouge, bleue ou jaune afin d'identifier, sans ambiguïté, le type de réseau qui les alimente. Les couleurs sont appliquées sur au moins 50% de leur surface visible après pose.

Ces colorations peuvent être reprises par le R.D.D.E.C.I. sur les couvercles des bouches d'incendie répondant aux mêmes caractéristiques que les poteaux d'incendie.

Des exceptions à ces couleurs pourront être envisagées aux abords des monuments historiques ou des biens culturels ou par l'installation de bouches d'incendie. L'avis de l'architecte des bâtiments de France est obligatoire.

Ces derniers peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants.

Exigences minimales de signalisation

A l'exception des poteaux d'incendie, les P.E.I. font l'objet d'une signalisation permettant de faciliter leur repérage et de connaître leurs principales caractéristiques (numéro d'ordre, volume disponible, débit de réalimentation manuelle ou automatique exprimé en m³/h).

Il existe deux types de signalisation :

- La signalisation indiquant la direction et la distance d'un P.E.I. au moyen d'un disque et d'une flèche,
- La signalisation marquant l'emplacement d'un P.E.I., de forme rectangulaire.

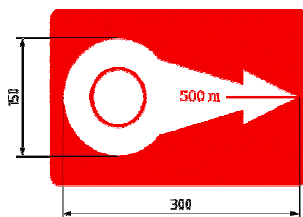
Il est recommandé de prévoir l'emploi d'un procédé rétro réfléchissant permettant le repérage facile de la signalisation de nuit.

Ces dispositifs sont installés entre 0,50 m et 2 m environ du niveau du sol de référence selon l'objectif de visibilité souhaité.

La signalisation par panneau, lorsqu'elle est prescrite, est uniformisée pour l'ensemble du territoire national avec un objectif de maîtrise des coûts.

Signalisation par disque avec flèche

Cette signalisation comprend un disque avec flèche blanche sur fond rouge ou sur fond blanc indiquant la **direction du P.E.I.** Celle-ci est placée sur la ou les voies d'arrivées des véhicules de secours et positionnée pour être visible d'un véhicule.



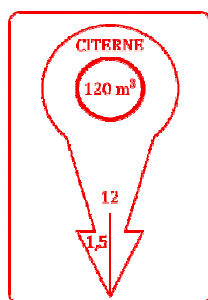
La flèche, tournée vers la droite, la gauche ou vers le haut, signale la direction ainsi que la distance.

Les couleurs noires, rouges et blanches peuvent être utilisées pour les indications. Les marquages des indications doivent être permanents, toujours visibles.

Des mentions complémentaires peuvent être apposées, par exemple :

- À la périphérie du disque, l'indication de la nature du P.E.I. (B.I., point d'aspiration, citerne...),
- Au centre du disque, dans l'anneau, l'indication du volume en m³ ou du débit en m³/h, du diamètre de la canalisation en mm (alimentant le P.E.I.), une signalétique du P.E.I.,
- Dans la flèche ou sur d'autres parties du panneau, l'indication de la distance ou autres caractéristiques d'accès.

Cette signalisation peut également indiquer **son emplacement précis** en orientant la flèche vers le bas.



Au-dessus du trait vertical :

- La distance en m du centre du P.E.I. au plan vertical contenant la plaque.

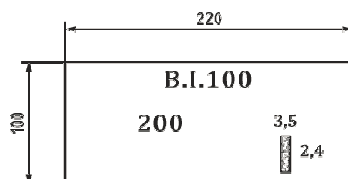
A droite ou à gauche de ce trait :

- La distance en m du centre du P.E.I. au plan vertical perpendiculaire à la plaque et passant par ce trait.

Signalisation rectangulaire

La signalisation rectangulaire est généralement de dimension 300 mm x 500 mm environ. Pour les bouches d'incendie, cette dimension peut être réduite pour apposition sur une façade.

Elles sont signalées par des plaques rectangulaires de 220 x 100 mm.



Exemple de plaque réduite rectangulaire pour les bouches d'incendie

Les couleurs noires, rouges et blanches peuvent être utilisées pour les indications.

Signification du marquage d'une signalisation rectangulaire

- **Partie haute :** B.I. 100, bouche d'incendie de 100 mm avec en complément le numéro d'ordre,
- **A gauche :** Diamètre en mm de la canalisation sur laquelle est alimentée la bouche,
- **A droite :**
 - Au-dessus du trait vertical :
 - Distance en m, du centre de la bouche au plan vertical contenant la plaque indicatrice.
 - A droite ou à gauche de ce trait :
 - Distance en m du centre de la bouche au plan perpendiculaire à la plaque et passant par ce trait.

Les marquages des indications doivent être permanents, toujours visibles.

Les réserves incendie

Les réserves aériennes, enterrées, à l'air libre, les points d'aspiration et les points de puisage comportent :

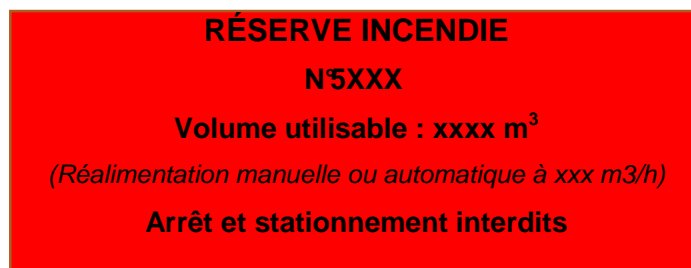
Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie 2017

Page 54/96

- Un panneau d'interdiction d'arrêt et de stationner.

En complément pour les réserves aériennes, enterrées ou à l'air libre :

- Un panneau rectangulaire au droit de leur emplacement précisant :
 - Réserve incendie,
 - Le numéro d'ordre du P.E.I.,
 - Le volume requis et utilisable,
 - Le débit de réalimentation en m³/h.



Protection et signalisation complémentaire

Il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des points d'eau incendie, des aires d'aspiration ou des zones de mise en station des engins d'incendie. L'article R. 417.10.II.7 du code de la route interdit le stationnement au droit des bouches d'incendie.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau ou d'assurer leur pérennité.

Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des services d'incendie et de secours.

Des dispositifs de balisage complémentaires des P.E.I. visant à faciliter leur repérage et/ou renforcer l'interdiction de stationner peuvent être installés ou utilisés :








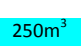

- Par l'application d'une peinture au sol avec le symbole interdiction de stationner pour matérialiser la zone réglementée,
- Par du matériel spécifique pour les bouches d'incendie ou les P.E.I. situés dans des zones à fort enneigement.

Symbolique de signalisation et de cartographie.

Afin d'identifier sur tout support cartographique les différents P.E.I. de la D.E.C.I., une nouvelle légende est établie sur tous les parcellaires et le Système d'Information Géographique (S.I.G.).

Elle vise à renseigner les personnels du C.T.A./C.O.D.I.S. ainsi que les personnels d'intervention, des capacités hydrauliques des P.E.I. permettant toute anticipation lors de la prise d'appel, lors du raisonnement tactique, de la montée en puissance ou à l'issue de l'intervention pour le reconditionnement du matériel.

Elle est constituée des symboles suivants :

-  B.I. $\geq 30 \text{ m}^3 / \text{h}$
-  B.I. $\geq 60 \text{ m}^3 / \text{h}$
-  P.I. $< 30 \text{ m}^3 / \text{h}$
-  P.I. $\geq 30 \text{ m}^3 / \text{h}$
-  P.I. $\geq 60 \text{ m}^3 / \text{h}$
-  **Point d'Aspiration Aménagé** (présence d'une aire d'aspiration et/ou d'un dispositif fixe d'aspiration)
-  **Point d'Aspiration Non Aménagé**
-  **Réserve Aérienne (citerne souple) ou Enterrée**
-  **Point de Ravitaillement des Avions Bombardier d'Eau**

Le numéro d'ordre du P.E.I. doit apparaître sur les parcellaires et la cartographie opérationnelle à proximité immédiate du symbole.

Cette nouvelle charte des symboles entrera en vigueur à la date d'application du R.D.D.E.C.I. mais la modification de la cartographie et des parcellaires sera réalisée uniquement dès réception et analyse de l'ensemble des arrêtés communaux.

Mise en service et maintien en condition opérationnelle

Mise en service

Base de données des P.E.I.

La bonne connaissance permanente par le S.D.I.S. du Cantal de la situation des P.E.I. (localisation, type, capacité, disponibilité) est un gage de gain de temps et d'efficacité dans les opérations de lutte contre l'incendie. Le S.D.I.S. tient à jour la base de données de l'ensemble des P.E.I. publics et privés du département (création, indisponibilité, déplacement, suppression, modification des P.E.I.) concernant :

- L'ensemble des P.E.I. publics et privés relevant du R.D.D.E.C.I.,
- Les P.E.I. privés des I.C.P.E. qui ne relèvent pas du R.D.D.E.C.I.

Les maires, les présidents d'E.P.C.I., leur service public de D.E.C.I. ou par délégation, les gestionnaires des réseaux d'eau, ainsi que les exploitants privés doivent sans délai, informer le S.D.I.S. de tout changement concernant les éléments mentionnés ci-dessus.

La base de données du S.D.I.S. doit recenser :

- Les caractéristiques des P.E.I. : type, diamètre, diamètre de la canalisation d'alimentation, localisation, débit à 1 bar de pression dynamique (régime d'écoulement), capacité de la réserve qui l'alimente, statut public, privé, ou conventionné si accord avec la commune, numéro d'ordre communal ou de l'exploitant,
- Les résultats des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles,
- Le gestionnaire du réseau d'eau alimentant le P.E.I.,
- Le titulaire de la police spéciale D.E.C.I., maire ou président de l'E.P.C.I.,
- Les périodes d'indisponibilité des P.E.I. lorsqu'ils font l'objet de travaux.

Conformément à l'article R. 2225-3 7° du C.G.C.T., le R.D.D.E.C.I. doit prévoir avec précision et modernité les modalités d'échanges d'informations entre les acteurs de la D.E.C.I. Ces modalités concernent la gestion courante des P.E.I. telle que mentionnée dans les paragraphes supra.

Ces échanges concernent principalement le S.D.I.S., le service public de l'eau, le service public de la D.E.C.I., les autres gestionnaires de ressources d'eau et les autorités chargées de la police spéciale de la D.E.C.I.

Les conditions générales de circulation des informations sont formalisées par des procédures fixant objet, origine, destinataires, périodicité, délais...

Visite de réception

La visite de réception d'un nouveau P.E.I. relevant du R.D.D.E.C.I. est **obligatoire**, y compris pour les P.E.I. dotés d'aménagements tels que les dispositifs fixe d'aspiration, les aires d'aspiration, les citernes...

La visite de réception incombe aux communes, aux E.P.C.I. lorsqu'ils sont compétents, ou bien aux propriétaires de P.E.I. privés (maître d'ouvrage public ou privé).

La visite de réception est destinée à vérifier :

- Les caractéristiques hydrauliques requises (débit, pression à 1 bar de pression dynamique),
- Les dispositions du R.D.D.E.C.I. (accessibilité, signalisation, numérotation, présence d'anomalies...),
- La fiabilité et son utilisation rapide,
- La conformité de conception et d'installation des P.E.I. connectés sur un réseau d'eau sous pression.

Elle est réalisée en présence :

- Du maître d'ouvrage public ou privé,

- Du service public D.E.C.I. de la commune et/ou de l'E.P.C.I.,
- De l'entreprise chargée des travaux,
- Du S.D.I.S. s'il s'agit d'un P.E.N.A.

Dans tous ces cas, un procès-verbal (P.V.) de réception est établi par le service public D.E.C.I. Ce document permet d'intégrer le P.E.I. dans la base de données D.E.C.I. (annexe 6).

Il mentionne les informations suivantes :

- Adresse exacte avec plan de situation ou coordonnées géographiques (Lambert 93 ou G.P.S.),
- Nature du P.E.I. (P.I., B.I., réserve aérienne, enterrée, à l'air libre, cours d'eau, lac artificiel...),
- Numérotation des P.E.I.

P.E.I. public	code I.N.S.E.E. + statut (PU, PR, PRC)* + n° d'ordre de la commune,
P.E.I. privé	code I.N.S.E.E. + statut (PU, PR, PRC)* + n° d'ordre de l'exploitant + nom de l'établissement

***Statut : PU pour Public, PR pour Privé, PRC pour Privé Conventionné**

- Présence de la signalétique (n° d'ordre, panneau, fléchage...),
- Accessibilité.

Réception des hydrants (poteaux et bouche d'incendie)

Outre les informations mentionnées ci-dessus, le P.V. précise :

- Le débit requis mesuré à 1 bar de pression dynamique,
- Le diamètre de la canalisation et la capacité de la réserve qui l'alimente,
- La couleur de l'hydrant.

Dans le cas où plusieurs P.E.I. connectés sont susceptibles d'être utilisés en simultanée, il convient de s'assurer du débit de chaque P.E.I. en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant la durée attendue.

Les mesures de débit simultané sont indiquées dans le P.V. de réception qui est signé par le maître d'ouvrage public ou privé.

Réception des points d'aspiration

Le S.D.I.S. vérifie que les aménagements demandés soient présents, conformes et en état de fonctionnement. Il procède à un essai d'aspiration et cosigne, en cas de test concluant, l'attestation avec le maître d'ouvrage public ou privé.

Outre les informations génériques, la fiche de réception d'un point d'aspiration précise les renseignements suivants:

- Le volume requis en m³,
- La signalisation,
- La présence d'une aire d'aspiration et du ou des dispositifs fixes d'aspiration (poteau, bouche, ½ raccord),
- Le débit de réalimentation si celui-ci est concomitant au fonctionnement du P.E.I. et justifie la réduction de son volume,
- La source éventuelle de réalimentation pour les réserves (eaux pluviales, réseau d'eau, porteur d'eau).

Le service public D.E.C.I. transmet, par courriel (prevision.sdis@sdis15.fr) ou courrier, une copie du P.V. de réception au S.D.I.S. qui procède à la mise à jour de la base de données.

Le tableau ci-dessous formalise les actions à mener par chacun des acteurs dans le cadre de la réception d'un P.E.N.A.

Rôle du maître d'ouvrage public ou privé	Rôle du service Opérations/Prévision	Rôle du bureau prévision de la compagnie	Rôle du chef de C.I.S.
Demande la visite de réception	Reçoit la demande de réception d'un nouveau P.E.N.A.	Fait effectuer la visite de réception : - par l'agent du bureau prévision - par le C.I.S. territorialement compétent	Procède à la visite de réception
	Transmet au bureau prévision de la compagnie territorialement compétente		
		Vérifie sur site la conformité des installations et procède à un essai d'aspiration. Cosigne le P.V.	
Signe le P.V. de réception, l'archive et l'envoi aux différents partenaires.	Reçoit le P.V. de réception transmis par le maître d'ouvrage public ou privé et met à jour de la base de données D.E.C.I.		

Maintien en condition opérationnelle

Déplacement, remplacement ou suppression des P.E.I.

Toute modification de P.E.I. (remplacement, déplacement, suppression) ou intervention sur le réseau susceptible d'engendrer une modification notable des caractéristiques d'alimentation d'un ou plusieurs P.E.I. doit faire l'objet d'une information préalable du S.D.I.S.

En effet, pour chaque cas, une étude des ressources de défense incendie (débit, distance, réserve qui l'alimente) et des risques à défendre doit être menée par le service public D.E.C.I. en collaboration avec le S.D.I.S. en vue de conseiller l'autorité de police ou le propriétaire d'un P.E.I. privé.

La demande comporte les renseignements suivants :

- L'identification du P.E.I. concerné (n° d'ordre, type),
- Sa localisation,
- La localisation future ou sa suppression,
- La raison de son déplacement, remplacement ou suppression.

Le P.E.I. ayant été légèrement déplacé ou remplacé conserve son numéro d'ordre.

Lors d'une nouvelle localisation d'un P.E.I., elle fait l'objet d'une information au S.D.I.S. par le maître d'ouvrage public ou privé.

Gestion des indisponibilités des P.E.I.

Indisponibilités des P.E.I.

Un point d'eau incendie peut être indisponible pour les secours. Deux cas peuvent se présenter :

- Le maire, le président d'E.P.C.I., le gestionnaire du réseau d'eau ou le propriétaire mettent un P.E.I. indisponible : **ils doivent informer sans délai le S.D.I.S. par courriel, pei@sdis15.fr . La remise en disponibilité est effectuée par la même messagerie.**
- Lors des constats effectués lors des reconnaissances opérationnelles.
Le service opérations/prévision informe le maire ou le service public D.E.C.I.

Le service Opérations/Prévision ou l'officier C.O.D.I.S., selon les heures ouvrables, prévoit si besoin, un renforcement des moyens opérationnels en cas d'incendie pour faire face à la carence temporaire de la D.E.C.I.

Remise en service

Toute remise en service doit systématiquement faire l'objet d'une information au S.D.I.S. par messagerie.

Les consignes opérationnelles éventuellement mises en œuvre par le S.D.I.S. pendant l'indisponibilité temporaire du P.E.I. (renforcements des départs), sont abrogées.

Contrôle des P.E.I.

Après la création des P.E.I., leur maintien en condition opérationnelle est fondamental. A cet effet, la réglementation met en place plusieurs principes dont l'objectif commun est de garantir l'efficacité permanente de la D.E.C.I.

Elle consiste à :

- **La sécurité physique des populations sinistrées et des sauveteurs intervenants,**
- **La protection des animaux, des biens et de l'environnement,**
- **La sécurité juridique des autorités chargées de la D.E.C.I.**

La réglementation distingue :

- **Les actions de maintenance** (entretien, réparation) destinées à préserver les capacités opérationnelles des P.E.I. (art. R. 2225-7-I-5 du C.G.C.T.). Elles sont effectuées par le service public D.E.C.I. placé sous l'autorité du maire ou du président de l'E.P.C.I. à l'exception des P.E.I. privés dont la maintenance est à la charge des propriétaires,
- **Les contrôles techniques périodiques** destinés à évaluer les capacités des P.E.I. Ils sont effectués au titre de la police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie (art. R. 2225-9 du C.G.C.T.) sous l'autorité du maire ou du président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre. Ils sont matériellement pris en charge par le service public D.E.C.I. à l'exception des P.E.I. à usage exclusivement privés.
- **Les reconnaissances opérationnelles** destinées à vérifier la disponibilité opérationnelle des P.E.I. Elles sont effectuées par le S.D.I.S. pour son propre compte (art. R. 2225-10 du C.G.C.T.).

L'information sur l'indisponibilité, la remise en état ou la modification des caractéristiques des P.E.I. relevant du R.D.D.E.C.I. doit être accessible au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre et transmise au service public D.E.C.I. (s'il n'est pas à l'origine de l'information) et au S.D.I.S.

Modalités des contrôles techniques

Les contrôles techniques périodiques ont pour objet d'évaluer les capacités des P.E.I. relevant du R.D.D.E.C.I.

Le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre notifie au préfet le dispositif de contrôle des P.E.I. qu'il met en place et toute modification de celui-ci. Le S.D.I.S. centralise ces notifications.

Le contrôle technique peut être réalisé par le service public D.E.C.I., mutualisé entre plusieurs services publics D.E.C.I. ou bien par un prestataire qui ne nécessite aucune condition d'agrément. Dans l'éventualité où le service public D.E.C.I. n'effectue pas le contrôle technique, il doit être préalablement informé de la réalisation de ces contrôles.

La périodicité des contrôles techniques est effectuée **tous les 4 ans** et portent sur :

- Le débit en m³/h sous 1 bar de pression dynamique lorsque les P.E.I. sont alimentés par un réseau d'eau sous pression ou la pression dynamique pour 120m³/h si le débit est trop important afin d'éviter la détérioration des canalisations,
- Le volume et l'aménagement des Points d'Eau Naturels ou Artificiels (P.E.N.A.) et au besoin le débit de réalimentation si celui-ci justifie la réduction de son volume,
- L'accès et les abords,
- La signalisation et la numérotation,
- L'état technique général (½ raccords, volant de manœuvre, capot, conformité de la plateforme et du dispositif d'aspiration).

Les contrôles techniques peuvent être coordonnés avec les opérations de maintenance.

Une attention particulière doit être portée à la vérification de la bonne ouverture des bouches à clefs en pied de poteau ou de bouche incendie. Leur ouverture partielle est la cause d'une partie non négligeable des insuffisances de débit constatées.

Toute manœuvre d'une vanne en pied de P.E.I. devra se faire avec l'accord du gestionnaire du réseau d'eau potable.

Les résultats des contrôles techniques font l'objet d'un compte rendu accessible au maire ou au président de l'E.P.C.I., transmis au service public de D.E.C.I. (s'il n'est pas à l'origine de l'information) ainsi qu'au S.D.I.S., au moyen d'un tableur ou saisi sur un logiciel de gestion départemental partagé.

Contrôle des hydrants connectés sur un réseau d'Adduction d'Eau Potable (A.E.P.) :

Les contrôles périodiques des hydrants connectés sur des réseaux ne répondant pas par conception aux débits attendus sont inutiles et dispendieux.

Contrôle technique simultané sur plusieurs P.E.I. :

Face à certains risques importants, les sapeurs-pompiers doivent disposer, à des distances variables, de plusieurs ressources en eau en simultané.

Cette exigence de débit simultané n'est pas à contrôler systématiquement lors des contrôles techniques.

La réalisation de ces mesures en simultané est effectuée **tous les huit ans ou à l'initiative des collectivités publiques ou du S.D.I.S.** dans le cadre d'études spécifiques. Ces mesures sont organisées sous la responsabilité du service public D.E.C.I.

En vue d'homogénéiser les résultats et les pratiques sur le territoire départemental, il est souhaitable de définir :

- Une procédure de manœuvre des P.E.I. connectés sur un réseau d'eau sous pression notamment lorsque les contrôles techniques ne sont pas réalisés par le service public de l'eau,
- Une méthode de relevé des débits et de la pression.

Cas des P.E.I. privés

La maintenance préventive et corrective des P.E.I. privés est à la charge du propriétaire mais peut être réalisée dans le cadre du service public de D.E.C.I. après convention,

Le contrôle technique des P.E.I. privés est à la charge du propriétaire. Le service public D.E.C.I. et/ou le service propriétaire du réseau d'alimentation des P.E.I. est informé préalablement.

Le compte rendu est transmis au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre en charge du service public D.E.C.I. et au S.D.I.S.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. s'assure que ces P.E.I. sont contrôlés tous les quatre ans par le propriétaire ou l'exploitant. Il peut être amené à lui rappeler ses obligations, en particulier lorsque la périodicité est dépassée.

Si le contrôle des P.E.I. privés est réalisé par la collectivité publique, une convention formalise cette situation. Les modalités des contrôles techniques sont définies dans le paragraphe précédent 6.3.1.

Reconnaissance opérationnelle

Les reconnaissances opérationnelles des P.E.I. visent à s'assurer que les P.E.I., publics ou privés restent utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies.

Elles sont effectuées par le S.D.I.S **tous les quatre ans. Dans la mesure du possible, elles sont réalisées de manière alternée avec les contrôles techniques.** L'objectif est de visiter chaque P.E.I. en moyenne tous les deux ans lors des contrôles techniques ou des reconnaissances opérationnelles.

Les reconnaissances consistent à vérifier :

- L'implantation et le contrôle de la position par rapport à la cartographie existante,
- L'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies,
- La signalisation,
- La numérotation,
- Les anomalies visuellement constatées (capot, volant manœuvre, absence bouchons et/ou chainettes, joints),
- Les abords,
- Pour les hydrants, manœuvre lente et partielle du volant pour constater l'absence de grippage et l'écoulement d'eau, ainsi que le contrôle de la vidange de la colonne,
- Pour les P.E.N.A., un essai de mise en aspiration.

Avant toute reconnaissance opérationnelle, doivent être impérativement informés :

- Le maire ou le président d'E.P.C.I.,
- Le propriétaire s'il s'agit d'un P.E.I. privé,
- Le gestionnaire du réseau d'eau.

Le tableau ci-dessous précise les actions de chaque acteur D.E.C.I.

	S.D.I.S.	Maire ou président d'E.P.C.I.	Gestionnaire réseau d'eau	Propriétaire P.E.I. privé
Reconnaissance opérationnelle	Planifie les reconnaissances opérationnelles			
	Sollicite l'accord par courrier : - de l'autorité de police, - du gestionnaire réseau, - et/ou du propriétaire	Donnent leurs accords respectifs		
	Procède aux reconnaissances			
	Rédige un compte rendu	Procède aux réparations éventuelles		Procède aux réparations éventuelles

Les reconnaissances opérationnelles font l'objet d'un compte rendu au service public D.E.C.I. et/ou au propriétaire au moyen d'un tableur ou saisi sur le logiciel de gestion départemental partagé. Le compte rendu est accessible au maire ou au président d'E.P.C.I.

Le relevé d'une anomalie grave par le service d'incendie et de secours lors de l'utilisation ou d'une reconnaissance opérationnelle (absence d'eau, volume ou débit notoirement insuffisant, bouche ou poteau d'incendie inutilisable) doit faire l'objet d'une notification particulière au maire, au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre lorsqu'il est compétent ou bien à son propriétaire.

ANNEXES RELATIVES AU RÈGLEMENT
DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE
CONTRE L'INCENDIE

Annexes

Annexe 1 - Modèle type d'arrêté communal ou intercommunal

Annexe 2 - Caractéristiques voie engin

Annexe 3 - Exemples d'urbanisation de densité bâtie \leq ou $>$ 0,18

Annexe 4 - Extrait du document technique D9 relatif au dimensionnement des besoins en eau pour la D.E.C.I.

Annexe 5 - Modèle de convention de mise à disposition d'un P.E.I.

Annexe 6 - Procès-verbal de réception d'un Point d'Eau Incendie (P.E.I.)

Annexe 7 - Obligations du maire ou du président d'E.P.C.I. à fiscalité propre en D.E.C.I.

Annexe 8 - Obligations des exploitants privés

Annexe 9 - Obligations du S.D.I.S.



ANNEXE 1 - Modèle type d'arrêté communal ou intercommunal

GSO
Service
Opérations/prévision

Le Maire de la commune de..... ou le Président de la

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2225-1 à L. 2225-4, L. 2213-32 et R. 2225-1 à R. 2225-10,

Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de la Défense Extérieure Contre l'Incendie NOR : INTE1522200A,

Vu l'arrêté préfectoral du Cantal n°2017-1534 du 20 décembre 2017 approuvant le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.),

Arrête

Article 1 : Recensement des P.E.I.

Le présent arrêté recense l'ensemble des Points d'Eau Incendie (P.E.I.) publics et privés, de la commune, mis à la disposition des services d'incendie et de secours, à l'exception des P.E.I. privés et des I.C.P.E., à usage exclusif de celles-ci.

Article 2 : Base de données des P.E.I.

Cet arrêté permet d'actualiser la base de données informatisée départementale des P.E.I. détenue par le S.D.I.S. du Cantal.

Article 3 : Caractéristiques des P.E.I.

Le recensement des P.E.I. figurant en annexe du présent arrêté mentionne les caractéristiques de chaque P.E.I.:

- La localisation,
- Le type (poteau ou bouche d'incendie, citerne aérienne, enterrée, à l'air libre, cours d'eau...),
- Le statut public, privé ou conventionné,
- Le numéro d'ordre,
- Pour les hydrants :
 - Diamètre du P.E.I., diamètre de la canalisation qui l'alimente, débit à 1 bar de pression dynamique, capacité de la ressource qui l'alimente.
- Pour les citernes ou cours d'eau (P.E.N.A.) :
 - Le volume disponible en m³, le débit de réalimentation le cas échéant.

Article 4 : Organisation de l'information entre les différents acteurs (obligatoire)

Toute création, suppression, ou déplacement d'un P.E.I. public ou privé doit faire l'objet d'une information au S.D.I.S., en vue d'actualiser la base de données départementale, par l'envoi :

- d'un procès-verbal de réception pour les créations,
- d'une information pour les suppressions ou les déplacements.

Article 5 : Mise à jour de l'arrêté

La mise à jour de l'arrêté, et par voie de conséquence de la base de données départementale du S.D.I.S. (création, suppression, déplacement d'un P.E.I.), s'effectue quotidiennement dès réception des éléments en provenance des services concourant à la D.E.C.I. (S.D.I.S., service public D.E.C.I., syndicats des eaux).

Cet inventaire ne prend pas en compte les indisponibilités ponctuelles des P.E.I.

Article 6 : Modalités de réalisation des contrôles techniques des P.E.I.

Conformément au R.D.D.E.C.I., la périodicité des contrôles techniques obligatoires est effectuée au maximum tous les quatre ans.

Le résultat des contrôles techniques fait l'objet d'un compte rendu transmis au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre et au S.D.I.S.

Le propriétaire ou l'exploitant disposant de P.E.I. privés doit effectuer les contrôles et transmettre les comptes rendus au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre et au S.D.I.S.

Article 7 :

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre notifie cet arrêté au préfet et toute modification ultérieure. **Le S.D.I.S. centralise cette notification.**

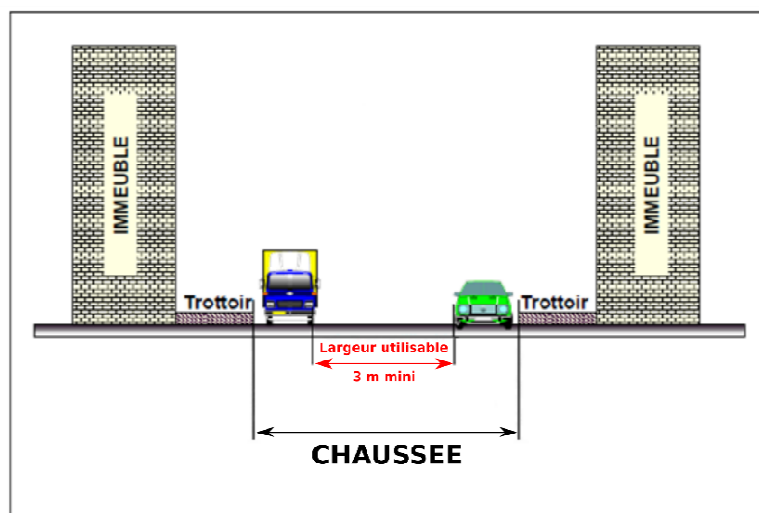
Fait à, le

Le maire ou le président de l'E.P.C.I.

Prénom Nom



Voie utilisable par les engins de secours (voie engin)



Largeur minimale de la chaussée 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues :

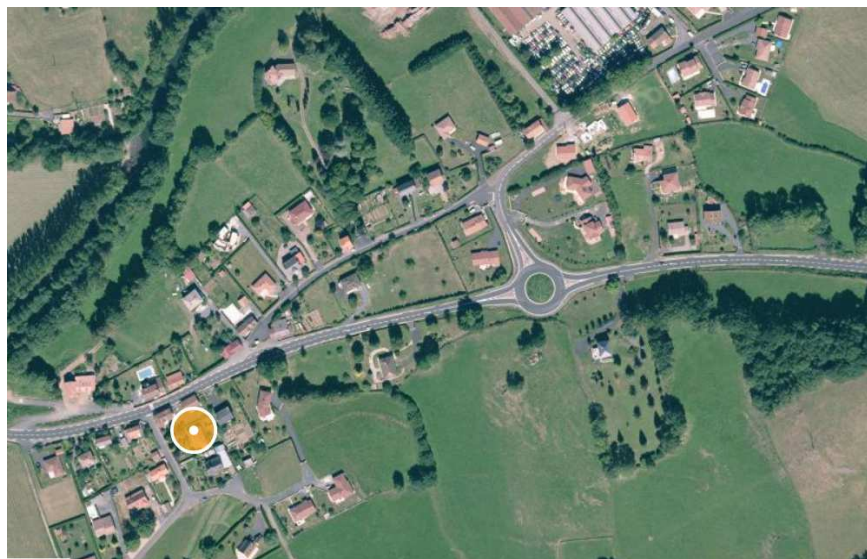
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons (kN) avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum, Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface "minimale" de 0,20 m²,
- **Cette force portante est ramenée à 130 kN dans les zones réservées à l'habitation** avec 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres.
- Rayon intérieur minimal R = 11 mètres,
- Surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres,
- (S et R, Surlargeur et Rayon intérieur, étant exprimés en mètres),
- Hauteur libre = 3,50 mètres,
- Pente inférieure à 15 %.



ANNEXE 3 - Exemples d'urbanisation de densité bâtie \leq ou $>$ 0,18

GSO
Service
Opérations/prévision

Lotissements ou Z.H.R. d'une densité bâtie faible $\leq 0,18$, habitations individuelles de 1^{ère} famille ($\leq R+1$), S.D.P. ≤ 250 m², isolées entre elles par une aire libre de 5 m ou non isolées dans la limite de 2 habitations (D.E.C.I. = 30 m³/h pendant 1 heure à 200 m).



Lotissements ou Z.H.R. d'une densité bâtie moyenne $> 0,18$, habitations individuelles de 1^{ère} famille ($\leq R+1$), S.D.P. ≤ 250 m², ou plus de 2 habitations non isolées entre elles par une aire libre de 5 m (D.E.C.I. = 30 m³/h pendant 2 heures à 200 m).



EX densité 0,285



**ANNEXE 4 - Extrait du document technique D9
relatif au dimensionnement des besoins en eau pour
la D.E.C.I.**

**GSO
Service
Opérations/prévision**

**D9
DOCUMENT
TECHNIQUE**

**Défense
extérieure
contre l'incendie**

**Guide pratique
pour le dimensionnement
des besoins en eau**

Édition 09.2001.0 (Septembre 2001)

INESC - FFSA - CNPP

1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

1.1. OBJET

L'objet de ce guide est de fournir, par type de risque, une méthode permettant de dimensionner les besoins en eau minimum nécessaires à l'intervention des services de secours extérieurs au risque concerné.

Le dimensionnement des besoins en eau est basé sur l'extinction d'un feu limité à la surface maximale non recoupée et non à l'embrassement généralisé du site. La notion de surface maximale non recoupée est définie pour chacune des méthodes dans le chapitre concerné.

Les besoins ainsi définis se cumulent aux besoins des protections internes aux bâtiments concernés (extinction automatique à eau, RIA...), lorsqu'ils sont pris sur la même source.

Dans la plupart des cas, il est préférable de disposer d'une source différente pour les besoins des protections internes et pour les besoins des services de secours.

1.2. DOMAINE D'APPLICATION

Ce guide concerne :

- les habitations et bureaux, y compris les IGH ;
- les ERP (Etablissements Recevant du Public) ;
- les risques industriels.

Cette méthode ne couvre pas les dépôts d'hydrocarbures, les industries chimiques (présentant un risque particulièrement élevé) ainsi que les autres risques spéciaux (classement RS défini par l'annexe 1).

Pour les risques spéciaux, des exigences supplémentaires pourront être spécifiées (autres agents extincteurs, quantité d'eau supplémentaire...).

Les risques présentant un potentiel calorifique particulièrement faible et d'une étendue particulièrement importante (cimenterie, aciérie...) doivent être traités au cas par cas.

3. LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Tableau 2 – Besoins en eau – ERP

RISQUE ⁽¹⁾	Classe 1 N : Restaurant L* : Réunion, spectacle (sans décor ni artifice) O et OA : Hôtel R : Enseignement X : Sportif couvert U : Sanitaires V : Culte W : Bureaux (se référer au tableau 1)	Classe 2 L : Réunion, spectacle (avec décor et artifice + salles polyvalentes) P : Dancings, discothèques Y : Musées	Classe 3 M : Magasins S : Bibliothèque, Documentation T : Exposition	Sprinklé toute classe confondue ⁽⁷⁾
SURFACE ⁽²⁾	BESOINS EN EAU (m ³ /h) ⁽³⁾			
≤ 500 m ²	60	60	60	60
≤ 1000 m ²	60	75	90	60
≤ 2 000 m ²	120	150	180	120
≤ 3000 m ²	180	225	270	180
≤ 4000 m ²	210	270	315	180
≤ 5000 m ²	240	300	360	240
≤ 6000 m ²	270	330	405	240
≤ 7000 m ²	300	375	450	240
≤ 8000 m ²	330	420	495	240
≤ 9000 m ²	360	450	540	240
≤ 10.000 m ²	390	480	585	240
≤ 20.000 m ²	A traiter au cas par cas			300
≤ 30.000 m ²	A traiter au cas par cas			360
PRINCIPE	0 à 3000 m ² : 60 m ³ /h par tranche ou fraction de 1000 m ² > 3000 m ² : ajouter : 30 m ³ /h par tranche ou fraction de 1000 m ² (ex : 4300 m ² à traiter comme 5000 m ²)	Classe 1 x 1,25	Classe 1 x 1,5	0 à 4000 m ² : 60 m ³ /h par tranche ou fraction de 1000 m ² avec un maximum de 180 m ³ /h. <u>de 4001 à 10.000 m² :</u> 4 x 60 m ³ /h <u>Au-delà de 10.000 m² :</u> 60 m ³ /h par tranche ou fraction de 10 000 m ²
NOMBRE HYDRANTS ⁽⁴⁾	Selon débit global exigé et répartition selon géométrie des bâtiments.			
DISTANCE MAXIMALE ENTRE LES HYDRANTS ⁽⁵⁾	200 m	200 m	200 m	200 m
DISTANCE MAXIMALE ENTRE 1 ^{ER} HYDRANT ET ENTREE PRINCIPALE ⁽⁶⁾	150 m (CS = 60 m lorsque requise)	150 m (CS = 60 m lorsque requise)	100 m (CS = 60 m lorsque requise)	150 m (CS = 60 m lorsque requise)
DUREE MINIMUM	Sauf disposition particulière la durée minimum d'application doit être de 2 heures.			
⁽¹⁾ Les ERP de catégorie EF, SG, CTS, PS, OA et PA ainsi que les campings sont à traiter au cas par cas. ⁽²⁾ La notion de surface est définie par la surface développée non recoupée par des parois CF 1 heure minimum. ⁽³⁾ Le débit minimum requis ne peut être inférieur à 60 m ³ /h. Par ailleurs il s'agit d'un débit mini simultané disponible ⁽⁴⁾ ⁽⁴⁾ Nombre d'hydrants à titre indicatif, sous réserve du respect du débit mini requis. ⁽⁵⁾ Par les voies de circulation (voies engins) au sens de l'arrêté du 25 juin 1980. ⁽⁶⁾ Par des chemins stabilisés (largeur mini 1,8 m). CS = colonne sèche (lorsque requise). ⁽⁷⁾ Un risque est considéré comme sprinklé si : - protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ; - installation entretenue et vérifiée régulièrement ; - installation en service en permanence.				

4.2. DETERMINATION DE LA SURFACE DE REFERENCE DU RISQUE

La surface de référence du risque est la surface qui sert de base à la détermination du débit requis.

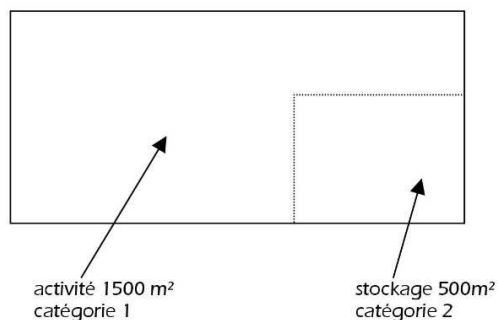
Cette surface est au minimum délimitée, soit par des murs coupe-feu 2 heures conformes à l'arrêté du 03 août 99¹, soit par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 10 m minimum. Il pourra éventuellement être tenu compte des flux thermiques, de la hauteur relative des bâtiments voisins et du type de construction pour augmenter cette distance.

Cette surface est à considérer comme une surface développée lorsque les planchers (hauts ou bas) ne présentent pas un degré coupe-feu de 2 heures minimum. C'est notamment le cas des mezzanines.

La surface de référence à considérer est, soit la plus grande surface non recoupée du site lorsque celui-ci présente une classification homogène, soit la surface non recoupée, conduisant, du fait de la classification du risque, à la demande en eau la plus importante.

Cas particulier d'une zone non recoupée contenant plusieurs types de risque

Bâtiment non recoupé présentant une zone de fabrication dont le risque est de catégorie 1 et une zone de stockage dont le risque est de catégorie 2.



Faire le calcul des besoins en eau pour 1500 m² en catégorie 1 et y ajouter les besoins en eau pour 500m² en catégorie 2.

4.3. DETERMINATION DU DEBIT REQUIS

¹ L'arrêté du 3 août 1999 a annulé et remplacé l'arrêté du 21 avril 1983.

Tableau 3 – Détermination du débit requis

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE (...)				
CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES
		Activité	Stockage	
HAUTEUR DE STOCKAGE ⁽¹⁾ - Jusqu'à 3 m - Jusqu'à 8 m - Jusqu'à 12m - Au-delà de 12m	0 + 0,1 + 0,2 + 0,5			
TYPE DE CONSTRUCTION ⁽²⁾ - ossature stable au feu ≥ 1 heure - ossature stable au feu ≥ 30 minutes - ossature stable au feu < 30 minutes	- 0,1 0 + 0,1			
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES - accueil 24H/24 (présence permanente à l'entrée) - DAI généralisée reportée 24H/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24 H/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels. - service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24)	- 0,1 - 0,1 - 0,3 *			
Σ coefficients				
1+ Σ coefficients				
Surface de référence (S en m²)				
Qi = 30 x $\frac{S}{500}$ x (1+ Σ Coef) ⁽³⁾				
Catégorie de risque ⁽⁴⁾ Risque 1 : Q1 = Qi x 1 Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5 Risque 3 : Q3 = Qi x 2				
Risque sprinklé ⁽⁵⁾ : Q1, Q2 ou Q3 ÷ 2				
DEBIT REQUIS ^{(6) (7)} (Q en m³/h)				
⁽¹⁾ Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage). ⁽²⁾ Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkleur. ⁽³⁾ Qi : débit intermédiaire du calcul en m ³ /h. ⁽⁴⁾ La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages (voir annexe 1). ⁽⁵⁾ Un risque est considéré comme sprinklé si : - protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ; - installation entretenue et vérifiée régulièrement ; - installation en service en permanence. ⁽⁶⁾ Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m ³ /h. ⁽⁷⁾ La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (cf. § 5 alinéa 5) doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum. * Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24h/24.				

5. DISPOSITIONS COMMUNES AUX 3 METHODES

La valeur issue du calcul doit être arrondie au multiple de 30 m³/h le plus proche.

Une valeur de débit très importante implique la nécessité de mettre en place des mesures de prévention et de protection complémentaires (extinction automatique à eau, recouvrements, disposition ou composition différente des stockages...).

Pour assurer la défense contre l'incendie de l'établissement, les besoins en eau précédemment définis doivent, sauf cas particuliers, être disponibles pendant un minimum de 2 heures.

Le projet d'implantation des hydrants doit être validé par le service départemental d'incendie et de secours.

Le débit n'implique pas un nombre d'hydrants à installer. Il est tout à fait possible que l'exigence soit par exemple de 180 m³/h et que les services de secours exigent 5 hydrants sur le site avec prise en compte hydraulique de 3 hydrants simultanément. Le nombre d'hydrants à installer peut dépendre de la géométrie du bâtiment.

Dans le cas où la totalité du débit disponible ne pourrait être obtenue à partir du réseau d'eau (public ou privé), il est admis, que les besoins soient disponibles dans une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services de secours. Ces réserves d'eau (naturelles ou artificielles, publiques ou privées), doivent être équipées ou réalisées conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définies par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951).

Les projets d'implantation et d'équipement, ainsi que la réalisation des dites réserves, judicieusement réparties, doivent être validées par le service départemental d'incendie et de secours.

Afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre des moyens de secours, il est recommandé de disposer sur le réseau sous pression d'un minimum d'un tiers des besoins en eau.

Exemple :

Besoins en eau $Q = 540 \text{ m}^3/\text{h}$; Les poteaux incendie pris sur le réseau d'eau de ville peuvent assurer un débit simultané de $180 \text{ m}^3/\text{h}$;

Bilan final : $540 - 180 = 360 \text{ m}^3/\text{h}$ soit pour 2 heures, mise en place d'une réserve d'eau de 720 m^3 .

Selon les conditions d'accès et de disponibilité, les ressources en eau pourront être communes à plusieurs risques.

Cas particulier : Les nouvelles zones (zones industrielles, artisanales) à aménager, pour lesquelles la destination n'est pas définie avec précision, doivent être étudiées en fonction des règles d'urbanisme et des textes en vigueur, en tenant compte de leurs utilisations possibles.

ANNEXE 1

Classement des activités et stockages

Répartition en fascicules

- Fascicule A : Risques accessoires séparés communs aux diverses industries
- Fascicule B : Industries agro-alimentaires
- Fascicule C : Industries textiles
- Fascicule D : Vêtements et accessoires. Cuirs et peaux
- Fascicule E : Industrie du bois. Liège. Tabletterie. Vannerie
- Fascicule F : Industries métallurgiques et mécaniques
- Fascicule G : Industries électriques
- Fascicule H : Chaux. Ciment. Céramique. Verrerie
- Fascicule I : Industries chimiques minérales
- Fascicule J : Produits d'origine animale et corps gras
- Fascicule K : Pigments et couleurs, peintures. Vernis et encres. Produits d'entretien
- Fascicule L : Cires. Résines. Caoutchouc. Matières plastiques
- Fascicule M : Combustibles solides, liquides, gazeux
- Fascicule N : Produits chimiques non classés ailleurs
- Fascicule O : Pâte de bois. Papiers et cartons. Imprimerie. Industries du livre
- Fascicule P : Industries du spectacle (Théâtre, Cinéma, etc.)
- Fascicule Q : Industries des transports
- Fascicule R : Magasins. Dépôts. Entrepôts. Chantiers divers

S.O : Sans objet

RS : Risque spécial. Devra faire l'objet d'une étude spécifique.

Rappel : Tous les locaux dont une des parois est constituée par des panneaux « sandwich » (plastique alvéolaire) doivent au minimum être classés dans la catégorie 2.

Fascicule A

Risques accessoires séparés, communs aux diverses industries

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Chaufferies et gazogènes fixes.....	RS	RS
02	Force motrice.....	RS	RS
03	Ateliers spéciaux et magasin général d'entretien.....	1	2
04	Ateliers spéciaux de peinture et/ou vernis dont le point éclair est inférieur à 55° C.....	RS	RS
05	Laboratoires de recherches, d'essais ou de contrôle.....	1	2
06	Ordinateurs, ensembles électroniques, matériel électronique des centraux de commande et des salles de contrôle.....	1	2

Fascicule B

Industries agro-alimentaires

Rappel : Tous les locaux dont une des parois est constituée par des panneaux « sandwich » (plastique alvéolaire) doivent au minimum être classés dans la catégorie 2.

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	stockage
01	Moulins à blé et autres matières panifiables.....	1	2
02	Négociants en blé, en grains ou graines diverses, et/ou légumes secs. Coopératives et stockeurs de grains. Transformateurs de grains, de graines de semence ou autres et risques de même nature, dénaturation du blé.....	1	2
03	Farines alimentaires, minoteries sans moulin, sans fabrication de nourriture pour animaux.....	1	2
04	Fabriques de pâtes alimentaires.....	1	2
05	Fabriques de biscuits.....	1	2
06	Fabriques de pain d'épices, pains de régime, biscottes. Boulangeries et pâtisseries industrielles.....	1	2
07	Fabriques d'aliments pour les animaux avec broyage de grains.....	1	2
08	Fabriques de moutarde et condiments divers.....	1	2
09	Torréfaction avec ou sans broyage.....	1	2
10	Séchoirs de cossettes de chicorée (sans torréfaction).....	1	2
11	Traitement des houblons ou plantes pour herboristerie.....	1	2
12	Fabriques de fleurs séchées.....	1	2
13	Stérilisation de plantes.....	1	2
14	Traitement des noix et cerneaux.....	1	2
15	Tabacs.....	1	2
16	Déshydratation de luzerne.....	1	2
17	Broyage de fourrage et autres plantes sèches.....	1	2
18	Sucrieries et raffineries. Râperies de betteraves.....	1	2
19	Fabriques de produits mélassés.....	1	2
20	Magasins de sucre et mélasses.....	1	2
21	Caramels colorants (fabrication par tous procédés).....	1	2
22	Boissons gazeuses. Apéritifs. Vins.....	1	1

	Activité	stockage
23 Distilleries d'eaux-de-vie (jusqu'à 72° centésimaux).....	1	RS
24 Distilleries d'alcools (plus de 72° centésimaux)	RS	RS
25 Fabriques de liqueurs.....	RS	RS
26 Fabriques de vinaigre	1	1
27 Brasseries	1	1
28 Malteries.....	1	2
29 Fabriques de chocolat	1	2
30 Fabriques de confiserie, nougats, suc de réglisse, sirops. Traitement du miel	1	2
31 Moulins à huile d'olive ou de noix.....	1	2
32 Huileries de coprahs, arachides et graines diverses (sauf pépins de raisins)	RS	2
33 Extraction d'huile de pépins de raisins	RS	2
34 Mouture de tourteaux	1	2
35 Fabriques de margarine	1	2
36 Fabriques de lait condensé ou en poudre.....	1	2
37 Laiteries, beurreries, fromageries.....	1	2
38 Conserves et salaisons de viandes. Conserves de légumes et fruits (avec ou sans déshydratation). Charcuterie industrielle.....	1	2
39 Industrie du poisson	1	2
40 Abattoirs	1	2
41 Fabrique de glace artificielle	1	2
42 Déverdisage. Maturation. Mûrisserie de fruits et légumes	1	2
43 Stockage en silos	S.O.	R.S.

Fascicule C

Industries textiles

	CATEGORIE RISQUE	
	Activité	Stockage
Tous les ateliers de préparation à la filature doivent être classés en catégorie 1		
01 Effilochage de chanvre, jute, lin et/ou de tissus de coton (sans chiffons gras).....	1	2
02 Fabriques d'ouate de coton, couches culottes et articles dérivés.....	1	2
03 Négociants en déchets de coton	1	2
04 Délainage de peaux de mouton (avec ou sans lavoirs de laine). Lavoirs de laine (sans délainage de peaux de mouton). Epaillage chimique de laines.....	1	2
05 Confection de pansements.....	1	2
06 Filatures de jute.....	1	2 ¹
07 Filatures de coton.....	1	2 ¹
08 Tissages de verre	1	1
09 Fabriques de moquettes avec enduction	2	2
10 Enduisage, encollage ou flocage de tissus ou de papiers.....	1	2
11 Flambage et grillage d'étoffes	1	2
12 Imperméabilisation de bâches	1	2
13 Toiles cirées, linoléum	1	2

¹ Le cas des entrepôts de jute ou de coton doit faire l'objet d'une étude spéciale en raison des dangers pour la résistance mécanique de la construction consécutifs à l'absorption d'eau par la matière première.

	Activité	Stockage	
14	Toute autre industrie de fibres naturelles (soie, laine, jute, coton, lin, chanvre et autres végétaux, etc.).....	1	2
15	Toute autre industrie de fibres synthétiques ou mélangées	1	2

Fascicule D

Vêtements et accessoires. Cuirs et peaux

CATEGORIE RISQUE			
	Activité	Stockage	
01	Confection de vêtements, corsets, lingerie, avec ou sans vente au détail	1	2 ¹
02	Fourreurs, avec travail de confection	1	2
03	Manufactures de gants en tissu ou en peau	1	2
04	Fabriques de chapeaux de feutre de laine, de feutre de poils, de chapeaux de soie, de bérets. Confectionneurs de chapeaux de paille.....	1	2
05	Cordonniers. Artisans bottiers. Selliers	1	2
06	Fabriques d'articles chaussants, sauf les articles en caoutchouc ou en matières plastiques (Cf. fascicule L).....	1	2
07	Fabriques de couvertures	1	2
08	Fabriques de couvre-pieds et doublures pour vêtements et coiffures, ouatines, avec emploi d'ouate, kapok, laine, duvet ou fibres cellulosiques ou synthétiques.....	1 ²	2
09	Fabriques de matelas (avec ou sans ressorts), désinfection, épuration et réfection de matelas en laine, crin, kapok, fibres artificielles ou synthétiques et autres matières textiles. Tapissiers garnisseurs de sièges avec outillage mécanique	1 ²	2 ³
10	Fabriques de parapluies	1	1
11	Fabriques de courroies, bâches, voiles pour la navigation, sacs et objets divers en tissu.....	1	2
12	Fabriques de boutons, chapelets.....	1	1
13	Blanchissage et repassage de linge.....	1	2
14	Teinturiers-dégraisseurs	1	2
15	Plumes d'ornement, de parure et pour literie et couettes	1	2
16	Fabriques de fleurs artificielles	1	2
17	Tanneries, corroieries, mégisseries.....	1	2
18	Chamoiseries	1	2
19	Apprêts de peaux pour la pelleterie et la fourrure.....	1	2
20	Fabriques de cuirs vernis.....	1	2
21	Fabriques de tiges pour chaussures	1	2
22	Maroquinerie, sellerie, articles de voyage en cuir ou en matières plastiques, objets divers en cuir.....	1	2
23	Teintureries de peaux	1	2

¹ 3 pour les rouleaux de matières plastiques ou de caoutchouc alvéolaires.

² 2 si utilisation de matières plastiques alvéolaires.

³ 3 en cas d'utilisation de matières plastiques alvéolaires.

Fascicule E

Industrie du bois. Liège. Letterterie. Vannerie

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Scieries mécaniques de bois en grumes (à l'exclusion des scieries forestières). Travail mécanique du bois (non classé ailleurs). Ateliers de travail du bois sans outillage mécanique	1	2
02	Fabriques de panneaux de particules, bois reconstitué, bois moulé, à base de copeaux, sciure de bois, anas de lin ou matières analogues. Fabriques de panneaux de fibres de bois	2	2
03	Layetiers-emballeurs, fabrique de palettes en bois	2	2-3 ¹
04	Fabrique de futailles en bois.....	1	2
05	Tranchage et déroulage de bois de placage, fabriques de panneaux contreplaqués.....	1	2
06	Fabriques de farine de modèle en bois	1	2
07	Préparation du liège (traitement des lièges bruts). Fabriques de bouchons de liège Agglomérés de liège, avec toutes opérations de concassage, broyage, trituration, blutage avec classement et montage de liège aggloméré, avec ou sans fabrication, usinage d'agglomérés.....	2	2
08	Articles de Saint-Claude. Articles en bois durci	1	1
09	Vannerie.....	1	2
10	Brosses, balais, pinceaux.....	1	2

Fascicule F

Industries métallurgiques et mécaniques

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Métallurgie , fonderie	1	1
02	Façonnage, travail mécanique, usinage, ajustage et assemblage de métaux	1	1
03	Applications électrolytiques, galvanisation, nickelage, chromage, étamage, métallisation, phosphatation et polissage de métaux	1	1
04	Emallage. Vernissage. Impression sur métaux.....	1	1
05	Goudronnage ou bitumage d'objets métalliques.....	1	1
06	Fabrication ou montage d'avions	RS	RS
07	Fabriques d'automobiles.....	2	2 ²
08	Carrosseries de véhicules en tous genres	2	2 ²

¹ 3 si les îlots de stockage ont une surface au sol supérieure à 150 m².

² en fonction de la marchandise entreposée.

	Activité	Stockage
09 Fabriques de papiers en métal (aluminium, étain)	1	1
10 Affineries de métaux précieux	1	1
11 Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie	1	1

Fascicule G

Industries électriques

	CATEGORIE RISQUE	
	Activité	Stockage
01 Stations émettrices de radiodiffusion et de télévision. Stations relais	1	SO
02 Fabrication, montage et réparation de matériels électro- techniques industriels et d'appareillage industriel haute, moyenne et basse tension	1	2
03 Fabrication, montage et réparation d'appareillage d'installation basse tension domestique, d'appareils électrodomestiques et/ou portatifs, d'appareils électroniques grand public	1	2
04 Fabrication, montage et réparation d'appareils électroniques radioélectrique ou à courants faibles, et/ou d'appareils et équipements de mesures électriques ou électroniques	1	2
05 Fabrication de composants électroniques (transistors, résistances circuits intégrés, etc.) et de composants électriques pour courants faibles (circuits oscillants, etc.)	1	2
06 Accumulateurs (fabriques d')	1	2
07 Piles sèches (fabriques de)	1	2
08 Fabriques de lampes à incandescence et/ou de tubes fluo- rescents ou luminescents	1	1
09 Fabriques de fils et câbles électriques	1	2

Fascicule H

Chaux. Ciment. Céramique. Verrerie

	CATEGORIE RISQUE	
	Activité	Stockage
01 Fabrication de la chaux, du plâtre, du ciment, moulins à chaux, plâtre, calcaires, phosphates ou scories	1	1
02 Cuisson de galets, broyage et préparation mécanique de galets, terres, ocres, minerais divers	1	1
03 Fabriques d'agglomérés et moulages en ciment, fabriques de produits silico-calcaires	1	1
04 Fabriques de marbre artificiel, scieries de marbre ou de pierre de taille	1	1
05 Briqueteries et tuileries	1	1

		Activité	Stockage
06	Faïences, poteries, fabriques de porcelaine, grès, cérame, produits réfractaires, décorateurs sur porcelaine	1	1
07	Fabriques de verre et glaces (soufflage et façonnage de verre à chaud)	1	1
08	Fabriques d'ampoules pharmaceutiques.....	1	1
09	Miroiteries.....	1	1

Fascicule I

Industrie chimique minérale

DOIVENT ETRE TRAITES EN RS, NOTAMMENT :

01- la fabrication et le stockage de produits chimiques divers

(chlore, chlorures alcalins, hypochlorites, chlorates et perchlorates (par électrolyse à froid), acide sulfurique, acide chlorhydrique, sulfates alcalins, sulfates métalliques, soude, potasse, ammoniacque synthétique, ammoniacque, sulfate d'ammoniacque, de nitrate d'ammoniacque, cyanamide calcique, nitrate de soude, nitrate de potasse, salpêtreries, raffineries de salpêtre, acide nitrique, nitrate d'ammoniacque, ammonitrates, nitrate de soude, nitrate de potasse, superphosphates et engrais composés, air liquide, oxygène, azote, gaz carbonique, soufre, sulfure de carbone, carbure de calcium, alun, acétate de cuivre (verdet), etc...)

02-Traitement des ordures ménagères

A L'EXCEPTION DE :

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
03	Allumettes	2	2

Fascicule J

Produits d'origine animale et corps gras

DOIVENT ETRE TRAITES EN RS, NOTAMMENT :

- 01 Traitement de matières animales diverses
- 02 Dégras, huiles et graisses animales
- 03 Dégraissage d'os
- 04 Noir animal
- 05 Fonderies ou fonderies de suif
- 06 Fabriques de caséine
- 07 Stéarineries avec ou sans fabrique de bougies
- 08 Bougies stéariques
- 09 Fabriques de colle forte et gélatine
- 10 Albumine

A L'EXCEPTION DE :

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
11	Fabriques de savon	1	1
12	Epuration de glycérine	1	2

Fascicule K

Pigments et couleurs, peintures. Vernis et encres, produits d'entretien

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Pigments métalliques.....	1	1
02	Pigments minéraux	1	1
03	Couleurs végétales.....	1	1
04	Laques et colorants organiques synthétiques (couleurs artificielles) Fabriques de peintures, vernis et/ou encres aux résines naturelles ou synthétiques, à la cellulose (autres que les vernis nitro- cellulosiques), aux bitumes, aux goudrons ou au latex, vernis gras	RS	RS
05	Fabriques de peintures et encres à base organique.....	1	2
06	Fabriques de peintures et vernis cellulosiques.....	RS	RS
07	Fabriques de peintures et encres à l'eau	1	1
08	Cirage ou encaustique	RS	2

Fascicule L

Cires. Résines. Caoutchouc. Matières plastiques.

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Cires, cierges et bougies de cire.....	1	2
02	Résine naturelle	2	2
03	Fabrication de matières premières pour objets en matières plastiques (granulés).....	2	2
04	Polymérisation et transformation de matières plastiques alvéolaires.....	2	3
05	Transformations de matières plastiques non alvéolaires.....	1	2
06	Travail de la corne, de la nacre, de l'écaille, de l'ivoire, de l'os Fabriques d'objets en ces matières à l'exclusion des boutons	1	2
07	Fabriques de montures de lunettes, sans fabrication de matières premières.....	1	2
08	Transformation du caoutchouc naturel ou synthétique, guttapercha, ébonite (à l'exclusion des fabriques de caoutchouc synthétique- de pneumatiques et chambres à air)	2	2 ¹

¹ 3 en cas d'utilisation de caoutchouc alvéolaire.

		Activité	Stockage
09	Fabrication de caoutchoucs et de latex synthétiques (Buna, Perbunan, Néoprène, Caoutchouc Butyl, Thiokol, Hypalon, élastomères silicones ou fluorés, etc.).....	RS	2 ¹
10	Fabriques d'enveloppes et chambres à air pour pneumatiques	2	RS

Fascicule M

Combustibles solides, liquides, gazeux

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Mines de combustibles (installations de surface). Agglomérés de charbon. Electrodes et balais en charbon de cornue ou coke de pétrole (sans fabrication des matières premières). Traitement du graphite. Pulvérisation du charbon. Tourbe.....	RS	RS
02	Ateliers de carbonisation et distillation du bois. Stockage	2	RS
03	Appareils de forage. Centres de collecte, centres de production, puits en exploitation.....	RS	RS
04	Raffineries de pétrole	RS	RS
05	Entrepôts, dépôts, magasins et approvisionnements d'hydrocarbures, d'acétylène, de gaz et liquides combustibles	RS	RS
06	Essence synthétique. Mélanges, traitement d'huiles minérales lourdes. Régénération d'huiles minérales usagées.....	RS	RS
07	Entrepôts, dépôts, magasins et approvisionnements d'alcool	SO	RS
08	Ateliers de remplissage et stockage de bombes à aérosols.....	RS	RS
09	Usines à gaz de houille, fours à coke, gaz à l'eau. Distillation des goudrons de houille	RS	RS
10	Traitement et/ou mélange de goudrons, bitumes, asphaltes et émulsions pour routes.....	RS	RS
11	Production et remplissage de bouteilles d'acétylène. Postes de compression de gaz de ville ou de gaz naturel.....	RS	RS

Fascicule N

Produits chimiques non classés ailleurs

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Extraits tannants et tinctoriaux.....	RS	RS
02	Amidonneries et féculeries. Dextrineries. Glucoseriers.....	1	1

¹ 3 en cas d'utilisation de caoutchouc alvéolaire.

	Activité	Stockage
03 Fabriques de poudre noire, de poudres sans fumée, etc. Fabriques d'explosifs. Fabrication de fulminate, azoture de plomb, amorces, détonateurs, capsules. Fabriques de cartouches pour armes portatives..	RS	RS
04 Ateliers de chargement de munitions de guerre, fabriques d'artifices	RS	RS
05 Extraction de parfums des fleurs et plantes aromatiques	RS	2 ¹
06 Parfumeries (fabrication et conditionnement).....	RS	2 ¹
07 Laboratoires de fabrication de produits pharmaceutiques.....	RS	2
08 Fabriques de films, plaques sensibles, papiers photographiques.....	1	2
09 Fabriques de produits chimiques non classés ailleurs	RS	RS

Fascicule O

Pâte de bois. Papiers et cartons. Imprimerie. Industrie du livre.

CATEGORIE RISQUE		
	Activité	Stockage
01 Fabriques de pâte à papier sans fabrication de papier ou kraft.....	1	2 ²
02 Papeteries	1	2 ²
03 Cartonneries.....	1	2 ²
04 Façonnage du papier	1	2 ²
05 Façonnage du carton	1	2 ²
06 Fabriques de papiers ou cartons bitumés ou goudronnés, ou de simili-linoléum	1	2 ²
07 Photogravure. Clicheurs pour imprimerie sans photogravure	1	2
08 Imprimeries sans héliogravure ni flexogravure	1	2 ²
09 Imprimeries avec héliogravure ou flexogravure	1	2 ²
10 Assembleurs, brocheurs, relieurs	1	2

Fascicule P

Industries du spectacle

CATEGORIE RISQUE		
	Activité	Stockage
01 Théâtres :	voir chapitre ERP	
02 Ateliers ou magasins de décors,	1	2
03 Salles de cinéma :	voir chapitre ERP	
04 Laboratoires de développement, tirage, travaux sur films	1	2

¹ RS si stockage en cuve.

² RS en cas de présence de bobines de papier stockées verticalement

	Activité	Stockage
05 Studios de prises de vues cinématographiques, studios de radiodiffusion et de télévision, studios d'enregistrement.....	1	2
06 Loueurs et distributeurs de films	1	2
07 Photographes, avec ou sans studios ou laboratoires	1	2

Fascicule Q

Industries des transports

CATEGORIE RISQUE		
	Activité	Stockage
01 Garages et ateliers de réparation d'automobiles	1	2
02 Parkings couverts	1	SO
03 Station service, magasin d'accessoires d'équipement de pièces détachées et de produits pour l'automobile.....	1	2
04 Entreprises de transports, transitaires, camionnages et déménagement.....	1	2
05 Dépôts, remises et garages de tramways et chemins de fer électriques, ou de trolleybus.....	1	2
06 Hangars pour avions, hélicoptères, etc.....	RS	RS
07 Chantiers de construction et de réparation de navires	RS	RS
08 Remises et garages de bateaux de plaisance avec ou sans atelier de réparations	1	2

Fascicule R

Magasins. Dépôts et Chantiers divers

CATEGORIE RISQUE		
	Activité	Stockage
01 Centres commerciaux à pluralité de commerce	voir chapitre ERP	
02 galeries marchandes	voir chapitre ERP	
03 Drugstores	voir chapitre ERP	
04 Magasins en gros ou en détail d'épicerie	voir chapitre ERP	
05 Négociants en gros et demi-gros, sans vente au détail de tissus, draperies, soieries, velours, bonneterie, mercerie, passementerie, broderies, rubans, tulle et dentelles	1 (voir ERP pour magasin)	2
06 Magasins et dépôts de fourrures	1 (voir ERP pour magasin)	2
07 Magasins de vêtements, effets d'habillement, lingerie, sans atelier de confection	voir chapitre ERP	
08 Magasins de nouveautés et bazars, magasins d'articles de sport, supermarchés	voir chapitre ERP	

	Activité	Stockage
09 Magasins de meubles et ameublement, avec ou sans atelier de petites réparations, mais sans aucun outillage mécanique pour le travail du bois	1 (voir ERP pour magasin)	2
10 Négociants en chiffons	1	2
11 Ateliers et magasins d'emballages en tous genres	1 (voir ERP pour Magasin)	2-3 ¹
12 Magasins de quincaillerie, de bricolage et de matériaux de second œuvre	voir chapitre ERP	
13 Négociants en bois sans débit de grumes	1	2
14 Dépôts de charbons de bois	1	1
15 Marchés-gares	voir chapitre ERP	
16 Entrepôts, docks, magasins publics, magasins généraux :	1 (voir ERP pour Magasin)	2
17 Entrepôts frigorifiques	2	2
18 Expositions	voir chapitre ERP	

¹ 3 si emballages en plastique alvéolaire.



ANNEXE 5 - Modèle de convention de mise à disposition d'un P.E.I.

GSO
Service
Opérations/prévision

Entre :

La commune de, représentée par,
maire et agissant en cette qualité, autorisé par délibération du Conseil Municipal de

Et :

M, directeur de l'établissement, propriétaire d'un Point d'Eau Incendie (réserve d'eau ou d'un poteau d'incendie d'un volume de m³, sur la parcelle cadastrale section..... n°.....).

Les deux parties conviennent

Article 1 : Objet de la convention

Le propriétaire s'engage de mettre à disposition de la commune, le P.E.I. situé sur la parcelle cadastrale susvisée dont il est propriétaire pour assurer la défense incendie de l'espace public. Le volume du P.E.I. doit être vérifié au préalable pour qu'il soit en adéquation avec la nature des risques à défendre.

Article 2 : Conditions financières

Le P.E.I. est mis à disposition de la commune à titre gracieux.

Article 3 : Obligation du propriétaire

Le propriétaire s'engage :

- A ce que le P.E.I. soit accessible en permanence aux engins de lutte contre l'incendie,
- A informer le S.D.I.S., par courriel, de l'indisponibilité du P.E.I.,
- A autoriser :
 - La commune, d'aménager si besoin, une aire d'aspiration pour l'accès des engins pompes,
 - Les sapeurs-pompiers d'effectuer les reconnaissances opérationnelles.

Article 4 : Obligation de la commune

La commune s'engage à prendre en charge :

- Les dégâts susceptibles d'être causés en opération lors de l'utilisation du P.E.I.,
- Le contrôle technique du P.E.I. à réaliser tous les quatre ans, comme exigé par la réglementation,
- A informer le S.D.I.S., par courriel, de l'indisponibilité du P.E.I.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

Une copie de la convention cosignée est transmise par le maire au S.D.I.S. du Cantal.

Article 6 : Renouvellement et résiliation

La convention est renouvelée par tacite reconduction.
Elle peut être dénoncée par lettre recommandée dans un délai de six mois, précédant la date d'échéance contractuelle.

Fait à, le

En deux exemplaires

La commune

Le propriétaire

M

M



ANNEXE 6 - Procès-verbal de réception d'un Point d'Eau Incendie (P.E.I.)

Service public D.E.C.I.

Nom :

☎ :

Informations générales du PEI

<input type="checkbox"/> Création	<input type="checkbox"/> Remplacement (1)	<input type="checkbox"/> Déplacement (1)	<input type="checkbox"/> Suppression (1)
Motif : _____			
Numéro d'ordre : _____		Nouveau numéro d'ordre (si déplacement) : _____	
Code INSEE : _____			
Statut : <input type="checkbox"/> public <input type="checkbox"/> privé (2) <input type="checkbox"/> conventionné (2)			
Nom établissement : _____		Commune : _____	
Adresse : _____			
Coordonnées L93 ou GPS (3) : _____			

(1) Indiquer le motif,

(2) Préciser le nom de l'établissement,

(3) ou fournir plan de situation précis en indiquant l'emplacement exact du PEI

Informations techniques du PEI

Accessible : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non, pourquoi : _____
Distance maximale du risque : <input type="checkbox"/> 60 m <input type="checkbox"/> 100 m <input type="checkbox"/> 200 m <input type="checkbox"/> 400 m <input type="checkbox"/> autre : _____ m

• Cas d'un Poteau (PI) ou Bouche Incendie (BI) (attestation de débit en simultané à remplir au verso du document)

Type : <input type="checkbox"/> P.I. 65 <input type="checkbox"/> P.I. 80 <input type="checkbox"/> P.I. 100 <input type="checkbox"/> P.I. 150 <input type="checkbox"/> B.I. 65 <input type="checkbox"/> B.I. 100	Pression statique : _____ bars
Débit sous 1 bar de pression : - requis : _____ m ³ /h - mesuré : _____ m ³ /h	
Ou si débit important, pression dynamique pour 120 m ³ /h : _____ bars	
Diamètre de la conduite d'alimentation : _____ mm	Capacité de la réserve : _____ m ³
Orientation des demi-raccords vers la voie : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Couleur : <input type="checkbox"/> rouge <input type="checkbox"/> bleu <input type="checkbox"/> jaune
Signalisation rectangulaire pour B.I. : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Ligne HT >1000 V interdit dans un R 10m

• Cas d'un Point d'Eau Naturel ou Aménagé (attestation de débit en simultané à remplir au verso du document)

<input type="checkbox"/> réserve enterrée <input type="checkbox"/> citerne souple <input type="checkbox"/> réserve à l'air libre <input type="checkbox"/> lac artificiel <input type="checkbox"/> cours d'eau <input type="checkbox"/> autre : _____	
Volume : - requis : _____ m ³ - disponible : _____ m ³	Signalisation : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non (voir verso)
Si citerne réalimentée : - moyen : _____	- débit de la source : _____ m ³ (4)
Aire d'aspiration : - surface : _____ m ² - longueur : _____ m - largeur _____ m	
Hauteur d'aspiration ≤ à 6 m (entre niveau de l'eau et l'entrée de pompe) : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Dispositif sécurité engins : <input type="checkbox"/> talus côté plan d'eau <input type="checkbox"/> au sol (à 1,50m du ½ raccord, évite recul accidentel sur colonne)	
Dispositif fixe d'aspiration : <input type="checkbox"/> poteau d'aspiration <input type="checkbox"/> prise directe	
<input type="checkbox"/> ½ raccord d'aspiration (0,5 < h < 0,8m) <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> colonne canalisation 100 mm	
Longueur colonne ≤ à 8 m entre l'aire d'aspiration et la crépine à 0,5 m minimum du fond : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	

(4) Mette en copie du PV, l'attestation certifiant le débit de réalimentation

Observations, anomalies _____

Date de réception

Nom et Signature : Service public D.E.C.I.

Représentant S.D.I.S. (si P.E.N.A.)

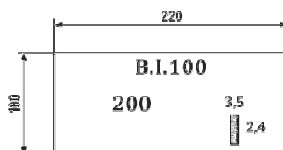
/ / 20

Ce P.V. de réception est à communiquer au service Opérations/Prévision : prevision.sdis@sdis15.fr ou par courrier à la : Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours – 86, av. de Conthe – CS 90627 - 15006 AURILLAC Cedex

Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie 2017

Page 90/96

La signalisation rectangulaire des B.I. :



La signalisation des Points d'Eau Naturels ou Artificiels (P.E.N.A.)

Les réserves aériennes, enterrées, à l'air libre, les points d'aspiration et les points de puisage comportent :

- Un panneau d'interdiction d'arrêt et de stationner



En complément pour les réserves aériennes, enterrées ou à l'air libre :

- Un panneau rectangulaire au droit de leur emplacement précisant :

- Réserve incendie,
- Le numéro d'ordre du P.E.I.,
- Le volume requis et utilisable,
- Le débit de réalimentation en m³/h.




Des dispositifs de balisage complémentaires des P.E.I. visant à faciliter leur repérage et/ou renforcer l'interdiction de stationner peuvent être installés ou utilisés :

- Par l'application d'une peinture au sol avec le symbole interdiction de stationner pour matérialiser la zone réglementée,
- Par du matériel spécifique pour les bouches d'incendie ou les P.E.I. situés dans des zones à fort enneigement.

Attestation de débit en simultané

Résultat des débits unitaires				Résultat des Q en simultané					TOTAL Q en simultané
N° P.E.I.	Type : B.I., P.I., P.E.N.A.	Statut	Q en m ³ /h sous 1 bar pression	P.E.I. n° 1	P.E.I. n° 2	P.E.I. n° 3	P.E.I. n° 4	P.E.I. n° 5	
1									
2									
3									
4									
5									

Ce P.V. de réception est à communiquer au service Opérations/Prévision : prevision.sdis@sdis15.fr ou par courrier à la : Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours – 86, av. de Conthe – CS 90627 - 15006 AURILLAC Cedex

	Annexe 7 - Obligations du maire ou du président d'E.P.C.I. à fiscalité propre en D.E.C.I.	GSO Service Opérations/prévision
---	--	---

1. Rappel de la réglementation

Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.)

Le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre.

Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.)

La D.E.C.I. est placée sous **l'autorité du maire**.

- Elle fait désormais l'objet d'un nouveau pouvoir de police **spéciale** exercé par le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre (art. L. 2213-32 du C.G.C.T.),
- La couverture du risque incendie reste sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative **générale** (art. L. 2212-2 du C.G.C.T.).

La D.E.C.I. peut être transférée à deux niveaux

- **Transfert partiel** de la gestion de la D.E.C.I. à un E.P.C.I. (facultatif)
 - La police spéciale reste sous l'autorité du maire,
- **Transfert total** de la police spéciale à l'E.P.C.I. et du service de la D.E.C.I.
 - Le maire est déchargé de toute responsabilité D.E.C.I.

2. Les missions du maire

2.1 À titre obligatoire

Rédige obligatoirement un arrêté communal ou intercommunal pour le 31 décembre 2018 (cf. paragraphe 1.3.3.1. du R.D.D.E.C.I.) :

- Pour recenser les P.E.I. publics, privés et conventionnés de la commune
 - Les mesures de débit/pression ne doivent pas être antérieures au 1^{er} janvier 2015,
- **Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre notifie cet arrêté au préfet, ainsi que toute modification ultérieure. Le S.D.I.S. centralise cette notification.**

Crée le service public de la D.E.C.I. (cf. paragraphe 3.1.2. du R.D.D.E.C.I.) :

- Placé sous l'autorité de la commune, il assure :
 - La gestion matérielle de la D.E.C.I. (création, aménagement, gestion des points d'eau),
 - La maintenance et le contrôle des P.E.I.

Le service public D.E.C.I. n'est pas nécessairement organique. Les budgets de la distribution de l'eau potable et de la D.E.C.I. sont distincts.

Porte à la connaissance du S.D.I.S. toute création d'un P.E.I. au moyen d'un procès-verbal de réception (cf. paragraphe 6.1.2. du R.D.D.E.C.I.) :

- Par courriel (prevision.sdis@sdis15.fr) ou courrier, au moyen du P.V. de réception,
- Fait procéder par le S.D.I.S., à un essai d'aspiration, lors de la création de Points d'Eau Naturels ou Artificiels (P.E.N.A.), dénommés couramment « réserves ».

Procède aux actions de maintenance et de contrôles techniques (C.T.) des P.E.I. (cf. paragraphe 6.3 du R.D.D.E.C.I.) :

- Les contrôles technique périodiques sont effectués **obligatoirement tous les 4 ans**,
- **Le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre :**
 - **Doit notifier au préfet le dispositif de contrôle des P.E.I. et toute modification de celui-ci. Le S.D.I.S. centralise ces notifications,**
 - **Veille auprès des exploitants privés que le contrôle des P.E.I. soit effectué tous les 4 ans.**
- **Les résultats des contrôles techniques. des P.E.I. publics et privés font l'objet d'un compte rendu auprès du service public D.E.C.I. et du S.D.I.S,**
- Pour les essais de P.E.I. en simultané, le contrôle est à effectuer tous les 8 ans ou à l'initiative de la collectivité ou du S.D.I.S.

Informe le S.D.I.S. :

- Pour toute indisponibilité et remise en disponibilité d'un P.E.I. (cf. paragraphe 6.2. du R.D.D.E.C.I.)
 - Par courriel, pei@sdis15.fr,
- Pour tout remplacement, déplacement ou suppression des P.E.I. (cf. paragraphe 6.2. du R.D.D.E.C.I.),
- Pour toute modification des caractéristiques hydrauliques d'un P.E.I. (cf. paragraphe 2.2. du R.D.D.E.C.I.).

Procède à la numérotation des P.E.I. (cf. paragraphe 6.1.2. du R.D.D.E.C.I.) :

- Par le code I.N.S.E.E. de la commune et le numéro d'ordre communal (ou de l'exploitant),
- Les communes ayant fusionnées ne conservent pas leur code I.N.S.E.E., ce qui implique de refaire la numérotation au niveau de la nouvelle commune.

P.E.I. public	code I.N.S.E.E. + statut (PU)* + n° d'ordre de la commune
P.E.I. privé	code I.N.S.E.E. + statut (PR, PRC)* + n° d'ordre de l'exploitant + nom de l'établissement

***Statut : PU pour Public, PR pour privé, PRC pour privé conventionné**

Applique la réglementation du R.D.D.E.C.I. :

À partir de la date d'application du règlement :

- Pour toutes nouvelles constructions, extensions de l'existant ou modifications des caractéristiques d'alimentation des P.E.I.

Le calcul de la distance est défini entre le P.E.I. et l'accès principal du bâtiment le plus éloigné.

Règlemente le stationnement au droit des prises d'eau (cf. paragraphe 5.3. du R.D.D.E.C.I.) :

Le maire peut interdire ou réglementer le stationnement au droit des prises d'eau, des aires d'aspiration ou des zones de mise en station des engins pompes qui le nécessiteraient. L'article R. 417.10.II.7 du code de la route interdit le stationnement au droit des bouches d'incendie.

Etablit la signalisation des P.E.I. (cf. partie 5 du R.D.D.E.C.I.) :

- Si besoin pour certains points d'eau.

2.2 A titre facultatif

Le maire ou le président d'E.P.C.I., lorsqu'il est compétent, peut décider de réaliser un **Schéma Communal ou Intercommunal de la D.E.C.I.** (S.C.D.E.C.I. ou S.I.C.D.E.C.I.) destiné à :

- Identifier les risques présents,
- Prendre en compte le développement projeté de l'urbanisation,
- Vérifier l'adéquation entre la D.E.C.I. existante et les risques à défendre, existants ou futurs,
- Fixer les objectifs permettant d'améliorer cette défense,
- Planifier en tant que de besoin, la mise en place d'équipements supplémentaires.

Le schéma communal permet la mise en conformité des P.E.I. existants au regard des risques à défendre.

	Annexe 8 - Obligations des exploitants privés	GSO Service Opérations/prévision
---	--	---

Porte à la connaissance du S.D.I.S. toute création de P.E.I. privé au moyen d'un procès-verbal de réception (cf. paragraphe 6.1.2. du R.D.D.E.C.I.) :

- Par courriel (prevision.sdis@sdis15.fr) ou courrier, au moyen du P.V. de réception,
- Fait procéder par le S.D.I.S., à un essai d'aspiration, en cas de création de Points d'Eau Naturels ou Artificiels (P.E.N.A.), dénommés couramment « réserves ».

Procède à la numérotation des P.E.I. privés (cf. paragraphe 6.1.2. du R.D.D.E.C.I.) :

- Par le code I.N.S.E.E. de la commune, du numéro d'ordre du P.E.I. et du nom de l'établissement.

P.E.I. privé	code I.N.S.E.E. + statut (PR, PRC)* + n° d'ordre de l'exploitant + nom de l'établissement
--------------	---

***Statut : PR pour privé, PRC pour privé conventionné**

Procède aux actions de maintenance et de Contrôles Techniques (C.T.) des P.E.I. (cf. paragraphe 6.3 du R.D.D.E.C.I.) :

- La maintenance préventive et corrective des P.E.I. privés est à la charge du propriétaire mais peut être réalisée dans le cadre du service public de D.E.C.I. après convention,
- Les contrôles technique périodiques sont effectués **obligatoirement tous les 4 ans**,
- **Le résultat des contrôles techniques fait l'objet d'un compte rendu auprès du maire ou du président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre et au S.D.I.S.**
 - Le maire ou le président de l'E.P.C.I. s'assure que les P.E.I. soient contrôlés tous les 4 ans,
- Pour les essais des P.E.I. en simultanément, le contrôle est à effectuer tous les 8 ans ou à l'initiative de la collectivité ou du S.D.I.S.

Garantit l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie si mise à disposition d'un P.E.I. privé pour la défense de l'espace public.

Informe le S.D.I.S. :

- Pour toute indisponibilité et remise en disponibilité d'un P.E.I. (cf. paragraphe 6.2. du R.D.D.E.C.I.)
 - Par courriel, pei@sdis15.fr,
- Pour tout remplacement, déplacement ou suppression de P.E.I. (cf. paragraphe 6.2. du R.D.D.E.C.I.).

	ANNEXE 9 - Obligations du S.D.I.S.	GSO Service Opérations/prévision
---	---	---

Le S.D.I.S. centralise, pour le compte du préfet, la notification des maires ou des présidents d'E.P.C.I. à fiscalité propre relatif :

- Au dispositif de Contrôle Technique (C.T.) des P.E.I. qu'il met en en place et toute modification,
- A l'arrêté communal et toute modification ultérieure.

Le SDIS est destinataire des comptes rendu des contrôles techniques effectués par les services publics DECI et des exploitants privés.

Assure la gestion de la base de données (cf. paragraphe 6. du R.D.D.E.C.I.) :

Le SDIS recense :

- L'ensemble des P.E.I. publics et privés relevant du R.D.D.E.C.I.,
- Les P.E.I. privés des I.C.P.E. qui ne relèvent pas du R.D.D.E.C.I.

Exerce en qualité de conseiller technique auprès des maires, des présidents d'E.P.C.I. et de leurs services.

Formalise un avis pour les projets d'urbanisme et les schémas communaux ou intercommunaux.

Procède à un essai d'aspiration des Points d'Eau Naturels ou Artificiels (P.E.N.A.) dans le cadre d'une visite de réception des P.E.I. publics ou privés.

Réalise les reconnaissances opérationnelles

- Destinées à vérifier la disponibilité opérationnelle des P.E.I. en application de l'article R. 2225-10 du C.G.C.T.

Communique toute anomalie grave constatée en intervention ou lors des reconnaissances opérationnelles

- P.E.I. inutilisable, absence d'eau ou débit très insuffisant.

Met à jour les disponibilité des P.E.I.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

SERVICE DÉPARTEMENTAL
INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊT N° 2018-45 DU 11 JANVIER 2018

Portant sur l'organisation d'un jury pour l'obtention du
Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers

Le Préfet du Cantal Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
 - VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2006 relative à la démocratie de proximité ;
 - VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
 - VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
 - VU le décret n° 2000-825 modifié du 28 août 2000 relatif à la formation des Jeunes Sapeurs-Pompiers et portant organisation du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
 - VU l'arrêté du 15 octobre 2015 relatif aux Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
 - VU la circulaire du 18 novembre 2008 relative au suivi médical des Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
 - VU l'article R723-88 du code de la sécurité intérieure relatif à la dispense de période probatoire pour les Jeunes Sapeurs-Pompiers
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Un jury pour l'obtention du Brevet National de Jeunes-Sapeurs-Pompiers est organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du CANTAL, le 23 janvier 2018, à l'Etat-Major du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal.

Article 2 : Le jury, présidé par le Colonel Hors-Classe Bruno ULLIAC, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, comporte les personnels suivants :

- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant, Monsieur Guillaume STOECKLIN,
- le Médecin-Chef du Service de Santé et de Secours Médical ou son représentant, Médecin de Classe Exceptionnel Arnaud LOYER,
- le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers ou de l'association départementale ou son représentant, Adjudant-chef Pascal FREYSSIGNET,

./...

- un officier de sapeurs-pompiers professionnels, Lieutenant Jonathan LE ROI,
- un officier de sapeurs-pompiers volontaires, Commandant Jérôme CAYROU,
- un formateur ayant participé à la formation et titulaire au moins de l'unité de valeur d'animateur de Jeunes Sapeurs-Pompiers, Caporal Guillaume FOURNIER.

Le jury peut s'adjoindre en tant que de besoin, des examinateurs qui participent aux délibérations avec voix consultative.

Article 3 : Le jury ne pourra valablement délibérer que s'il est au complet. Ses délibérations ne sont pas publiques.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal.

Le Préfet,
Signé
Isabelle SIMA.